

Département du Lot

Communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac.

ENQUÊTE PUBLIQUE

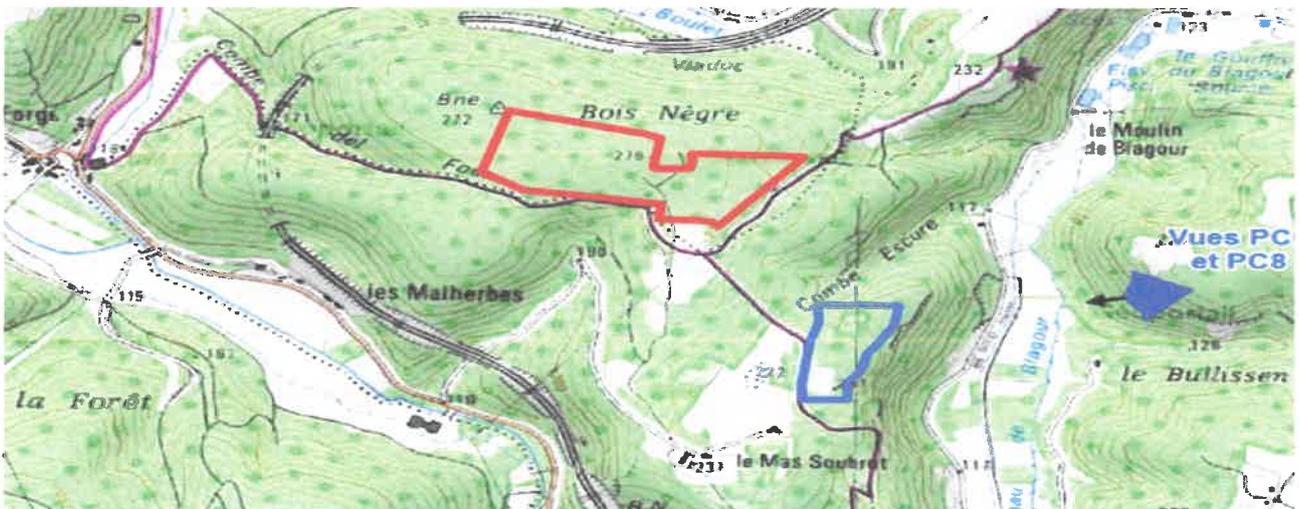
Enquête publique sur la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir:

- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur celui de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces deux communes,
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,
- l'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du 03 février 2020 du préfet du Lot

Enquête publique du 03 mars 2020 au 02 avril 2020.

Première partie : RAPPORT D' ENQUÊTE



Commissaire enquêteur Jean-Guy GENDRAS

désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse n° E20000005/31 du 09

SOMMAIRE

11- PRESENTATION

111- Objet de l'enquête	page 3
112- Localisation et historique	page 4
113- Présentation du projet.....	page 4
114- Principaux impacts du projet sur l'environnement	page 6
115- Cadre réglementaire de l'enquête publique,.....	page 10
116- Composition du dossier soumis à enquête.....	page 11

12- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

121- Désignation du commissaire enquêteur	page 12
122- Arrêté de mise à enquête publique.....	page 12
123- Information du public.....	page 12

13- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

131- Ouverture de l'enquête.....	page 14
132- Déroulement des permanences.....	page 14
133- Incidents survenus en cours d'enquête	page 14
134- Visite du site	page 15
135- Entretiens particuliers.....	Page 16
136- Clôture de l'enquête	page 16

14- COMPTABILITE DES OBSERVATIONS

141- Observations du public	page 17
142- Observations du commissaire enquêteur.....	page 17

15- PROCES VERBAL DE NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE

ET MEMOIRE EN REPONSE	page 18
151- Observations portées par le public.....	page 18
152- Questions posées par le commissaire enquêteur.....	page 34

11 PRESENTATION

111- Objet de l'enquête

La CPV SUN 40, filiale de LUXEL, projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol -également appelée parc solaire- d'une puissance installée d'environ 17 Mwc, décomposée en deux parcs situés au lieu-dit "le Mas Soubrot" sur la commune de Lachapelle-Auzac et au lieu-dit "Bois Nègre" sur la commune de Souillac. Le groupe LUXEL est une société française indépendante basée à Perols (34) créée en 2008 qui réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et DOM. Elle exploite 150 Mwc et dispose de permis de construire pour 420 Mwc. La CPV SUN 40 est une société à responsabilités limitées créée par la société LUXEL pour porter l'autorisation de construire, le droit à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale photovoltaïque. Elle a déposé en ce sens une demande de permis de construire dans chaque commune :

- demande n° 046 145 18 S0004 déposée le 21 septembre 2018 en mairie de Lachapelle-Auzac ;
- demande n° PC 046 309 18 S00104 déposée le 24 septembre 2018 en mairie de Souillac.

Pour permettre la mise en oeuvre du projet, une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 17 ha 58a a été déposée au service Forêt de la DDT du Lot le 22 novembre 2018.

En parallèle, la communauté de communes CAUVALDOR a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac;

L'enquête publique porte donc conjointement sur :

- Les deux demandes de permis de construire concernant la mise en oeuvre des deux parcs ;
- La demande d'autorisation de défrichement ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des deux PLU.

112- Localisation et historique du projet

- **Localisation** : le site du projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol est localisé en Région Occitanie, au nord-ouest du département du Lot (46), à 40 km au nord de Cahors et à 45 km au sud de Brive, sur les communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac. Il s'étend à environ deux kilomètres au nord du centre-bourg de Souillac. Le projet se compose de deux parcs bien distincts sur un petit plateau partiellement boisé à environ 240 m d'altitude limité à l'est par la vallée du Blagour et au sud-ouest par la vallée de la Borèze : l'un en sommet de relief sur le territoire de la commune de Souillac et l'autre au sud occupant une zone légèrement en contrebas sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac. Les deux entités sont distantes d'environ 250 mètres. Le projet global couvrira une surface clôturée d'environ 18,5 hectares dont 14 ha pour la partie nord et 4,5 ha pour la partie sud. L'accès au site se fera via le chemin d'accès au mas Soubrot depuis la route départementale D15. Cet accès est déjà existant mais devra être amélioré pour permettre le passage de poids lourds. De même pour effectuer les déplacements entre les deux parties de la centrale, des chemins de service existants, cadastrés ou non, seront élargis et renforcés.

Ces terrains sont classés en zone N sur les PLU des deux communes ; pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire de créer des secteurs Npv (naturel photovoltaïque) autorisant

l'implantation de ces parcs.

- **Historique :**

Le 19 octobre 2015, lancement de la procédure de déclaration de projet pour une superficie de parc de 37,5 ha. La procédure est alors suspendue par le porteur de projet suite à l'évolution de la réglementation.

Le 09 août 2018, la SARL CPV SUN 40 dépose la demande de permis de construire un parc photovoltaïque de 14 ha sur la commune de Souillac.

Le 14 septembre 2018, la SARL CPV SUN 40 dépose la demande de permis de construire un parc photovoltaïque de 4,5 ha sur la commune de Lachapelle-Auzac.

Le 19 novembre 2018, la SARL CPV SUN 40 dépose la demande d'autorisation de défrichement.

A l'issue de cette procédure et après décision favorable de l'Autorité Préfectorale, la société LUXRL devra présenter son projet à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) responsable de la sélection des projets.

113 - Présentation du projet

- **Description :**

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée totale de 17 Mwc environ qui produira l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers.. Le parc photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès. Elle est conçue pour fonctionner pendant 21 à 25 ans minimum. L'emprise clôturée a une superficie de 18,5 ha mais la surface couverte par les modules ne sera que d'environ 8 ha..

Le système photovoltaïque : Le parc sera constitué d'environ 41 000 modules ou panneaux photovoltaïques à base de silicium polycristallin de 2 m x 1 m , soit 31 900 au nord et 9 100 au sud. montés sur des structures porteuses en acier galvanisé. Ces tables alignées selon des rangées seront orientées plein sud et inclinées à 25° pour un rendement optimal. Elles seront fixées au sol par des pieux métalliques plantés mécaniquement pour en limiter l'impact au sol. La hauteur de chaque table sera d'environ 3 m au point le plus haut et 0,80 m au point le plus bas.

Les boîtes de jonction : elles permettent d'assurer le regroupement de 8 à 24 séries de 20 à 24 modules. Le câblage entre les modules et les boîtes de jonction est effectué en aérien dans des chemins de câbles situés à l'arrière des tables.

Les transformateurs-onduleurs : L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu généré par les modules en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français : 14 onduleurs - 11 au nord et 3 au sud - seront ainsi répartis sur le site. Le transformateur élève la tension du courant en sortie d'onduleur entre 15 et 20 kilovolts pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique.

Les locaux techniques : Un seul local technique est prévu au sein de la zone clôturée de chaque parc en

bordure de piste. Il s'agit d'un poste préfabriqué de dimension 3,40 x 2,5 x 3 m . Il est desservi par les cables enterrés provenant des onduleurs et est lui-même relié au poste de livraison extérieur.

Le poste de livraison : L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français à partir du poste de livraison. Le poste de livraison constitue l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité. Il sera implanté à l'extérieur des deux parcs, en bordure de piste à environ 150 m au nord-ouest du Mas Soubrot

Le raccordement au réseau public : Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque. Ce raccordement à charge d'ENEDIS est prévu sur le poste source EDF de FEROUGE sur la D15 par cable souterrain de 1,5 km qui devrait emprunter l'itinéraire du chemin d'accès au Mas Soubrot puis la D15..

La sécurisation du site : La clôture des installations photovoltaïques est exigée par les compagnies d'assurance pour la protection des installations et des personnes. Une clôture de 2 m de hauteur et de longueur totale 2 600 ml, soit 1 990 m pour le parc nord et 610 m pour le parc sud sera mise en place. Cette clôture souple sera en acier galvanisé avec mailles plastifiées vert foncé. Un dispositif de "passe faune" sera aménagé tous les 30 m. Les piquets de fixation au sol seront ancrés par des soubassements bétonnés. La clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusions couplé à un réseau de caméras infrarouges motorisées placées sur des mâts de 5 à 7 m de hauteur implantés tous les 200 m le long de la clôture et au centre du site. Les alertes seront enregistrées et transmises à un site de télésurveillance.

Les pistes intérieures : L'accès au site se fera via la RD 15, par le chemin du Mas Soubrot et par des chemins déjà existants, soit environ 2 400 ml de voirie extérieure à renforcer. A l'intérieur des sites, une voirie lourde de 925 ml, soit 605 m au nord et 320 m au sud, sera créée pour accéder aux transformateurs-onduleurs à partir des bâtiments techniques. Elle sera en matériaux poreux : graves compactées d'épaisseur 30 cm sur membrane géotextile perméable. De plus, une bande en herbe de 4 m de large sera laissée libre entre la clôture et les tables afin de permettre aux services incendie et de secours de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc.

● **Etapas du projet :**

Le chantier de construction : il devrait durer 14 semaines. Le transport de l'ensemble des éléments du parc et des engins de chantier devrait impliquer de l'ordre de 450 poids-lourds soit un peu plus de 110 par mois.

L'exploitation du site : il n'est pas prévu de présence permanente sur le site. Le site sera équipé d'un système de mesures et de communication permettant la télégestion et la télésurveillance. La conduite journalière du site sera assurée depuis le centre d'exploitation de Pérols (Hérault).

La maintenance du site : Les interventions seront réduites à l'entretien de la végétation et à la vérification des installations électriques. Ces prestations seront assurées par une société locale. Les zones herbacées feront l'objet d'un entretien régulier par pâturage de moutons ou à défaut par tonte mécanique. Les haies en formation nécessiteront un entretien surtout les trois premières années.

La fin de vie du projet : La durée d'exploitation de la centrale est prévue pour 21 ans mais pourrait se poursuivre quelques années de plus si le vieillissement des modules le permet. La phase de démantèlement générera les mêmes impacts que ceux observés durant la phase de construction. Le site sera restitué dans son état initial après la phase d'exploitation.

114 - Principaux impacts du projet sur l'environnement.

- **Impacts sur le milieu physique et naturel :**

1. **Remodelage des sols : relief et hydrographie :** Selon le dossier soumis à enquête, aucune opération de nivellement d'importance ne sera nécessaire. Les seules modifications topographiques seront temporaires et limitées en profondeur, hauteur et dans l'espace ; à l'intérieur de chaque parc : creusement des tranchées de moins d'un mètre de profondeur pour l'enfouissement des cablages électriques reliant les postes onduleurs-transformateurs au local technique situé près du portail d'entrée ; à l'extérieur des parcs, les tranchées d'enfouissement du câble haute tension reliant les deux locaux techniques au poste de livraison à proximité du Mas Soubrot et la tranchée qui reliera le poste de livraison au poste de raccordement de Farouge.

Concernant l'hydrogéologie, compte tenu de la nature des sols, de la localisation des deux sites en crête ou à flanc de coteau et de l'absence de remodelage des sols, le projet ne modifiera pas l'infiltration des eaux de pluie ni les axes d'écoulement des eaux de ruissellement.

2. **Transformation du paysage naturel ; enjeux environnementaux :**

- **Paysages :** le projet traversé par une ligne électrique HT orientée nord-sud nécessitera le défrichement d'une surface totale de 17 ha 58a (13 ha 90 a au nord et 3 ha 65 a au sud) de chênée pubescente-taillis de 10 à 15 m de hauteur appartenant au domaine privé. Les travaux de défrichement seront réalisés aux périodes prescrites et écologiquement moins perturbantes : septembre-octobre, éventuellement fin mars-début avril. On observe toutefois que la superficie du site ne représente qu'une faible partie de l'espace boisé des deux communes (soit 1,49 % des 5 139 ha) et n'inclut pas d'Espace Boisé Classé. Les zones d'implantation des tables photovoltaïques se situant principalement en crête, elles seront partiellement masquées des vues panoramiques par les lisières boisées préservées. Elles ne seront pas visibles depuis le centre-ville de Souillac ni depuis la voie ferrée et la D15 mais resteront ponctuellement visibles depuis le Mas Soubrot non habité et le chemin de randonnée qui longe les sites, ainsi que depuis plusieurs secteurs de covisibilité potentiels sous des cônes de vision réduits, notamment la crête de La Chapelle-Haute, La Croix Blanche et Soulage, 1km à l'Est, et les hauteurs du Pas du Loup et de Veysse à 2 km à l'ouest. L'enjeu paysager y est considéré comme modéré, y compris depuis le chemin de randonnée dont les lisières forestières jouxtant les parcs seront préservées et renforcées.

- **Qualité de l'air :** Le parc photovoltaïque n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air.

- **Ambiance sonore :** L'ambiance sonore et vibratoire du secteur d'implantation du projet est conditionnée par les axes de communication proches : la voie ferrée et la D15 passent à moins de 200m en contrebas à l'ouest ; la route communale du Blagour passe à environ 150 m en contrebas à l'est. Le site présente une ambiance sonore et vibratoire calme avec une ambiance naturelle que le bruit de fond des transformateurs et poste de livraison, perceptible à quelques dizaines de mètres, ne devrait pas dégrader. Quant à la période de construction, elle devrait induire des nuisances sonores assez faibles et limitées aux heures de travail en journée et aux jours ouvrables, occasionnées notamment par le trafic de poids-lourds.

- **Ambiance lumineuse** : Aucune source lumineuse ne sera liée à l'exploitation du parc qui présentera une faible, voire nulle, pollution lumineuse.

3. **Prise en compte des zonages écologiques et réglementaires ; incidences sur la flore et la faune :**

- **Zonages réglementaires** : La zone de projet se situe à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 7300898 "Vallée de la Dordogne Quercynoise" et à 2,9 km de l'APPB ER 3800240 "Biotope du saumon sur le cours lotois de la Dordogne". Vu l'éloignement du site, aucune incidence n'est envisageable. Une ZNIEFF 1 occupe une partie de la zone du projet : la Z1PZ0280 "vallée du Blagour" qui vise à la pérennité des pelouses sèches, des chênaies-charmaies et des prairies humides de fauche. A noter que les périmètre des deux parcs évitent le couloir de la ZNIEFF qui coupe la zone d'étude en deux. Un Arrêté de Protection du Biotope et quatre autres ZNIEFF sont localisé dans un rayon de 5 km, sans incidence particulière sur le projet.

- **Flore** : Plusieurs espèce patrimoniales ont été recensées au niveau du méso-xérobromion au sein de la ZNIEFF 1 : il s'agit du Liseron de Cantabrique, de la Bugrane naine, du Cardoncelle mou, de la Renoncule à feuille de graminée et de l'Ornithologie de Gusson. Or la zone centrale de pelouses sèches est évitée. La perte de près de 18 hectares de chênaie pubescente ne présente qu'un enjeu modéré mais fera l'objet de compensations en surface ou en contribution financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

- **Faune** : L'aire d'étude présente un enjeu faunistique fort pour l'ensemble de l'aire d'étude (avifaune, mammifères, reptiles, insectes) avec des nuances selon les milieux : les milieux les plus intéressants s'avèrent être les pelouses sèches et les prairies de fauche du fait de leur richesse en insectes, notamment le papillon azurée du serpolet, et de leur caractère attractif pour les reptiles dont le lézard ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action. Ces deux secteurs sont évités par les périmètres des parcs. En revanche, la chênaie pubescente, milieu dominant dans l'ère d'étude, est un habitat plus commun localement fréquenté par l'écureuil roux et le grand capricorne, deux espèces protégées; Par ailleurs, la faible taille des arbres offre peu de cavités pour les chiroptères qui utilisent le site surtout pour la chasse.

4. **Remise en état du site** : Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle à laquelle s'ajoute la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire. Les fonds nécessaires à la remise en état du site seront provisionnés avant le début des travaux ; ils sont évalués entre 15 000 et 20 000 € par Mwc. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou dans toute circonstance y mettant fin. Toutes les installations seront retirées : tables, structures porteuses, locaux techniques, réseaux cablés, clôtures. Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation, sont de l'ordre de 3 mois. Le recyclage des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis 2014. Les opérations de collecte et de recyclage incombent au fabricant ou à l'importateur.

- **Impacts sur le milieu humain**

1. **Compatibilité avec les documents d'urbanisme** : Actuellement classée en zone N, les deux sites font l'objet d'une modification des PLU via une déclaration de projet ; ils seront désormais classés en zone Npv réservée aux installations photovoltaïques. Le projet de parc solaire et les modifications des PLU qui en découlent, situés à l'extérieur des périmètres des cartes illustrant les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durable de Souillac et de Lachapelle-Auzac sont en accord avec ce PADD. Par ailleurs, le projet est réputé compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le CRCE Midi-Pyrénées, avec le ScoT du Pays de la Vallée de la Dordogne, avec le SDAGE Adour-Garonne et avec le SAGE Dordogne Amont.

2. **Impacts socio-économiques** :

- **activités humaines** : Les communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac comptaient respectivement 3 491 habitants en 2013 et 796 habitants en 2014, pour des densités de 134,7 et 25 habitants au km². Au 1^{er} janvier 2015, Souillac comptait 341 entreprises (hors agriculture) et 442 établissements actifs. A la même date, Lachapelle-Auzac affichait un total de 43 entreprises (hors agriculture) et 50 établissements actifs. Trente-trois exploitations agricoles étaient recensées sur l'ensemble des deux communes. Le projet n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles, les parcelles concernées n'étant pas actuellement exploitées et n'ayant pas vocation à être reconverties en parcelles agricoles. L'intérêt économique du projet devrait profiter, pendant la phase de construction, à des entreprises de travaux publics, aux activités hôtelières et restauration, et pendant la phase d'exploitation à quelques entreprises locales d'entretien du site. Enfin et surtout, il sera une source de revenus non négligeables pour les deux communes par le biais de la Contribution Economique Territoriale... et pour les propriétaires du foncier par les contrats de location.

- **énergie** : Le parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de sa production électrique correspondant à la puissance installée de 17 Mwc. Ce projet concourt à satisfaire l'objectif national défini dans le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement. Il s'inscrit dans le cadre de la protection environnementale en évitant l'émission de près de 8 200 tonnes de CO₂ par an.

- **trafic routier** : Seule la phase de chantier d'environ 4 mois, devrait induire un accroissement du trafic notamment de poids lourds sur la D15, de 6 à 10 par jour. L'accès à la D15 sera sécurisé. La gêne majeure à la circulation sur cet axe sera liée au creusement de la tranchée pour enfouissement de la ligne électrique HT reliant le poste de livraison du Mas Soubrot au poste de raccordement de Ferouge.

3 **Impacts patrimonial et archéologique** : Le site est situé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et aucun paysage inscrit ou classé ne se situe à proximité du projet. Quatre sites archéologiques connus ont été localisés et exclus de l'emprise du projet. Le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC a prévu d'effectuer des sondages préliminaires et le maître d'ouvrage s'engage à signaler toute découverte archéologique fortuite.

115- Cadre réglementaire de l'enquête publique

Le 26 mai 2014, les deux communes et la communauté de communes du COVALDOR ont donné un avis favorable sur le projet.

En application des articles L.122-1, R.122-2 et 122-3 du Code de l' Environnement, le projet est soumis à **enquête publique** et à **étude d'impact**.

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'Urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une **demande de permis de construire**. Le pétitionnaire a donc déposé deux demandes de permis de construire, l'une pour la parc photovoltaïque sur la commune de Lachapelle-Auzac, l'autre pour le parc photovoltaïque sur la commune de Souillac.

Par ailleurs, le projet nécessite l'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac par l'intermédiaire d'une **mise en compatibilité par déclaration de projet**. La mise en compatibilité est initiée par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (COVALDOR). Pour la commune de Souillac, comportant sur son territoire le site Natura 2 000 "Vallée de la Dordogne quercynoise", la mise en compatibilité de son PLU relève d'une procédure d'**évaluation environnementale** systématique en application des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, tandis que celle de Lachapelle-Auzac relève d'une procédure d'examen au cas par cas.

Comme le permet la réglementation, notamment l' articles R.151-3 du Code de l'Urbanisme, la société LUXEL et les deux communes ont décidé de recourir à une **évaluation environnementale "commune" entre le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**.

En outre, au titre du Code Forestier, tout défrichement de bois d'un seul tenant et supérieur à 25 hectares nécessite l'obtention d'une autorisation préalable accordée par le préfet au titre des articles L.311-1 et suivant de ce code. La surface à défricher étant de 17ha58 (totalité des parcelles A518 et A519 ; parcelles F505, F507 et F508, parties limitées au périmètre du parc sud), elle est soumise à déclaration. La société LUXEL a déposé un dossier d' **autorisation de défrichement**.

Enfin, le parc solaire induisant une imperméabilisation inférieure à 1 ha n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0. Il n'est pas concerné non plus par les rubriques 3.1.1.0., 3.2.2.0. et 3.3.1.0. relatives aux travaux dans les lits majeur et mineur des cours d'eau et en zone humide.

116 Composition du dossier d'enquête

Le dossier enquête publique unique comprend :

- **La notice de cadrage**, réalisé par LUXEL SAS, 7 pages A4 ;
- **La déclaration de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux**, réalisée par LUXEL SAS, décembre 2020, 19 pages A4;

- **La demande d'autorisation de défrichement**, réalisée par LUXEL SAS, reçu le 20 janvier 2020 incluant, outre le formulaire Cerfa, les attestations de propriété, les mandats de pouvoir, les statuts constitutifs de CPV SUN 40 SARL et 3 planches cartographiques A3 ;
- **La demande de permis de construire au lieu-dit « bois Nègre » sur la commune de Souillac**, réalisée par LUXEL SAS, comprenant le formulaire Cerfa et les PC01, PC02, PC03, PC04, PC05, PC06, PC07, PC08, PC24 ;
- **La demande de permis de construire au lieu-dit « Mas Soubrot » sur la commune de Lachapelle-Auzac**, réalisée par LUXEL SAS, comprenant le formulaire Cerfa et les PC01, PC02, PC03, PC04, PC05, PC06, PC07, PC08, PC24 ;
- **L'évaluation environnementale commune valant étude d'impact du projet et analyse des incidences sur l'environnement au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**, réalisée par LUXEL SAS, février 2019, 216 pages A3 ;
Ce dossier comprend :
 - les préalables de l'étude, pages 2 à 8 ;
 - le glossaire et sommaire, pages 9 à 15 ;
 - le résumé non technique, pages 16 à 26 ;
 - le chapitre I : description du projet, pages 27 à 45 ;
 - le chapitre II : facteurs susceptibles d'être affectés : état initial de l'environnement, pages 46 à 108 ;
 - le chapitre III : analyse des incidences du projet et mesures associées, pages 109 à 170 ;
 - méthodologie et problèmes rencontrés, pages 171 à 178 ;
 - conclusions , pages 179 à 180 ;
 - bibliographie, pages 181 à 185 ;
 - annexes, pages 186 à 216.
- **L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**, 17 octobre 2019, 12 pages A4 ;
- **Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**, réalisé par LUXEL SAS, reçu le 20 janvier 2020, 23 pages A3.
- **Les avis des PPA :**
 - Avis CAUVALOR du 02/09/2019 ;
 - Avis DRAC du 03/06/2019 ;
 - Avis conseil municipal Lachapelle-Auzac du 06/02/2020 ;
 - Avis conseil municipal Souillac du 22/08/2019 ;
 - Avis Réseau Transport Electricité (RTE) du 05/08/2019 ;
 - Avis Service Territorial Routier (STR) du 22/07/2019.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du commissaire enquêteur le 23 janvier 2020 et mis en place en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac par les soins de la DDT 46 quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les registres papier renseignés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été remis à la mairie de Lachapelle-Auzac le 26 février 2020 et à la mairie de Souillac le 3 mars 2020 à l'ouverture de l'enquête.

12 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

121- Désignation du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision N°E20000005/31 du 09 janvier 2020. du Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

122- Arrêté de mise à enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du préfet de Tarn-et-Garonne. Cet arrêté fixe les modalités de son déroulement.

123- Information du public

1231. Par voie de presse : L'enquête publique a été annoncée dans le département du lot conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral du 10 septembre 2018 :

- Le 13 février 2020 dans « La Vie Quercynoise » (1° avis),
- Le 13 février 2020 dans « La Dépêche du Midi » (1° avis),
- Le 05 mars 2020 dans « La Vie Quercynoise » (2° avis),
- Le 05 mars 2020 dans « La Dépêche du Midi » (2° avis),

Les copies des parutions dans la presse sont jointes au rapport (P.J. 3).

1232. Par affichage en mairie : L'affichage de l'avis d'enquête sur panneau conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral a été réalisé par les mairies de Lachapelle-Auzac et de Souillac du 15 février 2020 au 2 avril 2020. Il a été vérifié par le commissaire enquêteur le 3 mars 2020. Les certificats d'affichage en mairie sont joints au rapport (P.J. 4).

1233. Par affichage sur le site du projet : L'affichage de l'avis d'enquête sur pancarte fluo de format A2 visible de la voie publique a été réalisé par le porteur de projet en cinq points caractéristiques du site. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur 03 mars 2020. En outre, il est confirmé par constat d'huissier le 13 février, le 3 mars et le 3 avril 2020 (P.J. 5).

1234. Par bulletin municipal : L'avis d'enquête figurait en bonne place sur le bulletin municipal "Souillac -Ensemble" de mars-avril..

13- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

131- Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le mardi 03 mars 2020 à 09 h 00.

Les registres d'enquête et l'ensemble du dossier papier soumis à enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac où il a pu :

- En prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de chaque mairie, consigner ses observations sur les registres où les adresser par courrier au commissaire enquêteur ;

- Formuler les observations écrites ou orales au cours de la permanence tenue le 03 mars 2020 par le commissaire enquêteur en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat du lot : <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a112728.html> et sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

La possibilité était offerte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr.

132- Déroulement des permanences

Mairie de Souillac	Mardi 3 mars 2020	09h00 -12h00
	Mardi 24 mars 2020	14h30-17h30 *
	Jeudi 2 avril 2020	14h30-17h30 *
Mairie de Lachapelle-Auzac	Mardi 17 mars 2020	14h30-17h30*

* permanences non effectuées sur site : cf § 133

133- Incidents survenus en cours d'enquête

L'enquête a été perturbée par l'épidémie de Coronavirus qui a entraîné les mesures de confinement de la population prises par le gouvernement à partir du 17 mars 2020. Le 15 mars, le commissaire enquêteur a proposé à l'autorité organisatrice de ne pas suspendre l'enquête et de remplacer les trois permanences en mairie restantes par des permanences téléphoniques à son domicile. Le 17 mars, la DDT 46 a avalisé cette proposition et a adressé aux deux mairies un avis d'affichage qui en précisait les modalités.(PJ n° 6).

En outre, les deux mairies ont été fermées au public à partir du 18 mars, entraînant de ce fait l'impossibilité pour le public d'accéder aux dossiers d'enquête papier et aux registres papier. A noter toutefois :

- que ces mairies ont maintenu une permanence téléphonique permettant de renseigner le public sur les mesures de substitution ;
- que les accès aux dossiers dématérialisés restaient possibles.

134- Visite du site

Une visite officielle du site par le commissaire enquêteur a été réalisée le 3 mars après-midi, conduite par M. Mathieu PINCHARD, représentant la SARL CPV SUN 40 (PJ n°7).

Cette visite a confirmé l'exactitude du dossier soumis à enquête et a permis de préciser plusieurs points particuliers :

- Le mas Soubrot : bâtisse imposante inhabitée mais qui paraît entretenue et en parfait état. La propriété appartient à la société "Roc de la Dame" comme la totalité de la zone étudiée.

- Le chemin d'accès et le chemin de randonnée parfaitement carrossables et visiblement utilisés régulièrement par des véhicules 4x4.
- la couverture forestière des deux sites : bois de chênes pubescents de taille modeste sans caractéristiques particulières ; peu de troncs de diamètre supérieur à 40 cm, y compris dans le périmètre nord-ouest.
- La saignée dans la végétation du parc sud-est correspondant à l'emplacement de la ligne électrique HT démontée.
- Les indices nombreux de présence de sangliers.
- L'emplacement approximatif du poste de livraison en bordure de piste 150 m avant d'arriver au Mas Soubrot.
- L'importance du poste de raccordement HT de Ferouge.

Cette visite a fait l'objet de questions écrites préalables adressées au maître d'ouvrage le 5 mars 2020. Celui-ci a répondu par écrit ; ces questions et observations sont reprises dans le procès verbal d'enquête.

135- Entretiens particuliers

- **Avec la représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Mathieu PINCHARD,**

- Le 3 mars 2020 de 12 h30 à 13h30 en préambule à la visite de site ; à cette occasion, des précisions sur le dossier d'enquête lui ont été demandées oralement et reformulées dans le questionnaire préliminaire.

- **Avec les maires de Souillac et de Lachapelle-Auzac :**

- Les rendez-vous sollicités n'ont pu avoir lieu suite aux mesures de confinement.

136- Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le jeudi 2 avril 2020 à 17h30.

Les deux registres d'enquête papier ont été adressés au commissaire enquêteur par les deux mairies. Dans les semaines qui ont suivi.

Au bilan, une seule personne s'est présentée à la permanence du 3 mars en mairie de Souillac et deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur à l'adresse électronique dédiée de la DDT 46, le 2 avril 2020, avant l'heure de clôture de l'enquête.

Le 6 avril 2020, le commissaire enquêteur a adressé au représentant de SARL CPV SUN 40 par

voie électronique, son procès verbal d'enquête et un questionnaire joint, en lui rappelant d'avoir à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

A la même date, la DDT a pris la décision d'**ajourner la date de remise du rapport d'enquête pendant toute la durée du confinement, jusqu'au 25 juin 2020, avec obligation de prendre en compte les observations du public qui seraient formalisées jusqu'au 2 juin 2020.**

L'information a été retransmise au maître d'ouvrage avec la possibilité pour lui de s'affranchir des délais réglementaires de 15 jours..

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 25 avril 2020 en version dématérialisée et en version papier début mai.

Enfin, le 17 avril 2020, en application de l'ordonnance du 23 mars modifiée et de sa décision du 6 avril, la DDT 46 a adressé aux deux mairies pour affichage, un avis au public spécifiant la possibilité pour le public d'adresser au commissaire enquêteur par courrier postal ou informatique ses observations sur le projet d'enquête jusqu'au 2 juin 2020 (PJ n°8).

14- COMPTABILITE DES OBSERVATIONS

141- Observations du public

Sur le registre papier de la mairie de Souillac : Une seule observation de Madame Cavarrot de Souillac : avis favorable.

Sur le registre papier de la mairie de Lachapelle-Auzac : aucune observation.

A l'adresse électronique de la DDT 46 :

• **Un courrier de 3 pages du Groupement d'Alerte et de Défense de l'Environnement du lot (GADEL)** daté du 2 avril 2020 : avis défavorable, au motif de la " superficialité de l'étude d'impact... lacunes, approximations, incomplétude et affirmations gratuites..." Les Observations portent sur :

- les carences de l'inventaire et de l'analyse floristique ;
- les carences ou inexactitudes en matière d'inventaire et d'évaluation du patrimoine faunistique ;
- les insuffisances ou incohérences de diverses mesures d'évitement ou de réduction d'impact et insuffisance d'évaluation de certains impacts ;
- les problèmes de co-visibilité rapprochée ;
- l'absence de réflexion sur les risques naturels ;
- l'absence de proposition et d'examen de solutions alternatives au projet ;

- l'absence de concertation entre les élus et le public.

- **Un message de Monsieur Winter Georges**, habitant du lot : avis défavorable. Cet avis repose sur quatre observations relatives au déboisement, à l'artificialisation, aux solutions alternatives et à la préférence pour les projets citoyens.

Aucun courrier n'a été adressé directement au commissaire enquêteur et il n'a reçu aucun appel téléphonique à l'occasion des trois permanences déportées ni entre le 3 avril et le 2 juin 2020.

142- Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé huit questions ou observations portant sur les domaines suivants :

- La maîtrise du foncier ;
- L'autorisation de défricher ;
- La description du projet ;
- La phase de construction ;
- la remise en état du site en fin d'exploitation ;
- La modification des PLU ;
- Les erreurs à corriger sur les documents du dossier d'enquête ;
- Le défrichement et les mesures compensatoires.

La plupart de ces interrogations ont fait l'objet d'un questionnaire initial auquel le Maître d'ouvrage a déjà partiellement répondu.

15 – PROCES VERBAL DE NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE ET MEMOIRE EN REPONSE

Les originaux du Procès verbal d'enquête du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du pétitionnaire figurent en pièces jointes (respectivement PJ n° 9 et PJ n° 10)

Pour faciliter la lecture du mémoire en réponse, les observations portées par le public ou par le commissaire enquêteur apparaissent sur fond jaune encadré par des pointillés avec l'identification propre arrêtée dans le procès verbal (ex : A1) ; la réponse du porteur de projet (R :) figure en dessous de chaque observation, suivie de l'avis succinct (Avis :) du commissaire enquêteur.

○ OBSERVATIONS PORTÉES PAR LE PUBLIC

A1 : Contribution de Madame Cavarrot

"Votre projet me paraît tout-à-fait réalisable et très actuel"

R: Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du porteur de projet.

Avis : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable .

A2 : Contribution de Monsieur Winter

- A 21 : défrichement et déboisement d'une zone de continuité écologique entre plusieurs ZNIEFF.

R : (Voir réponse à l'avis MRAe, pages 6-7 et 11-12)

D'après le SRCE Midi-Pyrénées, la zone d'étude est concernée par 2 éléments de la trame verte et bleue régionale (voir figure en page suivante) :

1. Un réservoir de biodiversité des milieux semi-ouverts et boisés de plaine, qui coïncide avec la délimitation de la ZNIEFF 1 « Vallée de Blagour ».
 - a. **Ce réservoir est totalement exclu du périmètre d'implantation.** En particulier, la bande de milieu semi-ouvert entre les 2 entités du parc, sous la ligne électrique et autour du chemin de randonnée, qui constitue une connexion entre le plateau du Mas Soubrot et la vallée du Blagour, ne sera pas impactée par l'implantation du parc.
2. Un corridor boisé de plaine à préserver, au sud-ouest de l'aire d'étude, qui relie le plateau du Mas Soubrot et la vallée de la Borrèze.
 - a. **Ce corridor est totalement exclu du périmètre d'implantation.**

D'après la trame verte et bleue du SCoT, la zone d'étude est concernée par une zone relais d'un réservoir de biodiversité potentiel des milieux boisés (voir Erreur : source de la référence non trouvée suivante). Cette zone occupe une surface très vaste (plusieurs dizaines de km carrés) et sert de corridor entre les cœurs des réservoirs de biodiversité, qui sont localisés au niveau des périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF 1, ainsi que des grands massifs âgés ou abritant des espèces remarquables.

- b. Une attention particulière a été portée sur le maintien de la forêt sur les pourtours des 2 entités du parc solaire. L'implantation proposée ne créera donc **pas de coupures dans la trame boisée ; les capacités de déplacement des espèces inféodées à ce type de milieu ne seront donc pas remises en cause.**

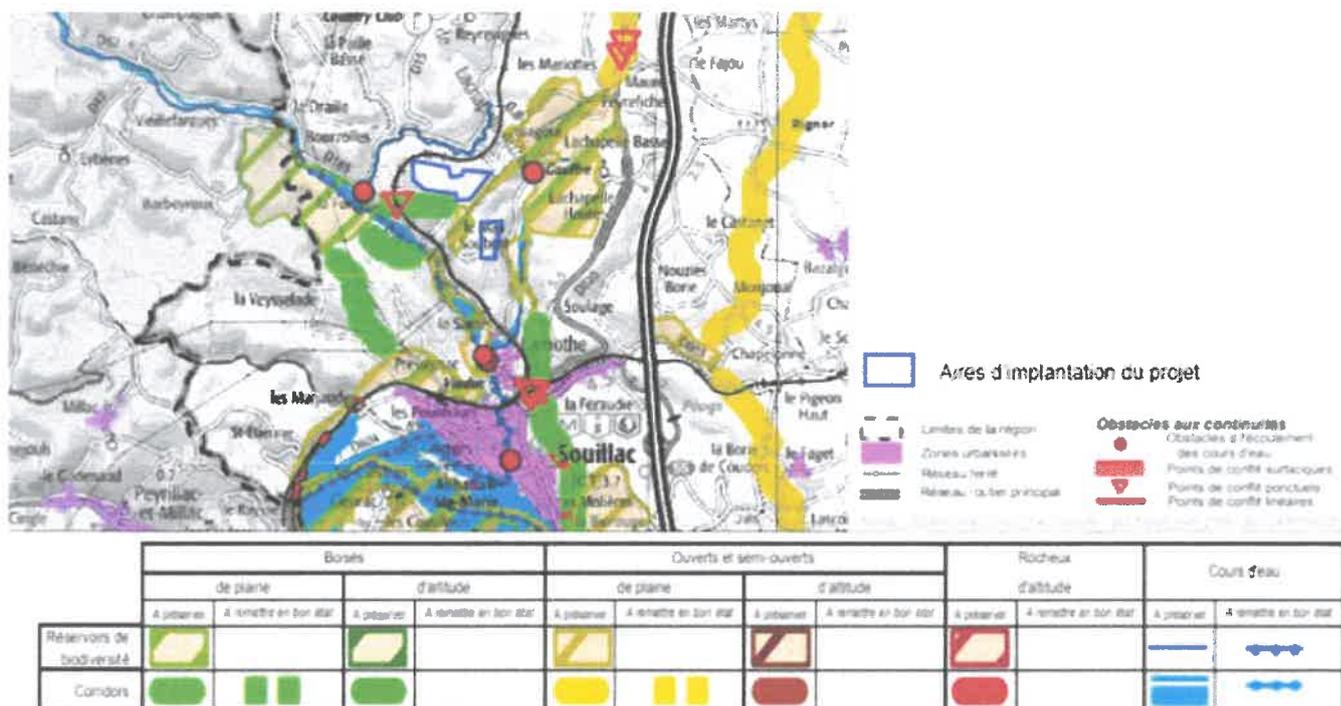


Figure 1 : Extrait du SRCE Midi-Pyrénées

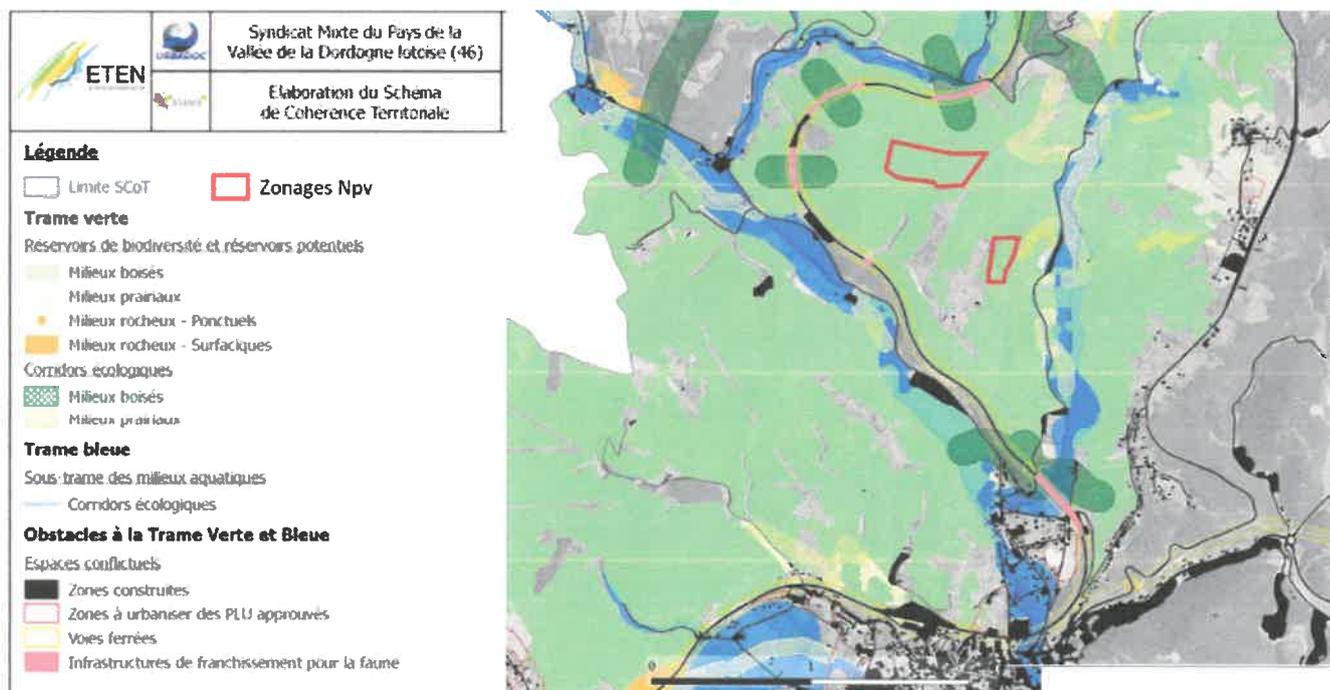


Figure 2 : Extrait de la trame verte et bleue du SCoT (source : Atlas cartographique du SCoT, 2016)

D'autre part, les inventaires naturalistes réalisés lors des études de conception du projet photovoltaïque ont permis d'affiner les fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Il est apparu que les principaux réservoirs de biodiversité locaux correspondent aux

pelouses sèches buissonnantes. Les cartes suivantes indiquent les structures de la trame verte locale respectivement pour les milieux ouverts et pour les milieux boisés, sur la base des documents cadres complétés par les inventaires de terrain. Elles montrent également les capacités de déplacement des espèces après la mise en place du projet.

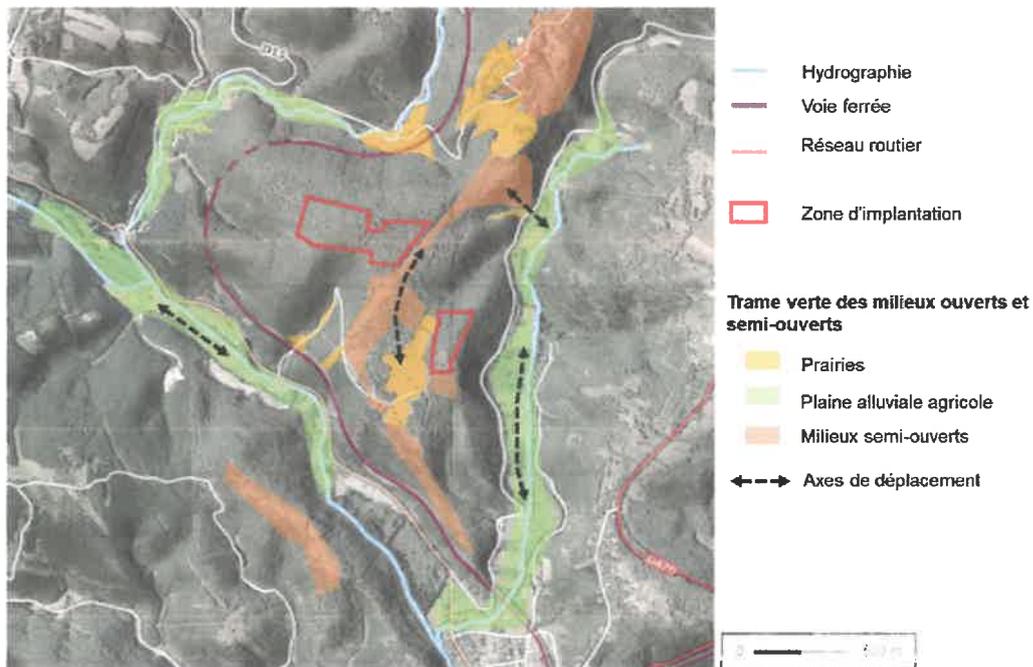


Figure 3 : Principaux corridors de déplacement des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts dans le secteur du projet

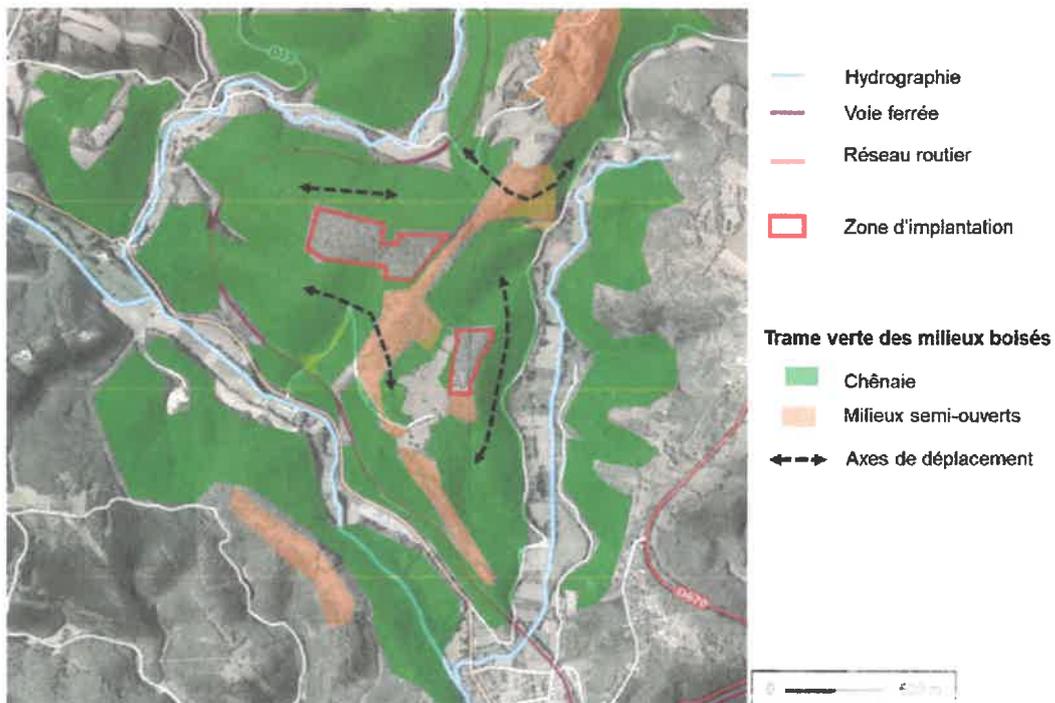


Figure 4 : Principaux corridors de déplacement des espèces des milieux boisés dans le secteur du projet

Enfin, rappelons que le défrichement nécessaire pour la construction du parc solaire fera l'objet d'une compensation, au travers d'une indemnité versée au fonds stratégique de la Forêt et du Bois pour des actions de reboisement sur une surface équivalente à celle défrichée.

Avis : Le porteur de projet réfute l'argument de zone de continuité écologique attribuée à la zone de projet. Ses justifications, avec cartes précises à l'appui, sont exhaustives et jugées recevables

- A 22 : artificialisation non conforme aux objectifs du SRADDET.

R : Outre la règle de « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », le SRADDET Occitanie se fixe aussi comme règle de devenir « La première région à énergie positive ». Pour cela, le schéma estime qu'il est nécessaire (entre autres) de « multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables ». Le projet de parc solaire de Lachapelle-Auzac et Souillac s'inscrit dans cet objectif.

L'artificialisation induite par une centrale photovoltaïque est à relativiser par rapport aux autres formes d'urbanisation qui sont explicitement visées par le SRADDET (commerces, zones d'activités économiques, zones logistiques, étalement urbain). L'imperméabilisation stricte du terrain est limitée aux pistes, aux locaux techniques et à la surface des pieux, soit moins de 6 % de l'emprise du projet. Sur le reste du terrain, la végétation de type pelouse se développera. Il est d'ailleurs démontré que les parcs solaires peuvent être bénéfiques pour la biodiversité, en particulier en ce qui concerne certaines espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes, en fonction de l'entretien des espaces entre les rangs de panneaux¹.

D'après le retour d'expérience de Luxel, les parcs solaires peuvent servir de support à une activité de pastoralisme. A fin 2019, la société a mis en place un partenariat avec des éleveurs sur 21 sites en exploitation, soit 70% de son portefeuille.

Enfin, rappelons qu'un fond de cautionnement solidaire est provisionné dès le début du chantier pour garantir la remise en état du site en fin d'exploitation et un retour à un état naturel.

1

LE FASCICULE DU SRADDET EN BREF



Figure 5 : L'articulation du SRADDET Occitanie (source : Synthèse du SRADDET, Région Occitanie, 2020)

Avis : Le porteur de projet réfute la critique d'artificialisation du site. Le commissaire enquêteur juge ses arguments recevables.

- A 23 : il existait des alternatives : zones industrielles et commerciales, anciennes décharges, carrières.

R : L'atteinte des objectifs de la politique énergétique à l'échelle nationale et régionale nécessite un renforcement de la production d'énergies renouvelables, et passe par une multiplication des projets.

Les terrains artificialisés ou dégradés (ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle, ...) sont des sites de premiers choix pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Il convient toutefois de rappeler que ce ne sont pas les seuls terrains sur lesquels les projets photovoltaïques peuvent s'envisager, et qu'ils peuvent engendrer des surcoûts conséquents liés à des contraintes spécifiques (exemple : prise en compte de la pollution des sols, du risque de tassement de terrain...). Ainsi, à titre d'exemple, l'appel d'offre national organisé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) n'accorde que 10% de la notation de sélection des projets sur le caractère dégradé du terrain. Le principal critère est le prix de rachat de l'électricité (70% de la note), ce qui favorise les sites avec de faibles contraintes de mise en œuvre et de grandes surfaces de production.

Par ailleurs, il existe assez peu de critères d'exclusion stricte pour l'implantation de centrales photovoltaïques (contrairement aux éoliennes où de fortes contraintes inflexibles existent, comme être à plus de 500 m de toute habitation par exemple). **L'analyse des possibilités réelles d'implantation d'un parc solaire est réalisée à une échelle fine du territoire, en évaluant de multiples critères. Le caractère dégradé ou l'absence de conflit d'usage n'est en effet pas suffisant pour rendre possible un projet photovoltaïque.** En particulier, l'acceptation foncière de la part du propriétaire du terrain est une composante essentielle qui n'est pas aisée à acquérir : elle

nécessite un accord sur le prix du loyer, sur la mobilisation du terrain pendant plus de 20 ans... Des critères techniques et environnementaux sont également à prendre en considération : distance au poste de raccordement électrique, taille du site, pente, zonages écologiques ou patrimoniaux réglementaires, risques naturels...

Luxel a réalisé une prospection dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge (distance optimale pour des coûts de raccordement maîtrisés) afin d'identifier des sites artificialisés et de surface suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque au sol. La recherche a notamment été portée sur :

3. Les sites de la base de données BASOL, répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
4. Les sites de la base de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
5. Les carrières fermées (source BRGM) ;
6. Les décharges autorisées, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité.

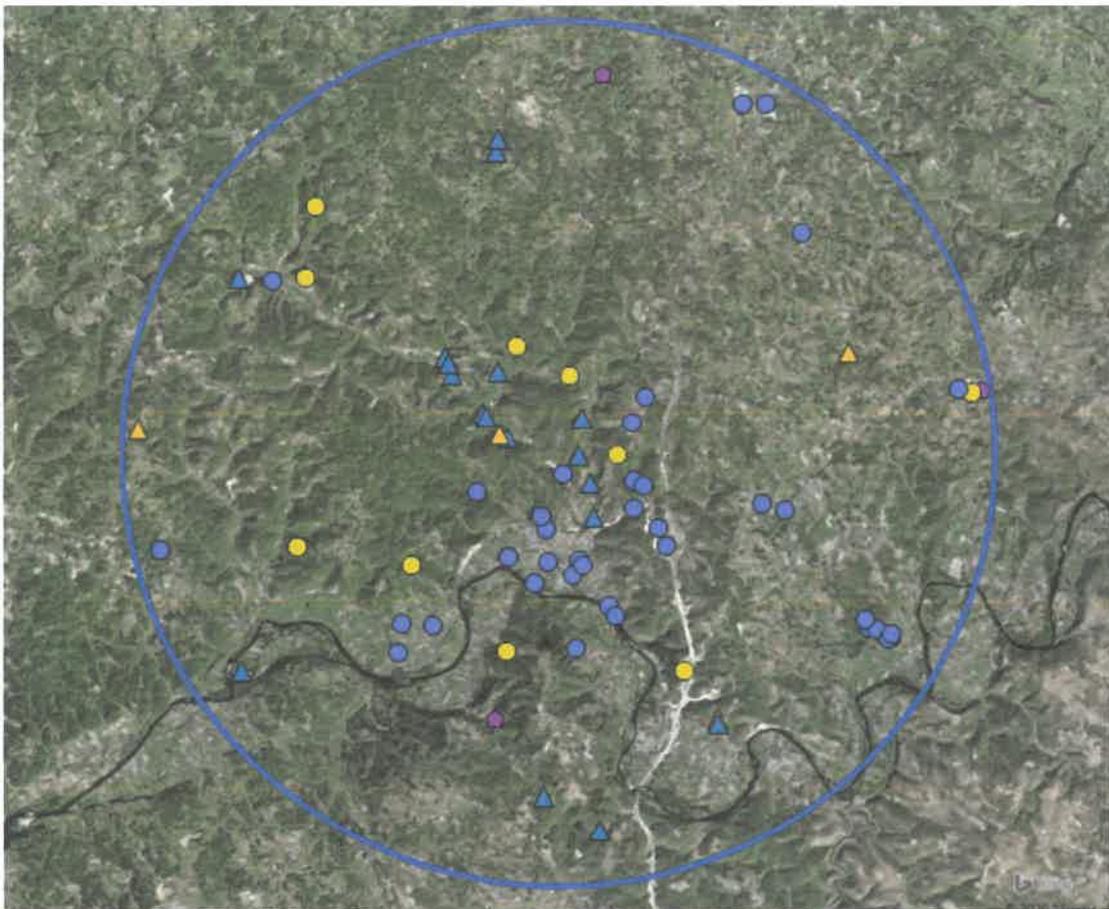


Figure 6 : Travail d'identification des sites artificialisés dans un rayon de 10 km autour du poste-source de Ferouge

Parmi les 60 sites ainsi pré-identifiés (carrières fermées, anciennes décharges et autres sites industriels fermés), seulement une dizaine pourrait potentiellement convenir pour accueillir un parc solaire en première approche (c'est-à-dire n'accueillant pas d'autres activités humaines, en dehors des zones d'habitation, avec une topographie convenable). Cependant ces terrains sont soit trop petits pour envisager un projet économique-

ment rentable (surface inférieure à 2 hectares), soit ont fait l'objet d'une réhabilitation qui leur ont rendu leur caractère naturel ou agricole. **En conclusion, il n'existe pas de site déjà artificialisé réunissant les conditions pour l'accueil d'un parc solaire dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge.**

Etant donné la multitude de facteurs en jeu, un site idéal sans aucune contrainte est pratiquement impossible à trouver. La sélection d'un site est une résultante multicritère de plusieurs paramètres, parfois antagonistes. Le choix d'un site relève donc d'un arbitrage sur les sensibilités en jeu, pour aboutir au meilleur compromis possible.

Il est possible que le site retenu aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » ne soit pas le seul lieu adéquat du territoire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ; il ne suffit d'ailleurs pas à lui seul pour atteindre les objectifs de la transition énergétique. Néanmoins, il répond favorablement à l'ensemble des critères d'implantation, avec des points d'attention non rédhibitoires, qui ont été pris en compte dans la conception du projet.

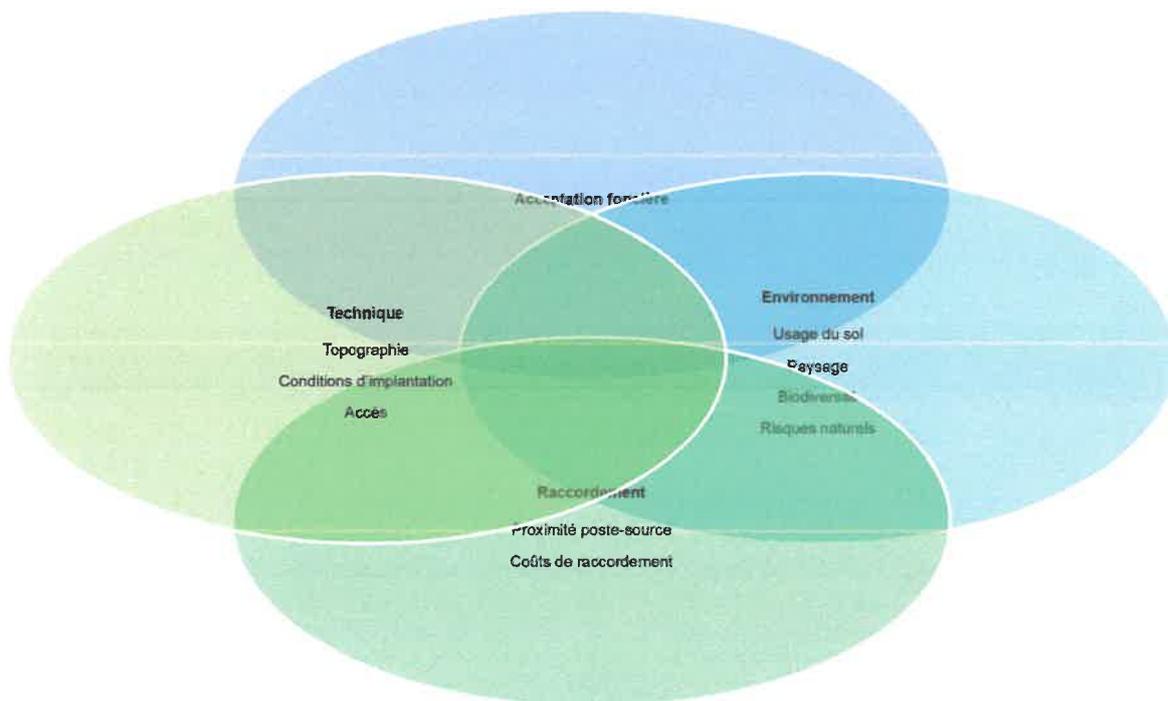


Figure 7 : Multicritères pris en compte dans la sélection d'un site

Avis : Le porteur de projet réfute l'argument de l'existence de solutions alternatives. Selon lui, après une étude exhaustive d'une soixantaine de friches possibles, carte à l'appui, il n'existe pas de site déjà artificialisé réunissant l'ensemble des critères de choix pour l'accueil d'un parc solaire et les conditions pour sa gestion rentable dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge. Le commissaire enquêteur en prend acte.

- A 24 : *Priorité aux projets citoyens d'énergie alternative.*

R : Le projet de parc solaire à Lachapelle-Auzac et Souillac est certes un projet privé, mais qui

participe à l'intérêt général en permettant la production d'une électricité renouvelable, non émettrice de gaz à effet de serre ni de déchets.

Le projet a été développé dans l'optique de ne pas porter atteinte à la biodiversité et au paysage. Un effort net a été consenti en ce sens par le porteur de projet au fil de l'élaboration du projet. Ainsi, à partir d'une aire d'étude initiale de plus de 50 hectares, l'emprise du projet est passée de 36 ha dans sa version initiale de 2015, à 18,5 hectares dans sa version déposée au permis de construire en 2019, soit une diminution de moitié de l'espace consommé, afin de prendre en compte au mieux les enjeux du territoire.

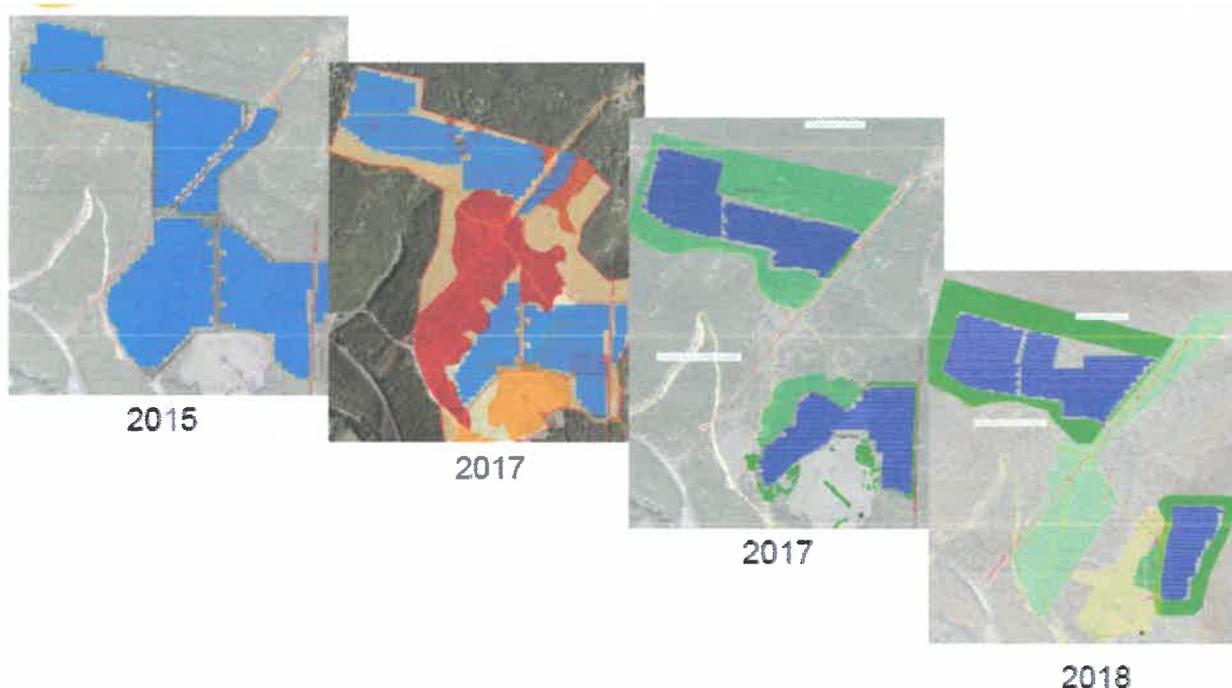


Figure 8 : Les évolutions du plan de masse entre 2015 et 2019

Avis : Le commissaire enquêteur prend acte que le porteur de projet ne répond pas à la critique de "priorité aux projets citoyens d'énergies alternatives", priorité qui renvoie plus à des convictions idéologiques personnelles qu'aux directives de politique nationale de promotion des énergies renouvelables.

A3 : Observations de l'association GADEL

- A 31 : les carences de l'inventaire et de l'analyse floristique: Sariette des montagnes non prise en compte, absence de cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, absence d'inventaire floristique en période estivale...

« mention de la Sariette des montagnes (*Satureja montana*), plante rare dans le Lot et déterminante pour l'inventaire Znieff, dans un des relevés floristiques mais omission de cette même espèce dans la liste des plantes d'intérêt patrimonial, ce qui souligne le manque de rigueur de l'analyse floristique »

R : Cette plante est effectivement rare et déterminante ZNIEFF dans le Lot mais assez commune localement dans le sud de la France. Cette espèce n'est pas protégée et a été observée en-dehors des deux périmètres stricts du projet. Son caractère déterminant pour les ZNIEFF n'en fait pas une espèce patrimoniale, et sa situation en-dehors de la zone du projet justifie pleinement qu'elle ne soit

pas mentionnée parmi la flore des zones inventoriées.

Avis : argument recevable.

« Absence de toute cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, ce qui ne permet pas de visualiser l'impact potentiel du projet sur celle-ci »

R : Ecotone, qui a réalisé le diagnostic initial en 2016, n'a pas été en mesure de fournir de carte (demande formulée 3 ans après l'intervention).

La carte suivante indique la localisation des relevés phytosociologiques réalisés par CERA Environnement en 2018. Deux espèces déterminantes ZNIEFF, *Ranunculus gramineus* et *Satureja montana*, ont été relevées au niveau du point n°1. Ces deux plantes peuvent se trouver aussi un peu au-delà (plusieurs mètres) vu qu'il s'agissait d'un relevé phytosociologique.

Ornithogallum gussoni mentionnée aussi comme déterminante dans la liste (observée sur le point n°2) doit être reconsidéré au niveau taxonomique puisque maintenant rattaché à *Ornithogallum umbellatum* et n'est de ce fait, pas déterminante.

Comme indiqué dans le point précédent, le caractère déterminant pour les ZNIEFF ne confère pas automatiquement une valeur patrimoniale à une espèce, contrairement à un statut de protection (Européen, National, régional ou départemental), de menace (listes rouges) ou de rareté. Il n'y a donc pas lieu de représenter des espèces n'ayant que ce caractère déterminant, qui n'a de sens que dans le cadre de la définition de ZNIEFF.

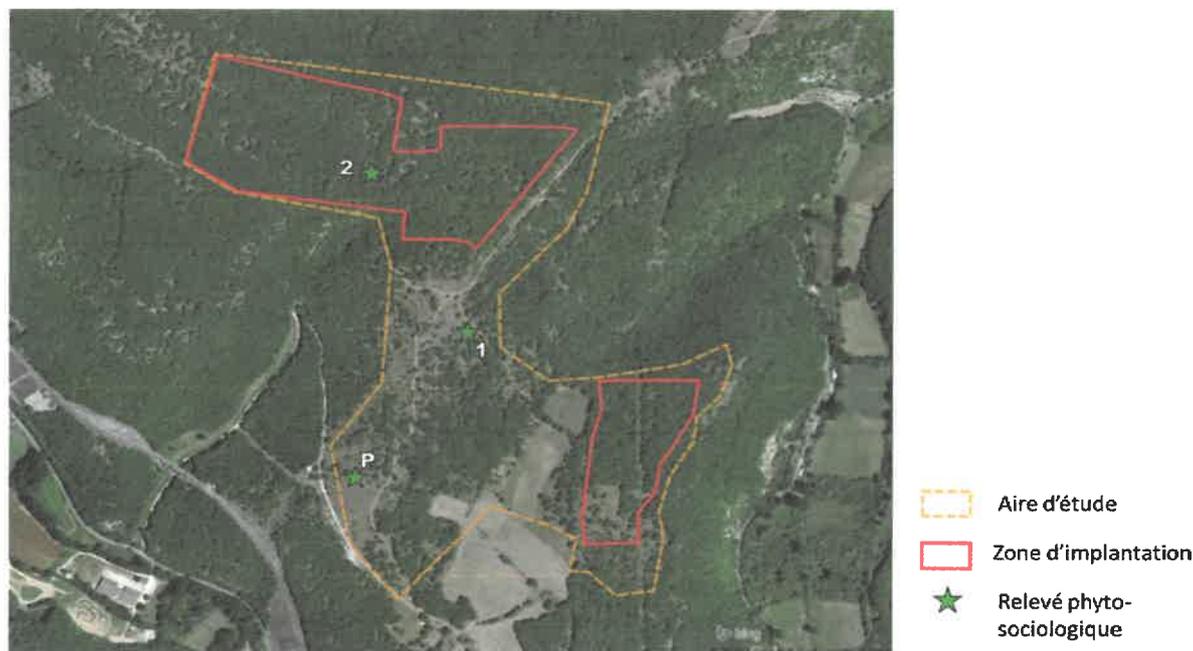


Figure 9 : Relevés flore effectués par CERA Environnement en 2018

Avis : Le porteur de projet reconnaît l'absence de carte et fournit un document cartographique de substitution, en justifiant son choix initial : " le caractère déterminant pour les ZNIEFF ne confère pas automatiquement une valeur patrimoniale à une espèce". Argument recevable.

« Absence de tout inventaire floristique en période estivale, soit à une époque favorable à la détection de l'Aster amelle (*Aster amellus*), plante protégée à floraison tardive, ce qui est d'autant moins compréhensible que cette espèce est bien mentionnée parmi les espèces patrimoniales retenues comme potentiellement présentes sur le site »

R : L'Aster amelle ou marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*) est bien présente dans le Lot et a de ce fait été signalée comme espèce potentielle sur le site, à rechercher éventuellement lors de sa période de floraison (en fin d'été). Après recherche plus approfondie, il s'est avéré que l'espèce n'est pas recensée dans l'extrême nord du Lot, et qu'il n'y avait donc pas lieu de la rechercher dans ce secteur.

Avis : argument recevable.

- A 32 : les carences ou inexactitudes en matière d'inventaire et d'évaluation du patrimoine faunistique : présence non vérifiée du circaète Jean-le-blanc, insuffisance de la prospection sur la présence de chauves-souris.

« le Circaète Jean-le-blanc, rapace de fort intérêt patrimonial, est indiqué à tort comme uniquement migrateur sur le secteur car les données bibliographiques disponibles (atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées) attestent qu'il niche dans la zone du Lot où se situe le secteur du projet et permettent de conclure qu'il utilise au minimum ce dernier comme milieu d'alimentation ; l'expertise ornithologique aurait donc dû s'attacher à vérifier la présence ou non de cette espèce très sensible au dérangement dans les milieux boisés proches du site d'implantation, dont certains paraissent favorables à sa nidification. »

R : Les éléments figurant dans le rapport indiquent que l'inventaire des oiseaux du site a fait l'objet de 4 passages spécifiques le 21/03/2018, 10/05/2016, 14/06/2016 et 14/06/2018. Toutes ces dates sont situées dans la période de présence du Circaète dans la région, qui s'étend de mi-mars à mi-septembre principalement. Pourtant, celui-ci n'a été observé que lors de la visite du 21/03/2018, qui correspond à la période de migration pré-nuptiale, et l'oiseau observé montrait clairement un comportement migratoire. Si un couple nicheur était établi dans les environs, il aurait obligatoirement été observé sur dates de mai et juin, ce qui n'a pas été le cas. Bien que l'espèce soit connue comme nicheuse dans le Lot, elle n'y est pas omniprésente, car la forte couverture boisée d'une grande part du département n'est pas favorable à ses proies. Par ailleurs, il choisit pour nicher des arbres présentant un large houppier pouvant soutenir son nid volumineux, qui n'existent pas du tout sur la zone du projet. Ces arbres doivent de plus être accessibles en vol, ce qui conduit le Circaète à les choisir très généralement sur des versants assez pentus, absents du plateau étudié. La conclusion selon laquelle le circaète est présent en tant que migrateur uniquement est donc complètement cohérente avec les observations faites sur place et avec les milieux présents.

Avis : Les réponses du porteur de projet sur la présence seulement migratoire du Circaète-Jean-Le-Blanc sont convaincantes.

« Le potentiel en gîtes arboricoles pour les chauves-souris des zones à défricher est évalué comme faible (p.145) mais la fiabilité de cette évaluation semble sujette à caution car il paraît peu réaliste

qu'une seule journée de prospection ait permis d'expertiser correctement 17 ha 68 sachant que chaque arbre doit être scruté en quête de toute cavité ou micro-habitat susceptible de d'accueillir des chauves-souris (écorces décollées, loges de pics, blessures, gélivures, cicatrices d'anciennes charpentières, chandelles, troncs creux, ...). »

R : Le potentiel en gîtes arboricoles est toujours évalué en premier lieu à partir de la cartographie des habitats, qui permet de localiser les milieux boisés à évaluer. Sur le site du projet, il n'existe qu'un seul type de milieu boisé, la chênaie pubescente. Lorsque les éléments arborés sont peu représentés, il est possible d'en faire une inspection exhaustive. Lorsque ces habitats sont étendus, comme c'est le cas pour ce projet, on procède par échantillonnage, en inspectant des zones représentatives par leur situation (bordure/intérieur, exposition, densité) et leur taille. L'inspection se focalise ensuite sur les seuls arbres présentant un diamètre suffisant pour accueillir des cavités pouvant être utilisées comme gîte par un groupe d'animaux. Sur le site de ce projet, la chênaie pubescente ne présente qu'une faible minorité d'arbres de taille suffisante pour cela (<5%), qui ont pu être inspectés (et cartographiés en cas de présence de cavités de taille convenable). Le taux de cavités recensé sur chaque zone témoin est extrapolé à l'ensemble de l'habitat et donne une estimation du potentiel d'accueil de celui-ci. Lorsque des habitats présentent un taux élevé, des recherches complémentaires peuvent être entreprises, comme l'inspection avec un endoscope, la pose d'enregistreurs d'ultra-sons... Cela n'a pas été jugé nécessaire dans le cadre de ce projet. Pour rappel, il est prévu qu'un expert chiroptérologue intervienne en phase de défrichage pour inspecter les arbres gîtes potentiels (un jour avant et le jour même de l'abattage).

Avis : Le commissaire enquêteur accepte les justifications du porteur de projet sur la faible probabilité de présence de chiroptères sur le site à défricher et sur les mesures de précaution envisagées lors des coupes. Il confirme également, suite à sa visite de site, la rareté des arbres susceptibles d'héberger des chauves-souris.

- A 33 : les insuffisances ou incohérences de diverses mesures d'évitement ou de réduction d'impact et insuffisance d'évaluation de certains impacts, notamment :

1. 331 : le parc sud impacte le secteur de présence avérée de l'Azuré du serpolet, ce qui nécessite une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée ;

R : La procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées est enclenchée en cas d'impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées ; c'est-à-dire lorsque ces destructions, directes ou indirectes, remettent en cause l'état de conservation de la population locale d'une espèce.

Comme démontré dans le **paragraphe 4.4 de la réponse à l'avis de la MRAe (pages 14-15)**, étant donné la faible surface d'habitat potentiellement concernée par rapport à la surface totale d'habitats favorables sur le secteur d'une part, et les mesures de réduction mise en place d'autre part, le risque résiduel de destruction d'individus de l'Azuré du Serpolet apparaît très faible. Le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce n'est pas remise en cause. En conséquence, il n'est pas jugé nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Quelques précisions complémentaires :

Le cycle de développement de l'Azuré du Serpolet nécessite une plante-hôte et une espèce de

fourmi. L'espèce est avérée bien présente sur l'aire d'étude (8 observations d'adultes), en particulier aux abords de la zone d'implantation Sud (7 données sur 8). Comme l'indique la cartographie présentée dans le dossier, une seule de ces observations est située dans le périmètre strict du projet, ce qui autorise à affirmer que le projet évite l'essentiel de la zone de présence de l'espèce. Il est à préciser que cela ne concerne que les adultes volants, car la plante-hôte des chenilles est présente plus largement sur l'aire d'étude (notamment pelouses sèches) mais n'a pas été cartographiée. Quant à la fourmi-hôte, on ignore sa répartition sur l'aire d'étude, même si ses exigences connues permettent de cibler les zones de pelouses, donc à l'extérieur des zones d'implantation. Compte-tenu de ces éléments, on peut affirmer que l'habitat de l'azuré du serpolet est plus étendu que ne l'indiquent les seules observations d'adultes volants, et que cet habitat est largement évité par le projet.

Si les travaux concernant les pistes et le raccordement électrique traversent des zones favorables à la plante et/ou la fourmi hôte, les impacts de ceux-ci ne semblent pas pouvoir remettre en cause le maintien du noyau de population local de l'espèce (voir également point 334 du présent document). Par ailleurs, le débroussaillage régulier des abords des parcelles clôturées permettra de favoriser le maintien d'un habitat ouvert favorable.

Avis : Les arguments développés par le maître d'ouvrage pour justifier l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, en l'occurrence le papillon " l'Azuré du Serpolet" sont convaincants.

2. 332 : désaccord sur la période hivernale de contrôle de présence chiroptérologique ;

R : Le porteur de projet confirme qu'il n'y aura aucuns travaux de défrichage entre mi-novembre et fin février. L'expert écologue n'interviendra pas en période hivernale, mais bien au moment de la phase de défrichage. Les arbres à abattre seront inspectés un jour avant et le jour même de la coupe, pour vérifier la présence ou non de chauve-souris ; et mettre si besoin en place un protocole adapté comme décrit dans l'évaluation environnementale (page 147).

Avis : Donc acte.

3. 333 : désaccord sur le créneau de mars pour les travaux de défrichage ;

Bien que les mois d'avril à juillet soient les plus sensibles vis-à-vis des oiseaux nicheurs, par mesure de précaution pour éviter un dérangement des espèces les plus précoces, le porteur de projet prend en compte la recommandation de l'association GADEL et **va adapter son planning de travaux pour éviter les travaux de défrichage au mois de mars. Le défrichage sera donc réalisé entre début août et mi-novembre.**

Avis : Le commissaire enquêteur en prend acte.

4. 334 : insuffisance de l'étude d'impact des travaux de renforcement des chemins et de la tranchée pour le câble électrique reliant le projet au poste de Ferouge ;

R : L'élargissement et le renforcement du chemin pour permettre l'accès des poids-lourds en phase

chantier concernera un linéaire d'environ 2,4 km (voir page 36 de l'évaluation environnementale). Ces travaux se feront au droit de chemins carrossables déjà existants. La suppression de couvert végétal sera donc très limitée, de l'ordre de 1 m de part et d'autre de ceux-ci. Cette solution est apparue comme la moins impactante comparée à la création d'un chemin reliant au plus court les deux parcs : cela aurait nécessité d'élargir un chemin non carrossable bordé d'arbres et de murets en pierre. La création d'un chemin évitant totalement les pelouses sèches à fort enjeux n'est pas techniquement réalisable du fait de la topographie ; de plus cela aurait nécessité un défrichement supplémentaire en zone boisée.

Un balisage de chantier sera mis en place de part et d'autre du chemin au niveau des habitats les plus sensibles pour éviter toute détérioration non nécessaire de ces zones : voir Figure 12 du présent document.

Les travaux de raccordement au réseau électrique nécessiteront la création d'une tranchée de 1 m de profondeur maximum, sur environ 1 m de large au plus. Le tracé longera le chemin existant permettant l'accès au site sur environ 1,2 km ; puis la route D15 pendant 1,3 km. Les impacts potentiels liés à la phase de raccordement vis-à-vis de la biodiversité sont les suivants : -

-Modification potentielle de la nature du sous-sol (suite au remblaiement des tranchées), limitée en profondeur.

-Destruction localisée et temporaire du couvert végétal, par la circulation des engins et par la création des tranchées. Le type de végétation concerné correspond à des ourlets de chemin, en bordure de parcelle agricole, de chênaie ou de prairie. La surface concernée est faible à l'échelle du projet global (moins de 0,2 hectares).

-Nuisances sonores et émissions de poussières pendant le chantier.

Les travaux de raccordement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Avis : le porteur de projet insiste sur le choix des solutions les moins impactantes, sur la superficie réduite des bandes de terrain concernées et sur leur faible intérêt écologique ; en l'absence de preuves de la présence d'espèces protégées sur ces terrains, les justifications du porteur de projet sont recevables.

5. 335 : non évaluation des dérangements des oiseaux nicheurs en phase chantier ;

R : Les travaux les plus impactants en termes de dérangement (défrichement, terrassement) seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune. Etant donné les contraintes de chantier, certaines opérations moins gênantes pour la faune sont susceptibles de s'étaler en dehors de la période visée. Néanmoins, au vu du trafic modéré généré et de la nature des activités, le dérangement des espèces en phase travaux peut être qualifié de faible.

Avis : Conforme.

6. 336 : emplacements non définis de la base vie et des zones de dépôts temporaires ;

R : La base vie et les zones de dépôts de matériel se feront à l'entrée de chaque parc.

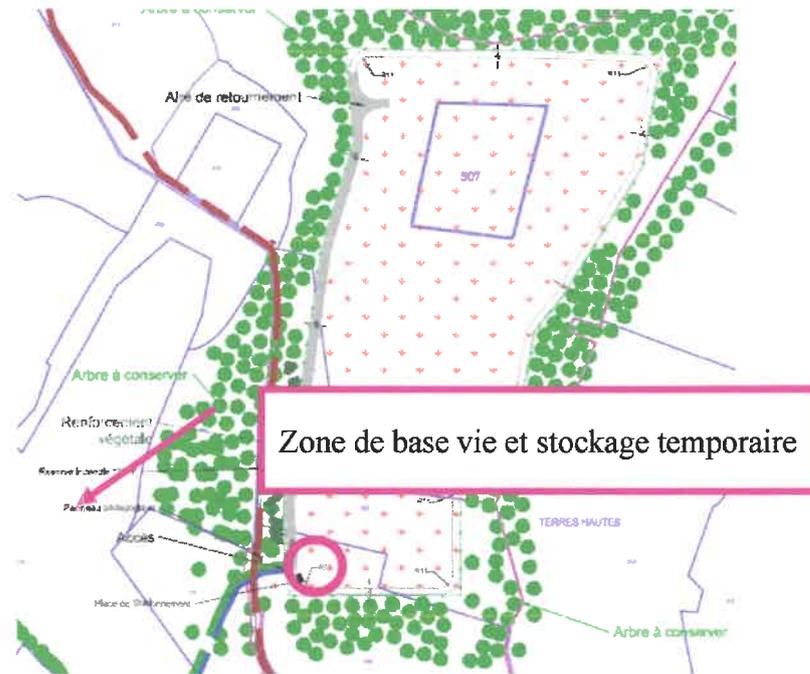


Figure 10 : localisation de la zone de base vie - projet sud

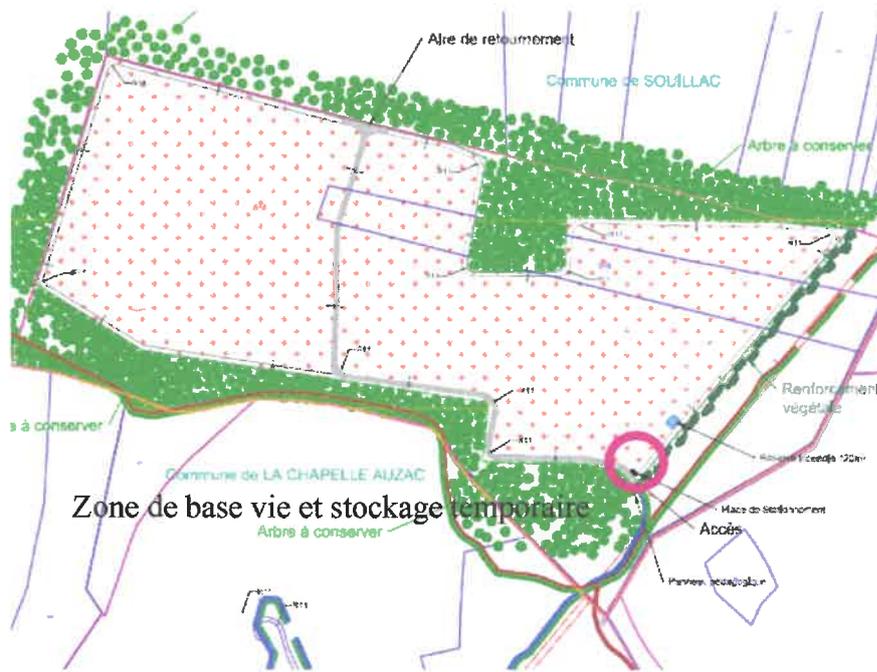


Figure 11 : localisation de la zone de base vie - projet nord

Avis : réponse claire et satisfaisante

7. 337 : présence indésirable du *Cotinus coggygria* dans les essences retenues pour renforcer les lisières ;

R : Le porteur de projet prend bonne note de cette remarque. Le *Cotinus coggygria* (arbre à

perruques) ne sera pas retenu dans la liste d'essences à planter pour renforcer la lisière forestière.

Avis : Le commissaire enquêteur en prend acte

8. 338 : manque de propositions concrètes pour assurer la préservation de la ZNIEFF1 ;

R : L'aire de la ZNIEFF1 a été exclue de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle sera uniquement concernée par le renforcement des chemins d'accès, opération nécessaire au projet et ponctuelle (surface minimale par rapport à la surface totale de la ZNIEFF, correspondant déjà à des chemins existants). En phase chantier, un balisage sera mis en place pour éviter toute détérioration en dehors de l'emprise strictement nécessaire : voir Figure 12 du présent document.

En phase exploitation, la circulation (et plus globalement les nuisances liées à l'activité humaine) sera très limitée, de l'ordre de quelques visites par mois maximum.

Avis : Réponse satisfaisante

- A 34 : les problèmes de co-visibilité rapprochée ;

R : L'intégration paysagère a fait l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du projet. Un cabinet paysagiste (Un pour Cent Paysages) a été missionné pour définir l'aménagement des abords de la centrale.

Un recul vis-à-vis de la rupture de pente du plateau et le maintien de pourtours boisés permettent de limiter drastiquement les vues lointaines vers le site. A noter que les photomontages présentés depuis les lieux-dits « La Croix Blanche » et « La Veyselade » correspondent à l'implantation du projet de 2017 et n'ont pas été mis à jour. Il s'agit donc de vues plus pénalisantes que ce que le projet réel créera dans sa version actuelle. Celui-ci ne devrait être très peu perceptible. Le détail des mesures paysagères est donné aux pages 133 – 137 de l'évaluation environnementale.

Avis : les problèmes de covisibilité sont traités de manière exhaustive et s'avèrent très peu impactants.

- A 35 : l'absence de réflexion sur les risques naturels envisageables suite au dérèglement climatique, notamment les glissements de terrain ;

R : Le chapitre III-5 de l'évaluation environnementales (pages 161 à 163) est dédié à l'évaluation de la vulnérabilité des installations vis-à-vis du changement climatique.

La vulnérabilité vis-à-vis du risque de glissement de terrain est évaluée comme faible. La centrale solaire se situe en retrait des ruptures de pente du plateau (voir carte page 17 de la réponse à l'avis MRAe).

Avis : conforme.

- A 36 : l'absence de proposition et d'examen de solutions alternatives au projet ;

R : Voir réponse à l'observation A 23.

- A 37 : l'absence de réflexion commune entre les élus et le public.

R : Depuis 2015, plusieurs réunions de travail avec la DDT du Lot (« Pôle Energie ») et la communauté de communes CAUVALDOR ont permis d'affiner l'aménagement du projet. Une réunion publique d'information a été organisée le 13 novembre 2018 pour présenter le projet à la population locale.

Les principales dates clés entre le porteur de projet, les élus et les services de l'Etat sont rappelées ci-après.

- | | |
|--------------------|--|
| Octobre 2014 : | Délibération des communes en faveur du projet et pour l'adaptation des PLU. |
| Septembre 2015 : | Présentation du projet en Pôle Energie à la DDT du Lot, avis favorable sous réserve de modification de PLU et de conditions de raccordement. |
| Juillet 2017 : | Délibération de CAUVALDOR pour le lancement de la procédure de modification des PLU. |
| Janvier 2018 : | Deuxième avis du Pôle Energie, avis préconisant une approche plus poussée au niveau paysager et environnemental, mais soulignant la prise en compte des recommandations du premier avis. |
| 13 novembre 2018 : | Réunion publique en mairie de Souillac. |
| Janvier 2019 : | Réunion de concertation avec les services de la DDT. |
| Juillet 2019 : | Réunion des Personnes Publiques associées dans le cadre de la modification des PLU. |

Avis : reproche non imputable au porteur de projet

○ QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

▪ *Maîtrise foncière*

11 : Les 83,66 ha de la zone d'étude et à fortiori les 18 ha des deux parcs appartiennent au même propriétaire foncier. Toutefois il manque une preuve de la maîtrise foncière des deux parcs par le maître d'ouvrage ; fournir une attestation de bail ou de promesse de bail. L'autorisation signée par les propriétaires de solliciter la demande de défrichement ne vaut pas maîtrise foncière pour le maître d'ouvrage.

R : Les promesses de bail sont des contrats contenant des clauses confidentielles. Il n'est donc pas prévu de les diffuser. Ce type de document ne fait d'ailleurs pas partie de la liste des pièces à fournir

pour la demande d'autorisation de défricher ou pour le permis de construire. Néanmoins, si vous le jugez nécessaire, une attestation sur l'honneur signée par les propriétaires pourrait vous être transmise.

Avis : ce document, s'il existe, viendra lever cette incertitude et conforter la complétude du dossier.

▪ **Autorisation de défricher**

21 : Pourquoi une demande d'autorisation de défricher quand une déclaration est suffisante pour les superficies < 25 ha ?

R : Conformément à l'article L341-3 du code forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Par ailleurs l'opération de défrichement à Lachapelle-Auzac et Souillac ne rentre pas dans les catégories d'exemptions mentionnées à l'article L342-1 du code forestier.

❖ C'est bien une procédure d'autorisation de défricher qui est applicable au projet.

En revanche, pour les défrichements d'une surface inférieure à 25 ha, la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique n'est pas systématique. L'étude d'impact est requise au cas par cas. En ce qui concerne l'information du public, l'enquête publique est obligatoire pour les défrichements compris entre 10 et 25 hectares dès lors qu'une étude d'impact est requise. Il n'y a en revanche pas d'enquête publique pour un défrichement portant sur une superficie inférieure à 10 hectares, même si l'opération est soumise à étude d'impact.

❖ Dans le cadre du présent projet, la réalisation d'une étude d'impact a été jugée comme étant nécessaire. La superficie à défricher étant supérieure à 10 ha, l'autorisation de défrichement est soumise à enquête publique.

Avis : Le commissaire enquêteur prend note de cette interprétation maximalistes des textes réglementaires au titre du principe de précaution.

22 : Pas de demande de défrichement pour la partie de la parcelle 506 incluse dans le périmètre sud ?

R : La couverture végétale de la parcelle n°506 ne correspond pas à la définition d'une forêt.

Avis : Pris note.

23 : Autorisation de défricher : surface sollicitée dans la demande : 17ha 58a ; mais la réponse à la MRAe fait état, p 16 , col 2 §3 et croquis, de 50 m de périmètre de défrichement au-delà des clôtures, ce qui augmenterait significativement la surface à défricher?

R : La bande de 50 mètres autour du site correspond à une obligation légale de débroussaillage (OLD) demandée par les services de prévention des incendies. Le traitement de cette bande n'est pas considéré comme un défrichement au sens du Code Forestier. En effet, il ne consiste pas à supprimer les arbres, mais à élaguer la strate ligneuse basse (susceptible de propager un feu). Le terrain dans le périmètre OLD reste à l'état de forêt. Plus précisément, l'entretien du sous-bois comprendra :

- Le maintien d'une distance minimale de 3 m entre les arbres et les installations solaires ;
- L'élagage de la partie basse des arbres (moins de 2,5 m du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale) ;
- La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus ;
- La coupe de la végétation ligneuse basse ;
- L'élimination de tous les débris de coupe et de débroussaillage, par broyage.

Avis : Pris note.

▪ ***Description du projet***

31 : Historique du projet entre 2012 et 2017 ?

R : La promesse de bail avec le propriétaire du terrain a été signée en 2013. En 2015, le projet de parc photovoltaïque de Lachapelle-Auzac et Souillac est présenté en « Pôle Energies Renouvelables » auprès de la DDT du Lot. Afin de pouvoir soumettre le projet en appel d'offre national tarifaire de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), une modification des documents d'urbanisme locaux s'avérait nécessaire, pour passer le secteur du projet en zone urbanisable. Le porteur de projet a cherché à mobiliser les acteurs du territoire en ce sens. Néanmoins, au vu des caractéristiques du terrain, un zonage U ou AU n'est pas apparu pertinent. Une définition en zone naturelle dédiée au photovoltaïque (Npv) a fini par émerger. Toutefois, cela ne permet pas de remplir les conditions d'éligibilité à l'appel d'offre national tarifaire de la CRE, permettant un tarif de rachat de l'électricité à un prix fixe subventionné par l'Etat. Le développement du projet a donc été mis en hibernation, l'atteinte d'une rentabilité économique ne pouvant être garantie.

Toutefois, l'évolution du marché de l'électricité verte permet aujourd'hui de sécuriser la viabilité financière du projet en dehors du cadre de l'appel d'offre tarifaire de la CRE, notamment grâce à des contrats d'achats d'électricité (« PPA », pour Power Purchase Agreement) directement avec des consommateurs d'électricité.

Avis : Réponse très claire qui complète celle de la question A 37.

32 : Raccordement au poste source de Ferouge : Le dossier "Evaluation environnementale", p 36, fait état d'un manque de capacité de raccordement. Cela ne risque-t-il pas de remettre en cause ou de retarder le projet?

R : Une proposition de raccordement avant complétude du dossier (PRAC) a été établie en décembre 2019 par Enedis (gestionnaire du réseau public de distribution), avec la collaboration de RTE (gestionnaire du réseau de transport).

Dans ce document, il est stipulé qu'une clause de transfert de capacité était applicable, en conformité avec les dispositions du SRRER (Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables). Une capacité réservée de 12 MWh peut être ajoutée au poste source de Ferouge depuis un ou plusieurs autres postes sources de la région Midi-Pyrénées.

Il est confirmé que la solution de raccordement envisagée est la création d'un câble souterrain de 2,5 km (section 3x240 mm² Cu), en départ direct depuis le poste de Ferouge.

La durée des travaux de raccordement est estimée à environ 12 mois.

Avis : Donc acte

33 : Evolution du parc solaire : le dossier "Evaluation environnementale", p 87 évalue la part solaire de la production d'énergie en Occitanie à 13% en 2016 et l'objectif de 20% en 2020 ; Cet objectif a-t-il été atteint?

R : Les derniers chiffres consolidés par RTE pour la région Occitanie concerne l'année 2018 :



Avis : réponse non vérifiable en pourcentage, mais sans conséquence sur la validité du projet

34 : Elagage des arbres extérieurs en bordure des deux parcs : secteurs concernés, hauteur d'écimage et largeur de la bande concernée (p 133 EE) ?

R : Les zones concernées correspondent aux abords boisés immédiats des 2 parcs. L'objectif de l'élagage des arbres en bordure de centrale est d'éviter que des branches ne dépassent la clôture du parc. Pour certains sujets de haut-jet situés en bordure est ou ouest des parcs, un élagage vertical à 5-6 mètres de hauteur pourrait être envisagé pour éviter les effets d'ombrages trop pénalisants sur la production d'électricité.

Ces opérations participeront aux obligations légales de débroussaillage pour lutter contre le risque de propagation d'incendie.

Avis : réponse claire et suffisante.

34

35 : Choix de clôture : Maillage large rigide (p 148, EE) ou grillage souple avec passes-gibier (p 37 EE) ?

R : Le grillage retenu à ce stade correspond à un grillage souple avec passe-gibier tel que présenté page 37 de l'évaluation environnementale (clôture plus adaptable à la morphologie des terrains).

Avis : pris note

36 : Durée de l'exploitation : bail de 21 ou de 30 ans?

R : Le bail est signé pour une durée de 21 ans, renouvelables.

Avis : pris note.

37 : Ecoulement superficiel : manque de cohérence entre le schéma p 19 de l'Etude Environnementale et celui de la p 121, notamment au niveau de la zone d'effondrement karstique.

R : Le schéma de la page 19 est réalisé à une échelle plus large ; à ce niveau la zone de dépression karstique n'apparaît pas.

La carte de la page 121 est plus précise ; c'est celle-ci qui est plus représentative des écoulements réels sur le site.

Avis : pris note.

▪ **Phase Travaux**

41 : Le dossier ne précise pas le volume de matériaux inertes extérieurs qui seront importés sur le site (200 camions de VRD, p 147). Pouvez-vous évaluer et détailler ces matériaux ?

R : L'apport de matériaux inertes extérieurs pourra être nécessaire pour :

- Le renforcement du chemin d'accès extérieur
- La création des pistes semi-pérméables sur le site
- La création de l'aire de déchargement
- Les plateformes des locaux techniques (facultatif ; réalisées avec les matériaux issus du site dans la mesure du possible).

Des études géotechniques (type G2 et G3) seront menées en phase de dimensionnement détaillé de la centrale, et permettront d'évaluer le type et la quantité de matériaux apportés nécessaires.

En première approche, en considérant un apport de 20 cm d'épaisseur de graviers sur le chemin d'accès, les pistes et l'aire de déchargement, un volume de 4 300 m³ serait nécessaire.

Avis : Pris note ; cet apport de matériaux inertes extérieurs exigera un contrôle de qualité particulièrement pour le renforcement du chemin qui traversera la ZNIEFF 1. Ce point sera repris dans les conclusions

42 : Le dossier exclue le raccordement du parc au réseau eau potable. Cette contrainte est-elle supportable pour la zone vie (cf EE p 127 § 2263 :... refectoire, infirmerie, toilettes, douches... ?

R : Le non raccordement à l'eau potable n'est pas une contrainte rédhibitoire pour le chantier. Luxel a déjà réalisé plusieurs centrales solaires qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable (exemple : Murles, département 34). Cela nécessite une prise en compte par l'entreprise de travaux, qui acheminera et stockera de l'eau au niveau de la base vie.

Avis : pris note.

43 : Evaluation du trafic camions pendant la phase travaux : 437 PL , p 39 et p 125 de l'Evaluation environnementale : il semblerait que le remplissage des deux réserves d'eau ait été oublié?

R : En effet, cette estimation ne concerne que les travaux strictement liés à l'installation photovoltaïque. Une douzaine de camions supplémentaires seront nécessaires à l'installation et au remplissage des deux citernes prévues.

Avis : pris note.

44 : Calendrier retenu ou envisagé pour les travaux de défrichement et de montage des installations compte tenu des différentes contraintes environnementales ?

R : En prenant en compte les périodes de sensibilités des espèces patrimoniales, il est prévu de réaliser les travaux lourds **entre début août et mi-novembre**. Il s'agit des opérations de défrichement, de terrassement, et de création des voiries et des tranchées.

Les opérations ultérieures, qui ne génèrent pas de gêne significative pour la faune (montage des tables, des modules et des systèmes électriques) pourront s'étaler au-delà de la période visée. En effet, la construction d'un parc solaire est soumise à des délais stricts. Ces opérations légères ne perturberont pas le fonctionnement écologique du biotope en comparaison aux travaux préparatoires : absence de destruction du couvert végétal, emprise limitée à l'enceinte du parc, nuisances sonores limitées.

Avis : pris acte

45 : Construction des trois murets de 10 m de pierres sèches : "avant le début des travaux " p

148, EE)? Confirmez-vous cette date?

R : La CPV SUN 40 confirme que la construction des murets fera partie des travaux préparatoires préalables à la construction de la centrale.

Avis : pris acte

46 : Mise en défens des prairies et pelouses sud pendant les travaux : "ce balisage sera matérialisé soit par des clôtures perennes, soit par l'installation de rubafix fixé sur de piquets" Un croquis matérialisant ce balisage serait le bienvenu.

R : Il est estimé qu'environ 2,7 km de clôture seront nécessaires pour la mise en défens des zones écologiquement sensibles. Le croquis suivant indique l'emplacement envisagé pour cette matérialisation (en trait continu jaune).

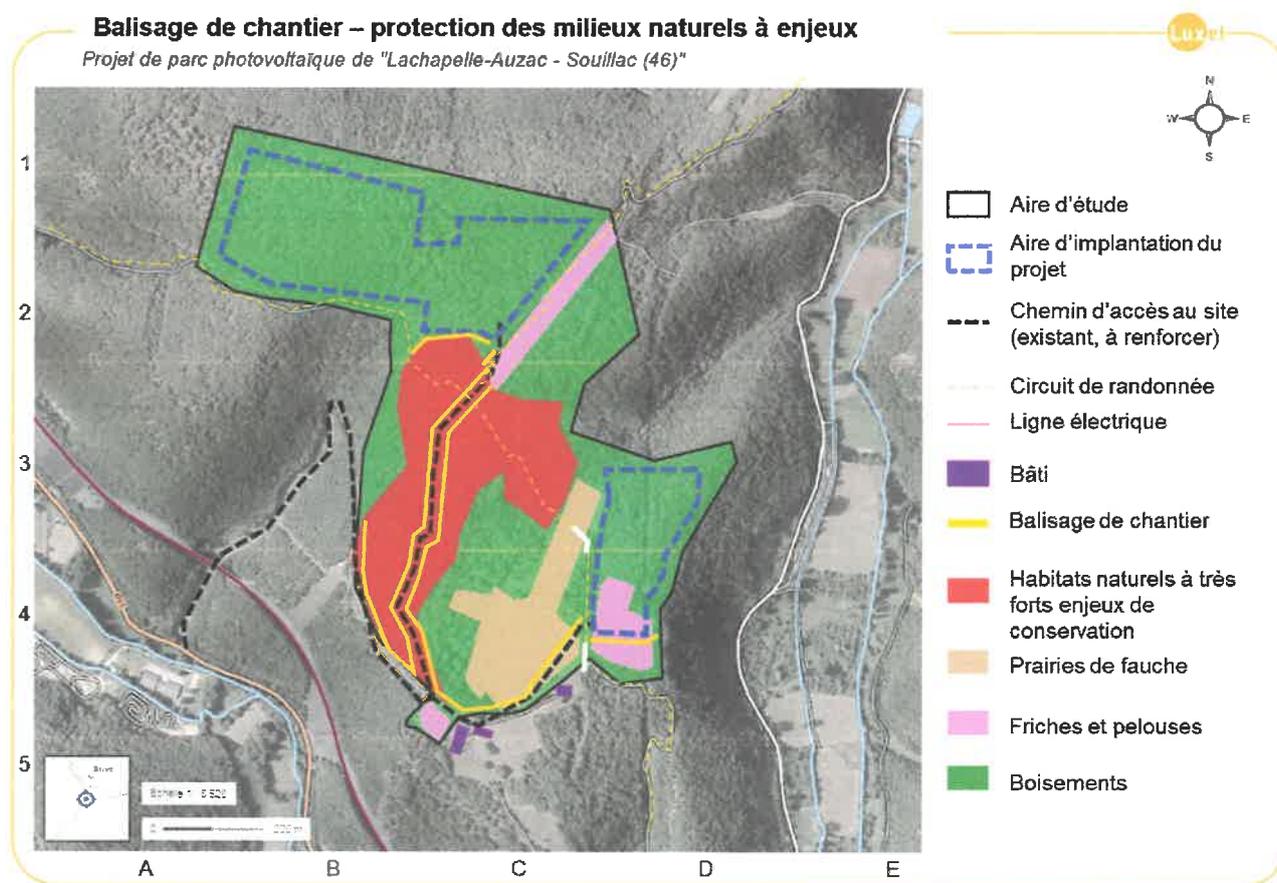


Figure 12 : carte schématique du balisage de chantier

Avis : le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement qui contribuera à la protection de la ZNIEFF et des pelouses et prairies attenantes ; ce point sera repris dans les conclusions

47 : Confirmez-vous la localisation du poste de livraison : "entrée sud du parc en limite de clôture" cf : Etude Environnementale p 35 ou à 150 m environ au N-O du Mas Soubrot, en bordure de piste, comme l'indique la plupart des croquis ?

R : L'emplacement du poste de livraison est prévu comme indiqué sur la cartographie à environ 150 m à l'ouest du Mas Soubrot. Habituellement, le poste de livraison est positionné près du portail d'entrée de l'espace clôturé du parc. Ce n'est pas la solution qui a été retenue pour ce projet en raison de la séparation en 2 zones clôturées distinctes, et pour optimiser les coûts de raccordement.

Avis : pris acte de cette confirmation.

48 : Localisation de la tranchée pour le câble HT entre les entrées des parcs et le poste de liaison : La pièce PC2-3c des demandes de permis de construire indique la traversée de la ZNIEFF1 pour le segment nord et la traversée de la zone de pelouse et prairie pour le segment sud. Confirmez-vous cette option?

R : Les tranchées de câbles ne sont pas représentées sur les pièces PC2-3. Les câbles entre les postes de transformation et le poste de livraison seront posés le long du chemin d'accès à chacun des parcs. Les milieux naturels ne seront donc perturbés que très localement.

Avis : Le commissaire enquêteur prend acte de cette garantie qui ne figurait pas dans le dossier, la pièce PC2-3a (et non PC2-3c mentionnée par erreur) indiquant bien deux lignes droites tracées entre les transformateurs et le poste de livraison qui laissent supposer le tracé des lignes HT enterrées. Ce point important sera repris dans les conclusions.

- **Remise en condition du site en fin d'exploitation**

51 : Les modules photovoltaïques doivent être recyclés par le fabricant qui "doit proposer une solution de reprise et de traitement". Quelle garantie si le producteur est étranger ou a fait faillite?

R : L'étape de recyclage des panneaux est indépendante du fabricant. En effet, le recyclage est financé dès l'achat des modules grâce à une éco-participation, qui est reversée à l'éco-organisme PV-Cycle, en charge de collecter et recycler les panneaux solaires en fin de vie. L'écoparticipation est imposée par la réglementation DEEE. Le montant est fixé par un barème et ne peut faire l'objet d'aucune marge ou réfaction. PV-Cycle est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de collecter la totalité des panneaux photovoltaïques usagés et de soutenir une filière de recyclage de haute qualité.

Avis : Le commissaire enquêteur prend note de cette garantie de recyclage en fin de vie.

52 : Mise en cohérence des provisions par MWC (20 000 à 25 000 € ?) avec l'évaluation du coût

de démontage des installations (170 000 €, déduction faite de la revente des matériaux p 13 EE) ?

R : La provision pour le démantèlement est estimée à 20 000 euros par MWc environ.

Avis : Donc, pour 17 Mwc, provision de l'ordre de 340 000 €, garantie supérieure au coût estimé de démantèlement.

53 : Suivi faunistique pendant 5 ans, p 143 EE : à charge de qui?

R : Le suivi de la faune et la flore est pris en charge par la société d'exploitation CPV SUN 40.

Avis : pris acte.

▪ **PLU**

61 : Délimitation des nouveaux zonages Npv : prévu 26 ha (ou 27,8 p 45 EE ?) alors que la superficie des deux parcs totalise 18,5 ha. Cette marge de sécurité s'explique aisément pour le parc nord où le nouveau zonage couvre la totalité des deux parcelles 518 et 519. En revanche le zonage Npv s'étendrait sur 7 ha en secteur sud alors que ce parc ne couvre que 4,5 ha et que la totalité des 4 parcelles qui le compose dépasse largement les 10 ha. Un problème de cohérence se pose et la MRAE recommande de s'en tenir à la surface couverte par les deux parcs.

R : La cartographie suivante indique le zonage Npv proposé autour des délimitations des parcs solaires, ainsi que le cadastre. Pour le projet sud, une bande d'environ 10 à 25 m, ajustée en fonction du cadastre, a été conservée autour de la délimitation stricte de la centrale. Cela permet d'intégrer les mesures paysagères limitrophes au site. Les surfaces des zonages Npv ont été recalculées : au nord = 20,8 hectares, au sud = 6,5 hectares, soit 27,3 hectares en tout.

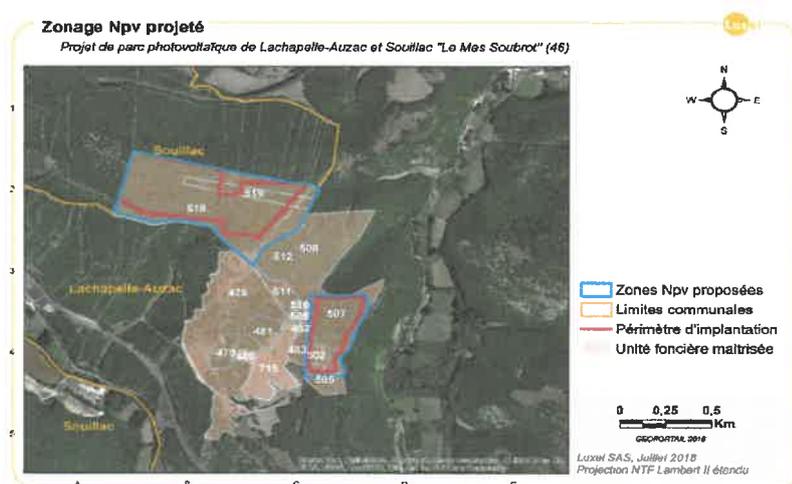


Figure 13 : Zonage Npv et périmètre d'implantation

Avis : le commissaire enquêteur prend acte de la superficie totale zonée Npv et de la justification des limites retenues pour la Npv sud. Ce point sera repris dans les conclusions.

▪ **Corrections diverses demandées**

Evaluation environnementale :

- p 16, 2° col, 3° ligne : 14 postes de transformation et non 13.
- p 17 et p 38, tableau : voirie lourde : Sud: 320 et non 475 m ; nord ,605 et non 455 m.
- p 21 : "le site est traversé par deux servitudes électriques : une ligne HT et une ligne MT : la ligne MT a été démontée.
- p 39, § 3111, voirie lourde : 320 m au sud et non 230 m.
- p 86 de l'EE, ainsi que sur la carte "parcelles cadastrales du projet", § 3.2, p3, document Demande de permis de construire Souillac et Lachapelle-Auzac, sur le dossier Modification des documents d'urbanisme p 4 : Erreur d'écriture : Au lieu de parcelle N° 502, lire N° 506.
- p 124, §2211 "...le passage de 437 camions" et non "une centaine.
- p 133, Extrait du plan d'aménagement, croquis n° 2 : lire "projet sud " et non "projet nord".
- p 33, 2° col : §2223 : 57 600 modules ou 43 700 p 16 ou 41 000 p 38?

R : Il y a environ **41 000 modules** envisagés.

Avis : pris note de cette confirmation ; erreurs à corriger.

- p 31 : Surface moyenne d'un module : 5 m² ou ou 2 m² ?

R : La surface d'un module est d'environ **2 m²**.

Avis : pris note de cette confirmation ; erreur à corriger :

- p 35 § 227 poste de livraison à l'entrée sud du parc en limite de clôture ou comme indiqué sur la cartographie sur la piste à 150 m à l'ouest du Mas Soubrot ?

R : Cf réponse 47 : sur la piste à 150 m à l'ouest du Mas Soubrot.

- p 139, § 2433 : aménagements sur une surface de 0,5 ha ou 0,9 ha p 137 ?

R : Les aménagements entraînant une modification durable de la couverture végétale (locaux, pistes semi-perméables, aire de déchargement, citernes) représentent une surface de **0,5 hectares**.

Avis : pris note de cette confirmation ; erreur à corriger.

- p 140, § 2434, 2° col : hauteur minimale des panneaux : 1,1 m ou 0,80 sur tous les croquis?

R : La hauteur minimale des panneaux est de **0,80 m**.

Avis : pris note de cette confirmation ; erreur à corriger.

Compensation financière défrichage : 73 000 € p 13 et 75 000€ p 11 ?

R : Les services de l'Unité Forêt de la DDT du Lot ont évalué l'indemnité compensatoire relative au défrichage à **73 470 €**.

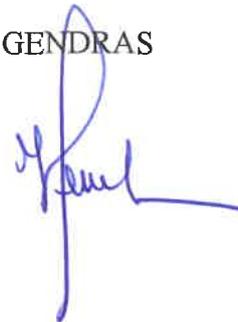
Avis : La recommandation de corriger l'ensemble de ces ces erreurs sera reprise dans les conclusions.

Fin de la première partie du rapport

à BRESSOLS, le 05 juin 2020

Le commissaire enquêteur,

Jean-Guy GENDRAS



ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique sur la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir:

- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur celui de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces deux communes,
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,
- l'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du 03 février 2020 du préfet du Lot
Enquête publique du 03 mars 2020 au 02 avril 2020.

Première partie : RAPPORT D'ENQUÊTE



Commissaire enquêteur Jean-Guy GENDRAS
désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse n° E20000005/31 du 09

PIECES JOINTES

Décision du TAT n° E20000005/31

/

SOMMAIRE

- PJ 1 - Décision du Tribunal Administratif de Toulouse.
- PJ 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.
- PJ 3 - Copie des parutions de l'avis d'enquête dans la presse.
- PJ 4 - Avis d'affichage.
- PJ 5 - Constat d'affichage par huissier.
- PJ 6 - Deuxième avis d'affichage confinement.
- PJ 7 - PV de visite du site.
- PJ 8 - Troisième avis d'affichage confinement.
- PJ 9 - Procès verbal d'enquête.
- PJ 10 - Mémoire du pétitionnaire en réponse.
- PJ 11 - Attestation de baux fonciers.
- PJ 12 - Observations du public

DECISION DU
09/01/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E20000005 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 08/01/2020, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires du Lot demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

- la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir :*
- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",*
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ces deux communes,*
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,*
- l'autorisation de défrichage pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Guy GENDRAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires du Lot et à Monsieur Jean-Guy GENDRAS.

Fait à Toulouse, le 09/01/2020

Le magistrat



Cyril L...



PRÉFET DU LOT

P.J. 2
p 1/5
ENREGISTRE le 05/12/2020
Sous le E-2020-34

Direction départementale des territoires
du Lot

Secrétariat Général

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2020- 34

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle – Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot » regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre I ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu les demandes de permis de construire de la société SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, déposées en mairie de Lachapelle-Auzac le 21 septembre 2018 et enregistrée sous le n° 046 145 S0004 ainsi qu'en mairie de Souillac le 24 septembre 2018, enregistrée sous le n°046 309 18 S0010 en vue d'être autorisée à construire et à exploiter deux centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de chacune des communes précitées ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue complète le 22 novembre 2018 ;

Vu le dossier comprenant une étude d'impact déclaré complet et régulier par le service gestion des sols et ville durable de la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu le dossier présenté par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne en vue de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de ces deux centrales photovoltaïques au sol en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme;

Vu les dossiers présentés par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac avec la déclaration de projet ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint, tenu le 24 juillet 2019, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac avec la déclaration de projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 9 janvier 2020 désignant M. Jean-Guy Gendras militaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à enquête publique unique préalable à la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle – Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot » regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire enregistrées sous le n°04630918S0010 (Souillac) et n°04614518S0004 (Lachapelle-Auzac) pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Article 2 : Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (m.pinchard@luxel.fr) ou téléphone (04 67 64 99 60) .

Article 3 : L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours entiers et consécutifs, soit du mardi 3 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020 inclus.

Vu le dossier présenté par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne en vue de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de ces deux centrales photovoltaïques au sol en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme;

Vu les dossiers présentés par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac avec la déclaration de projet ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint, tenu le 24 juillet 2019, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac avec la déclaration de projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 9 janvier 2020 désignant M. Jean-Guy Gendras militaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à enquête publique unique préalable à la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle – Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot » regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire enregistrées sous le n°04630918S0010 (Souillac) et n°04614518S0004 (Lachapelle-Auzac) pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Article 2 : Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (m.pinchard@luxel.fr) ou téléphone (04 67 64 99 60) .

Article 3 : L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours entiers et consécutifs, soit du mardi 3 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020 inclus.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprenant notamment de la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Lachapelle-Auzac et de Souillac, et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également consigner ses observations et propositions directement sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à disposition en mairies de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, pendant la durée de l'enquête, par correspondance à la mairie de Souillac, 5 avenue de Sarlat (46 200), à l'attention du commissaire-enquêteur avec la mention « Création centrale photovoltaïque ».

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr

Ne pourront être pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique (jeudi 2 avril 2020 à 17h30).

Les observations et propositions du public seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> dans les meilleurs délais.

Article 5 : Le dossier d'enquête est également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html>

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Le dossier pourra également être consulté sur rendez-vous (05 65 23 62 11) sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires du Lot, Secrétariat général – unité des procédures environnementales, 127 quai Cavaignac à Cahors.

Article 6 : M. Jean-Guy Gendras, commissaire-enquêteur, siégera en mairies de Souillac et de Lachapelle-Auzac pour recevoir les personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et heures définis comme suit :

Localité	Dates	Heures
Mairie de Souillac	mardi 3 mars 2020	9 h – 12 h
Mairie de Lachapelle-Auzac (Lamothe-Timbergues)	mardi 17 mars 2020	14h30 – 17h30
Mairie de Souillac	mardi 24 mars 2020	14h30 – 17h30
	jeudi 2 avril 2020	14h30 – 17h30

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac.

Cette dernière formalité sera accomplie par les maires concernés et justifiée par un certificat établi par chacun d'eux et annexé au dossier.

Un avis sera par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 8 : À l'expiration de la période d'enquête, les registres sont transmis sans délai et mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire enquêteur au Préfet du Lot dans un délai de trente jours.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 10 : Dès leur réception, le Préfet du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de Lachapelle-Auzac, à la mairie de Souillac et à la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> pendant un an.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès de la DDT du Lot (Secrétariat général/Unité des procédures environnementales – 127 Quai Cavaignac à Cahors).

Article 11 : À l'issue de l'enquête publique :

- le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires ;
- la communauté de communes Causses et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération ; cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac.

Cette dernière formalité sera accomplie par les maires concernés et justifiée par un certificat établi par chacun d'eux et annexé au dossier.

Un avis sera par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 8 : À l'expiration de la période d'enquête, les registres sont transmis sans délai et mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire enquêteur au Préfet du Lot dans un délai de trente jours.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 10 : Dès leur réception, le Préfet du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de Lachapelle-Auzac, à la mairie de Souillac et à la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> pendant un an.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès de la DDT du Lot (Secrétariat général/Unité des procédures environnementales – 127 Quai Cavaignac à Cahors).

Article 11 : À l'issue de l'enquête publique :

- le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires ;
- la communauté de communes Causses et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération ; cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac, le Président de la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne, le Président de la société CPV SUN 40 et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Lot, au sous-préfet de Gourdon ainsi qu'au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **03 FEV, 2020**

Le Préfet
Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MCFE1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de fil à fil. Reproduction cartonnée autorisée.

MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU LOT - DDT

préservant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Bois Soube » et regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Par arrêté n° E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du mardi 3 mars 2020 à 9h00 au jeudi 4 avril 2020 à 17h30 inclus. Les communes concernées sont : Souillac et Lachapelle-Auzac.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires et la communauté de communes Causse et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération, cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac. Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Guy GENDRAS, militaire en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site internet des services de l'Etat du Lot <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-z2728.html>.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dok-sg-lot@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairie de Souillac et Lachapelle-Auzac. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot au 127 Quai Castaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 62 91).

Il sera également procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Création centrale photovoltaïque » à la mairie de Souillac, avenue de Sorial, 46000. Ces observations sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition à la mairie susdite. Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de Souillac et de Lachapelle-Auzac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Souillac ;
- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lachapelle-Auzac (Lamothe-Timbergues) ;
- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac ;
- jeudi 4 avril 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac. Faute de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Souillac, Lachapelle-Auzac et à la Communauté de Communes Causse et Vallées de la Dordogne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-z2728.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (mpinchard@sun.fr) ou téléphone (04 67 64 93 92).

Cahors, le 6 février 2020
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Philippe Grammont

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU LOT

préservant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, mise en place de deux permis de transformation, annexes onduleurs et d'un poste de livraison au sein du Parc d'activités Causse d'Empyre au lieu-dit « Champ Bedon », à la demande de la SAS Redem Solar Projet CRE4,

sur le territoire de la commune de Sènergues

Par arrêté n° E-2020-37 du 4 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours consécutifs, est prescrite de vendredi 28 février 2020 à 14h00 au mardi 3 mars 2020 à 17h30 inclus sur le territoire de la commune de Sènergues.

Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Paul FAIVRE, chargé de mission aux affaires européennes au SCAR de Midi-Pyrénées en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site internet des services de l'Etat du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-senergues-z1727.html>
- le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dok-sg-lot@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Sènergues (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot - 127 Quai Castaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 62 91).

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Photovoltaïque Champ Bedon » à la mairie de Sènergues (46 240). Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Sènergues comme suit :

- vendredi 28 février 2020 de 14 h à 17 h ;
- mardi 10 mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- mercredi 18 mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- mardi 3 mars de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis précité. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Sènergues et sur le site internet des services de l'Etat du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-senergues-z1727.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SAS Redem Solar Projet CRE4, représentée par M. Jean-Jacques ARRIÈRE par téléphone au 06.48.88.10.01 - Courriel am.compart@redem.solar

Cahors, le 6 février 2020.
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Philippe GRAMMONT

Autres

Collectivités
vous démocratiser vos procédures de commande publique et vos échanges administratifs et réglementaires

Entreprises/fournisseurs
vous répondre aux marchés publics de manière totalement dématérialisée

COMMANDEZ VOTRE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Vos bénéfices :

- Signature électronique RG5** - BDA5**
- Utilisation simple et facile avec accompagnement sur mesure
- Livraison rapide sur votre site
- Service client en main à partir de 33€ HT

En partenariat avec **certeurope** et **L'Agence**

Direction en ligne sur <https://portal-pki.certeurope.fr/ws/groupeledespeche>
Renseignements au 05.62.11.36.54

MAPA > 90 000€

COMMUNE DE SOUSSEYRAC-EN-QUERCY

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

TRAVAUX

Objet : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNE DE SOUSSEYRAC-EN-QUERCY, M. FRANCIS LABORIE - MAIRE, Mairie, 8 allée Gaston Mermérieux, Soussyrac, 46300 SOUSSEYRAC-EN-QUERCY, Tél : 05 65 29 00 02, mail : marchespublics@sousseyrac-en-querqy.fr

L'avis implique un marché public. Objet : Réfection et extension salle des fêtes Rue de Surot Soussyrac 46300 Soussyrac-En-Quercy. Nouvelle consultation du lot n°8 Menuiseries intérieures bois suite à une résiliation pour motif d'intérêt général.

Procédure : Procédure adaptée
Classification CPV : Principale : 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Complémentaires : 45200000 - Travaux de construction de bâtiments

Forme du marché : Prestation divisée en lots - oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots
Lot n° 8 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS - CPV 45210000
Conditions relatives au contrat

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : sur le budget de la collectivité. Règlement virement par mandat administratif
Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services : Groupement solidaire
Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : voir règlement de consultation
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

valeur technique du mémoire descriptif
prix:40%

Adresse auprès de laquelle les renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus : AGENCE DRAB DHALLUN-PENY ARCHITECTES, 9 Promenade des Quails, 46300 BRETENOUX, Tél : 05 65 38 48 87, mail : drape@wanadoo.fr
Remise des offres : 26 mars 2020 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Renseignements complémentaires
La durée prévisionnelle des travaux: 10 mois non compris période de préparation et congés.
Les variantes à l'initiation des candidats ne sont pas autorisées.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse - Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mail : greffe-ta-toulouse@tribunal.fr
Prétentions contractuelles (et) détail(s) d'introduction des recours : - référé pré-contractuel : délai jusqu'à la signature du contrat

- référé contractuel : à compter de la signature du marché public et dans un délai de 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution
- recours en contestation de la validité du marché public dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Envoi à la publication le : 03 mars 2020
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis initial, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

TOUJOURS UNE QUESTION DE VISIBILITÉ

2.830 LECTEURS / JOUR

L'Agence, votre partenaire Com en Occitanie www.lagencedecomm.fr

LA DEPECHE Midi Libre L'INDEPENDANT

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : DEPARTEMENT DU LOT, M. Le Président, Avenue de l'Europe, BP 291, 46005 CAHORS - 9, Tél : 05 65 53 40 00, mail : cellule-marche@lot.fr, web : <http://www.lot.fr>

Le pouvoir adjudicataire n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 12 mois
Accord-cadre avec un seul opérateur.

Objet : Acquisition d'abonnements et accès à des ressources numériques pour le réseau de médiathèques du Département du Lot
Référence acheteur : 195074
Procédure : Procédure adaptée
Code NUTS : FR25
Durée : 12 mois

Description : Acquisition d'abonnements et accès à des ressources numériques pour le réseau de médiathèques du Département du Lot
Classification CPV : Principale : 72310000 - Services de traitement de données
La procédure d'achat du présent avis est convertie par l'accès sur les marchés publics de l'OMC ; NON
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : oui/possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les variantes sont refusées
Nombre de reconductions éventuelles : 3
Lot N° 01 - Autoformation - CPV 72300000
Durée du marché : 12 mois
Lot N° 02 - Presse - CPV 72310000
Durée du marché : 12 mois
Lot N° 03 - Vidéo à la demande - CPV 72310000
Durée du marché : 12 mois
Lot N° 04 - Films documentaires à la demande avec droit de projection publique - CPV 72310000
Durée du marché : 12 mois
Lot N° 05 - Offre jeunesse - CPV 72310000
Durée du marché : 12 mois
Lot N° 06 - Offre patrimoniale - CPV 72310000
Durée du marché : 12 mois

Conditions relatives au contrat
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Mode de financement : Financement sur le budget de la collectivité.
- Mode de paiement : Virement bancaire (Mandat administratif).
- Délai de paiement : 30 jours
Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services : Pas de forme imposée. En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles

Conditions particulières d'exécution : NON
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession : - - - - Candidature - - - -
- - - - Offre - - - -
- Acte d'engagement
- Bordereau de prix unitaires
- Détail quantitatif estimatif (DQE) : Il est précisé que ce document n'a pas de caractère contractuel, il n'est utilisé que pour apprécier l'offre des candidats

La note méthodologique relative à l'exécution de l'étude que le candidat se propose d'assurer
Lettre de candidature (DCE)
Déclaration sur l'honneur justifiant n'être dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique (DCE)
Déclaration sur l'honneur justifiant être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
Si l'entreprise est en redressement judiciaire, production de la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : (Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles (DCE)
Attestation d'assurance pour les risques professionnels
Marché réservé : NON
La prestation n'est pas réservée à une profession particulière.

Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché : NON
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
60% Valeur technique de l'offre
40% Prix des prestations

Adresse auprès de laquelle les renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : DEPARTEMENT DU LOT, DEPARTEMENT DU LOT D G / S G / C P C J Cellule Marchés Publics Avenue de l'Europe - Regroup BP 291, 46005 CAHORS CEDEX 9, Tél : 05 65 53 42 11 - Fax : 05 65 53 42 24, mail : cellule-marche@lot.fr
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : DEPARTEMENT DU LOT, DEPARTEMENT DU LOT D G / S G / C P C J Cellule Marchés Publics Avenue de l'Europe - Regroup BP 291, 46005 CAHORS CEDEX 9, Tél : 05 65 53 40 00 - Fax : 05 65 53 42 11 - mail : cellule-marche@lot.fr

Remise des offres : 03 avril 2020 à 16h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 1 mois, à compter de la date limite de réception des offres.
Renseignements complémentaires
Précision : Les détails d'exécution courent à compter de la notification.
Modalités de retrait des documents : Le dossier de consultation peut être visualisé ou téléchargé sur le site internet <http://www.lot.fr> Services en lignes
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse - Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mail : greffe-ta-toulouse@tribunal.fr

Prétentions contractuelles (et) détail(s) d'introduction des recours : CE le Greffe du Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus
Envoi à la publication le : 09 mars 2020
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis initial, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Journal habillé à recevoir les annonces légales, tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MJC1733475A. Prix : 1,82€ HT la newsletter par colonne, de fil à fil. Reproduction interdite sans autorisation.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

ACTE D'APPROBATION

DU Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie

Par délibération n° 2019/AP-NOV/08 du 14 novembre 2019, le Conseil Régional Occitanie a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie et son rapport environnemental. Le dossier complet (plan, rapport environnemental et déclaration prévue au 2° de l'article L.122-9) est accessible à la DITE à l'Espace Capdeville de la Région, 417, avenue Samuel-Morse, à MONTPELLIER, et à l'Hôtel de Région, 22, bd du Maréchal-Juin, à TOULOUSE, ainsi que sur le site Internet de la Région Occitanie - Pyrénées/Méditerranée : www.laregion.fr/PRPGD.

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DU LOT

préservant l'intervalle d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque sur sol, mise au plan de deux postes de transformation, annexes onduleurs et d'un poste de livraison au sein du Parc d'activités Cause'Energy au lieu-dit « Champ Redon », à la demande de la SAS Redon Solar Projet CREA, sur le territoire de la commune de Sérénegues

Par arrêté n° E-2020-37 du 4 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 23 jours consécutifs, est prescrite du vendredi 28 février 2020 à 9h00 au mardi 3 mars 2020 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune de Sérénegues. Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Paul FAIVRE, chargé de mission aux affaires européennes au SGAR de Midi-Pyrénées en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :
- sur le site Internet des services de l'Etat du Lot via le lien <http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-seriegues-207732.html>
- le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dét-sg-hp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Sérénegues (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot - 127 Quai Cavaignac à Cahors - (Tél : 05 53 23 62 11). Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public. Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Photovoltaïque Champ Redon » à la mairie de Sérénegues (46 240). Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Sérénegues comme suit :
- vendredi 28 février 2020 de 14 h à 17 h ;
- mardi 10 mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- vendredi 20 mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- mardi 31 mars de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis précité. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Sérénegues et sur le site Internet des services de l'Etat du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-seriegues-207732.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SAS Redon Solar Projet CREA, représentée par M. Jean-Jacques ARRIBE par téléphone au 05.44.88.01.01 - Courriel z.m.compoin@freden.solar

Cahors, le 6 février 2020.
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Philippe GRAMMONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DU LOT - DDT

préservant l'intervalle d'une enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques sur sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot » regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Par arrêté n° E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 3 mars 2020 à 9h00 au mardi 2 avril 2020 à 17h00 inclus. Les communes concernées sont : Souillac et Lachapelle-Auzac.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires et la communauté de communes Causse et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération ; cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Guy GENDRAS, militaire en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'Etat du Lot <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-souillac-et-lachapelle-20728.html>.
- Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dét-sg-hp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot - 127 Quai Cavaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 62 11).

Il sera également procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Création centrale photovoltaïque » à la mairie de Souillac, 5 avenue de Sarlat (46 200). Ces observations sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition à la mairie précitée. Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de Souillac et de Lachapelle-Auzac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Souillac ;
- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lachapelle-Auzac (Lamothe-Timbiergeux) ;
- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac ;
- jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Souillac, Lachapelle-Auzac et à la Communauté de Communes Causse et Vallées de la Dordogne ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-souillac-et-lachapelle-20728.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPM SUN du Filiale de Lunel, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (m.pinchard@loes.fr) ou téléphone (04 67 64 95 60).

Cahors, le 6 février 2020
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Philippe Grammont

MARCHÉS PUBLICS

Autres

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

DELEGATION SERVICE PUBLIC "CAMPING MUNICIPAL"

Antenne Adhérente : Commune de PINSAC - Le Bourg 46200 PINSAC
Tél : 05.65.23.64.00 - Courriel : communepinsac@wanadoo.fr
Objet et lieu de la délégation de service public : Gestion du Camping Municipal « Beaugard » le Port 46200 PINSAC
Début de la prestation : 1er juin 2020
Date limite de dépôt des offres : 31 mars 2020 - 09h00
Durée de la délégation : 3 ans
Prix : 4 200.00 € par an

Charges et obligations :
La Commune prend à sa charge :
- Mur et toiture des bâtiments
- Conserve un droit de passage pour les pêcheurs qui souhaitent mener une barque au bord de l'eau
- Le délégataire prend à sa charge :
- Contrôle sécurité par organisme agréé
- Extincteurs
- Mise en place de toutes les consignes relatives à la sécurité
- Installation électrique
- Chauffage
- Menuiserie, tuyauterie, robinetterie
- Maintenance du système d'aération en bon état
- Ordures ménagères (enlèvement et recensement)
- Autres travaux (cassine, élagage des arbres, entretien des bords de la Dordogne, etc.)
Date envoi de présent avis à la publication : 10-02-2020
Renseignements complémentaires : Mairie de Pinsac

Collectivités

vous dématérialisez vos procédures de commune publique et vos échanges administratifs et réglementaires

Entreprises/fournisseurs

vous rendez vos marchés publics de manière totalement dématérialisée

COMMANDEZ VOTRE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Vos bénéfices :
- Signature électronique RGPD - EIDAS
- Utilisation simple et facile avec accompagnement sur mesure
- Livraison rapide sur votre site
- Service client en main à partir de 334€ HT

Directement en ligne sur <https://portal-pki.certerurope.fr/avis/groupeledapeche>
Renseignement au 05.62.11.36.54

VIE DES SOCIÉTÉS

Modification

AVIS DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Xavier MARBAYX, Notaire à CERNAVY (86140), le 10 février 2020, Monsieur Eric Jacques VAILLEAU, directeur de société, et Madame Louise Georghia THOMAS, responsable technique, son épouse, demeurant ensemble à CAZILLAC (46600), lieu-dit « Chapelle », mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CUHON (86140), le 2 juin 2007 ont adopté, pour l'avenir, le régime de la communauté universelle établi par l'article 1526 du Code Civil. Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au par acte d'huissier à Maître Xavier MARBAYX, notaire à CERNAVY (86140), 2 rue des Portes. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance. Pour avis et mention, M. Xavier MARBAYX.

Dans votre commune ou sur les 10 départements alentours, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepeche-marchespublics.fr



SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE									DIFFICILE								
1	2	4	9	5	7	3	6	8	5	2	9	1	6	3	4	7	8
3	5	6	8	2	1	7	4	9	6	7	8	9	2	4	1	3	5
7	8	9	3	4	6	5	2	1	1	3	4	5	7	8	6	9	2
8	4	1	6	8	3	2	5	7	7	6	3	4	5	1	8	2	9
2	9	3	8	7	4	8	1	6	8	4	2	3	9	6	5	1	7
5	6	7	1	8	2	9	3	4	9	5	1	7	8	2	3	4	6
6	7	8	2	1	5	4	9	3	2	1	5	8	3	9	7	6	4
9	1	2	4	3	8	6	7	5	3	8	6	2	4	7	9	5	1
4	3	5	7	6	9	1	8	2	4	9	7	6	1	5	2	8	3

Mots croisés N° 4554

LA DÉPÊCHE

LE MEILLEUR DE L'ACTUALITÉ AU QUOTIDIEN

Découvrez notre offre 100% numérique

- L'e-journal dès 5h du matin sur web et mobile
- L'accès en illimité à tous les contenus de ladepeche.fr

Retrouvez nos offres d'abonnement sur ladepeche.fr

Reflexe services

Pour paraître dans ces rubriques contactez le 05.33.07.3000

SERVICES	
OLMEL TP Assainissement individuel : installateur agréé, fosse septique, garantie décennale, mini station compacte, Goudronnage : cour, chemin, parking... Tonnage : maison, piscines, fossés, drainage, bûche rocher... Devic grillés, travail soigné.	CAHORS ET MONTCUQ Tél. 05 65 22 94 97 (18h) 05 65 81 86 25 (18h) 06 75 89 69 97 SIREN 789 053 170

AJ.3
3/4

315822



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, mise en place de deux postes de transformation, armoires onduleurs et d'un poste de livraison au sein du Parc d'activité Causes'Energie au lieu-dit - Champ Redon », à la demande de la SAS Redon Solar Projet CRE4, sur le territoire de la commune de Sériergues

Par arrêté n° E-2020-37 du 4 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours consécutifs, est prescrite du vendredi 28 février 2020 à 14h00 au mardi 31 mars 2020 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune de Sériergues. Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Paul FAIVRE, chargé de mission aux affaires européennes au SGAR de Midi-Pyrénées en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

Sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-seriergues-a12729.html>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dclt-sg-bp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

Sur support papier, en mairie de Sériergues (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquêtes à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

Sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot - 127 Quai Cavaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 62 11).

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Photovoltaïque Champ Redon » à la mairie de Sériergues (46 240). Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Sériergues comme suit :

vendredi 28 février 2020 de 14 h à 17 h ;

mercredi 10 mars 2020 de 14 h à 17 h ;

vendredi 20 mars 2020 de 14 h à 17 h ;

mercredi 31 mars 2020 de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis précité.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Sériergues et sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-seriergues-a12729.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SAS Redon Solar Projet CRE4, représentée par M. Jean-Jacques ARRIBÉ par téléphone au 06.14.88.81.01 - Courriel im.compoint@redon-solar

Cahors, le 6 février 2020

Le Directeur Départemental des Territoires
Signé Philippe GRAMMONT

316220

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LAUR
Enquête publique relative à l'achat de terrain
pour création d'un chemin rural

Par arrêté n° 02/2020 du 2 mars 2020

Le Maire de Saint Jean de Laur a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'achat à M. Job LEMMENS d'une bande de terrain appartenant aux parcelles cadastrées section AH 172 et 94 pour créer un nouveau chemin rural

A cet effet, M. Dominique GENDRAS domicilié le Bourg 46260 PUY JOURDES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête sera déroulée à la mairie du 30 mars au 15 avril 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture : les mardis de 09h à 12h et les jeudis de 14h30 à 16h30.

M. le commissaire enquêteur sera en mairie le mercredi 15 avril 2020 de 10h à 11h. Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet susvisé pourront être consignées sur le registre d'enquêtes déposé en mairie. Elles pourront également être adressées

315819



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits - Bois Nègre - et - Mes Soupirot - regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;

- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;

- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;

- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Par arrêté n° E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 3 mars 2020 à 9h00 au jeudi 2 avril 2020 à 17h30 inclus.

Les communes concernées sont : Souillac et Lachapelle-Auzac.

À l'issue de l'enquête publique le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires et la communauté de communes Causses et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération ; cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Guy Gendras, militaire en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dclt-sg-bp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- sur support papier, en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot au 127 Quai Cavaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 62 11).

Il sera également procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Création centrale photovoltaïque » à la mairie de Souillac, 5 avenue de Sarlat (46 200). Ces observations sont annexées aux registres d'enquête tenue à disposition à la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de Souillac et de Lachapelle - Auzac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Souillac ;

- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lachapelle-Auzac (mairie Timbargues) ;

- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac ;

- jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Souillac, Lachapelle-Auzac et à la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne ainsi que sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (m.pinchard@luxel.fr) ou téléphone (04 67 64 99 60).

Cahors, le 6 février 2020

Le Directeur Départemental des Territoires
Signé Philippe Grammont

M 314253

ROUTHIEAU ETUDES Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 5 000 euros Siège : Le Moulinou, 48300 PAYRIGNAC Siège de liquidation : Le Moulinou - 48 300 PAYRIGNAC 495233512 RCS CAHORS L'Assemblée Générale réunie le 30 novembre 2019 au Lieu-Dit Le Moulinou - 48 300 PAYRIGNAC a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Patrick ROUTHIEAU, demeurant au Lieu-Dit Le Moulinou - 46 300 PAYRIGNAC, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitte de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de CAHORS, en annexes au Registre de commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre.

Annonces légales

Un seul numéro

05 61 99 44 45

314050

PREFET DU LOT



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, mise en place de deux postes de transformation, armoires onduleurs et d'un poste de livraison au sein du Parc d'activité Causs'Énergie au lieu-dit « Champ Redon », à la demande de la SAS Redon Solar Projet CRE4, sur le territoire de la commune de Sérignagues

Par arrêté n° E-2020-37 du 4 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours consécutifs, est prescrite du vendredi 28 février 2020 à 14h00 au mardi 31 mars 2020 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune de Sérignagues. Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Paul FAVRE, chargé de mission aux affaires européennes au SGAR de Midi-Pyrénées en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-sérignagues-a12729.html>
 - le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dcl-eg-bp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;
 - sur support papier, en mairie de Sérignagues (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
 - sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des Territoires (DDT) du Lot - 127 Quai Cavaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 82 11).
- Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Photovoltaïque Champ Redon » à la mairie de Sérignagues (46 240). Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Sérignagues comme suit :

- vendredi 28 février 2020 de 14 h à 17 h ;
- mardi 10 mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- vendredi 20 mars 2020 de 14 h à 17 h ;
- mardi 31 mars de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis précité.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Sérignagues et sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-sérignagues-a12729.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SAS Redon Solar Projet CRE4, représentée par M. Jean-Jacques ARRIBÈRE par téléphone au 06.14.88.81.01 - Courriel jm.compoin@redon.solar

RP 314115

**SCP LAVAYSSIERE,
FALCH, CHASSANG**
Notaires à Figeac (46100)
6 Av. Maréchal Joffre

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par acte de Me FALCH du 29/01/2020, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par :

Mr Bernard Paul BOURGEOIS, retraité, et Mme Michèle BRARD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FIGEAC (46100), 10 rue Joachim AUFERIN Panais Ouest.

Mr né à PARIS (20ème) le 15 janvier 1947,

Mme née à PARIS (20ème) le 28 novembre 1949.

Mariés à la mairie de LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) le 3 septembre 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire

Pour insertion, Le notaire

313852



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle - Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot »

Regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Par arrêté n° E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 3 mars 2020 à 8h00 au jeudi 2 avril 2020 à 17h30 inclus.

Les communes concernées sont : Souillac et Lachapelle-Auzac.

À l'issue de l'enquête publique le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires et la communauté de communes Causses et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération ; cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Guy Gendras, militaire en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html>. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : dcl-eg-bp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;
 - sur support papier, en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
 - sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des Territoires (DDT) du Lot au 127 Quai Cavaignac à Cahors - (Tél : 05 65 23 82 11).
- Il sera également procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Création centrale photovoltaïque » à la mairie de Souillac, 5 avenue de Sarlat (46 200). Ces observations sont annexées aux registres d'enquête tenue à disposition à la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de Souillac et de Lachapelle - Auzac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 8 h à 12 h en mairie de Souillac ;
- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lachapelle-Auzac (Lamothe-Timberque) ;

mercredi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac ;

jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Souillac, Lachapelle-Auzac et à la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne ainsi que sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, représentée par M. Marc LAFITE, du maire par courriel (m.pinchard@luxel.fr) ou téléphone (04 67 64 99 60).

Cahors, le 6 février 2020

Le Directeur Départemental, des Territoires
Signé: Philippe Grammont

314331

COMMUNE DE CASTELNAU MONTRATIER -
SAINTE ALAUZIE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Castelneau Montratier - Sainte Alauzie (Lot) informe le public qu'une enquête publique aura lieu à la mairie déléguée de Castelneau Montratier ainsi qu'à la mairie déléguée de Sainte-Alauzie du 29 février 2020 au 18 mars 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat des mairies, en vu de la cession de chemins ruraux sis -
Le Vicle commune déléguée de Sainte-Alauzie,
Pleine de Redon commune déléguée de Castelneau-Montratier
Moulin du Pic commune déléguée de Castelneau-Montratier
Forêt de Lamothe commune déléguée de Castelneau-Montratier.

P.S. 3

4/6e

Côté Environnement...

Une campagne de régularisation de la population de pigeons a eu lieu en fin d'année, 485 pigeons ont ainsi été piégés autour de la minoterie et de l'abbatiale.

8 ragondins ont été éliminés près de la station d'épuration.

La prochaine campagne de stérilisation de chats errants interviendra courant mars, merci de vous manifester auprès de la mairie pour en signaler la présence.

Rappel : nous ne stérilisons pas les chats domestiqués !

Côté Associations...

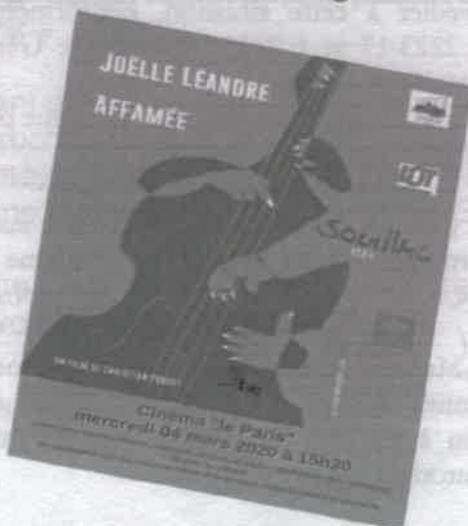
**Communiqué de presse du 24 février 2020
Joëlle Léandre « Affamée »
au cinéma Le Paris le mercredi 4 mars à 15h30**

Réalisation Christian Pouget et Antoine Traverson
Co-production 1001 Productions et Vià Occitanie, avec le soutien du CNC

Rencontre avec Joëlle Léandre autour de son œuvre manifeste, "Can you hear me ?", portrait de la contrebassiste engagée à travers sa composition pour dix musiciens improvisateurs, évocation poétique et découverte de sa source d'inspiration existentielle.

Joëlle Léandre est une musicienne française née le 12 septembre 1951 à Aix-en-Provence, issue du conservatoire national supérieur de musique de Paris, contrebassiste, vocaliste, compositrice de rayonnement international actuellement en activité dont le spectre musical est extrêmement large : la musique improvisée en général (le jazz en étant un cas particulier: elle a collaboré avec certains de ses plus grands représentants dans les courants d'avant garde, Anthony Braxton, Derek Bailey, Barre Phillips, Evan Parker, John Zorn, Steve Lacy etc.), la musique contemporaine (avec les rapports privilégiés qu'elle a eu avec quelques uns des plus grands compositeurs occidentaux de la fin du 20ème siècle et la création d'œuvres qu'ils lui ont dédié: John Cage, Giacinto Scelsi, Philippe Hersant, Morton Feldman, Betsy Jolas etc...) et avec 2 ensembles emblématiques (AIC et 2E2M), la danse contemporaine, la composition, le théâtre, la réalisation de performances multidisciplinaires, l'enseignement de la composition et de l'improvisation.

Organisé par Souillac en jazz, en partenariat avec les écoles de musique et de danse, clubs de théâtre et chorales et en présence du réalisateur Christian Pouget.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac.

Par arrêté n°E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique est prescrite du mardi 3 mars 2020 à 9h au jeudi 2 avril 2020 à 17h30 inclus.

Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Guy GENDRAS

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site internet des services de l'Etat du Lot : <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html>.

- sur support papier, en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot à Cahors.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Souillac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 9h à 12h
- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30
- jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30

Infos utiles...

- **Musée de l'Automate** : réouverture le 1er avril 2020. Ouvert du mardi au dimanche inclus, de 14h à 18h. Renseignements et réservations au 05.65.37.07.07. Accueil des groupes sur réservation d'avril à octobre, de préférence le matin.

- **Office de tourisme Souillac** : réouverture le 1er avril 2020. Ouvert du lundi au samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h. Renseignements au 05.65.33.22.00 / www.vallee-dordogne.com/ / info@vallee-dordogne.com

- **Prochaines permanences de l'ADIL** : vendredis 20 mars et 17 avril, de 13h30 à 16h à la mairie de Souillac.

- **Prochaine permanence de l'Armée de Terre** : mercredi 15 avril, de 13h30 à 16h30, salle voûtée, avenue de Sarlat.

- **Maison des Aidants** : mardi 10 et mercredi 11 mars, mardi 7 et mercredi 8 avril, toute la journée, salle du Bellay ou salle voûtée, avenue de Sarlat.

PHARMACIES DE GARDE

MARS 2020

- Du 3 au 10 mars : Pharmacie SCHUERMANS, route de Souillac, MARTEL, 05.65.37.30.11
- Du 10 au 17 mars : Pharmacie du PONDAILLAN, 1 avenue de Verdun, SOUILLAC, 05.65.32.79.71
- Du 17 au 24 mars : Pharmacie du CENTRE, 25 bd Louis Jean Malvy, SOUILLAC, 05.65.32.79.48
- Du 24 au 31 mars : Pharmacie POUYES, 28 avenue du Gal de Gaulle, SOUILLAC, 05.65.32.70.59

AVRIL 2020

- Du 31 mars au 7 avril : Pharmacie HADJ KACI, le Bourg, CRESSENSAC, 05.65.37.70.09
- Du 7 au 14 avril : Pharmacie BONNET VELLE, place Léon Gambetta, MARTEL, 05.65.37.31.41
- Du 21 au 28 avril : Pharmacie du PONDAILLAN, 1 avenue de Verdun, SOUILLAC, 05.65.32.79.71
- Du 28 avril au 5 mai : Pharmacie du CENTRE, 25 bd Louis Jean Malvy, SOUILLAC, 05.65.32.79.48

Ne pas jeter sur la voie publique - Imprimé par nos soins

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle – Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot » regroupant les enquêtes sur :

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Par arrêté n° E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite **du mardi 3 mars 2020 à 9h00 au jeudi 2 avril 2020 à 17h30 inclus**.

Les communes concernées sont : Souillac et Lachapelle-Auzac.

À l'issue de l'enquête publique le préfet du Lot statuera sur la décision d'autorisation des opérations envisagées au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires et la communauté de communes Causses et Vallées de la Dordogne se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération ; cette décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Guy Gendras, militaire en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html>. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique, sur rendez-vous, à la direction départementale des territoires (DDT) du Lot au 127 Quai Cavaignac à Cahors – (Tél : 05 65 23 62 11).

Il sera également procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique unique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert également à la consultation du public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Création centrale photovoltaïque » à la mairie de Souillac, 5 avenue de Sarlat (46 200). Ces observations sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition à la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de Souillac et de Lachapelle – Auzac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Souillac ;
- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lachapelle-Auzac (Lamothe-Timbergues) ;
- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac ;
- jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Souillac, Lachapelle-Auzac et à la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne ainsi que sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (m.pinchard@luxel.fr) ou téléphone (04 67 64 99 60).

Cahors, le 6 février 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe GRAMMONT

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de Souillac et de Lachapelle – Auzac comme suit :

- mardi 3 mars 2020 de 9 h à 12 h en mairie de Souillac ;
- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lachapelle-Auzac (Lamothe-Timbergues) ;
- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac ;
- jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30 en mairie de Souillac.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation de défrichement, les demandes de permis de construire, l'étude d'impact, le dossier de présentation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, le dossier présentant, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lachapelle-Auzac et Souillac, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, le procès-verbal de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

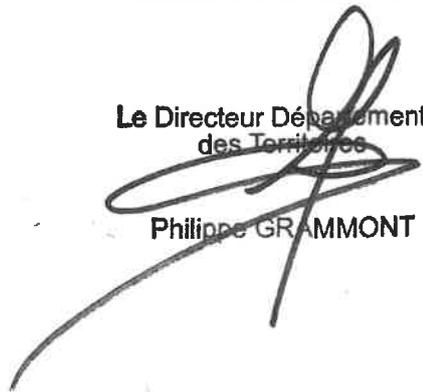
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Souillac, Lachapelle-Auzac et à la Communauté de Communes Causses et Vallées de la Dordogne ainsi que sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaiques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

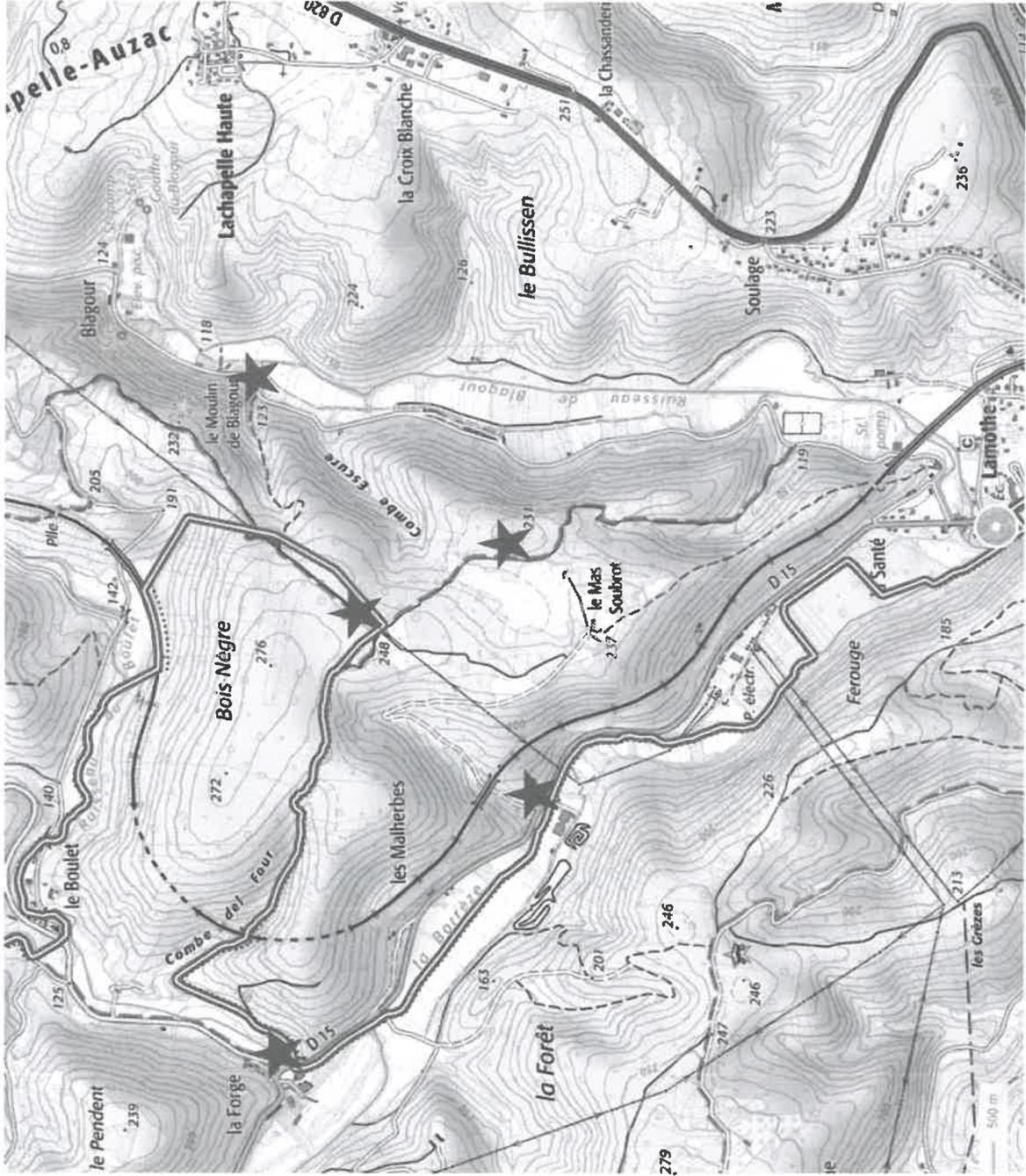
Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, représentée par M. Mathieu PINCHARD, par courriel (m.pinchard@luxel.fr) ou téléphone (04 67 64 99 60).

Cahors, le 6 février 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires

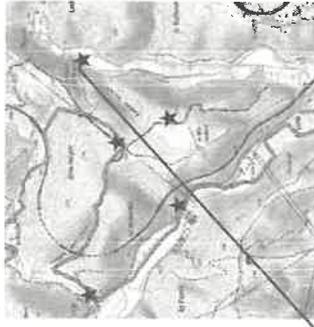
Philippe GRAMMONT





★ Panneaux d'affichages

Luxel



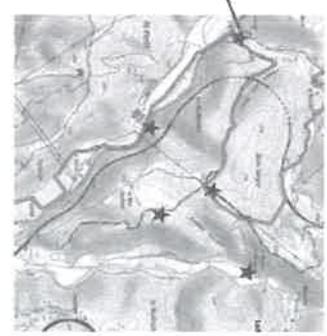
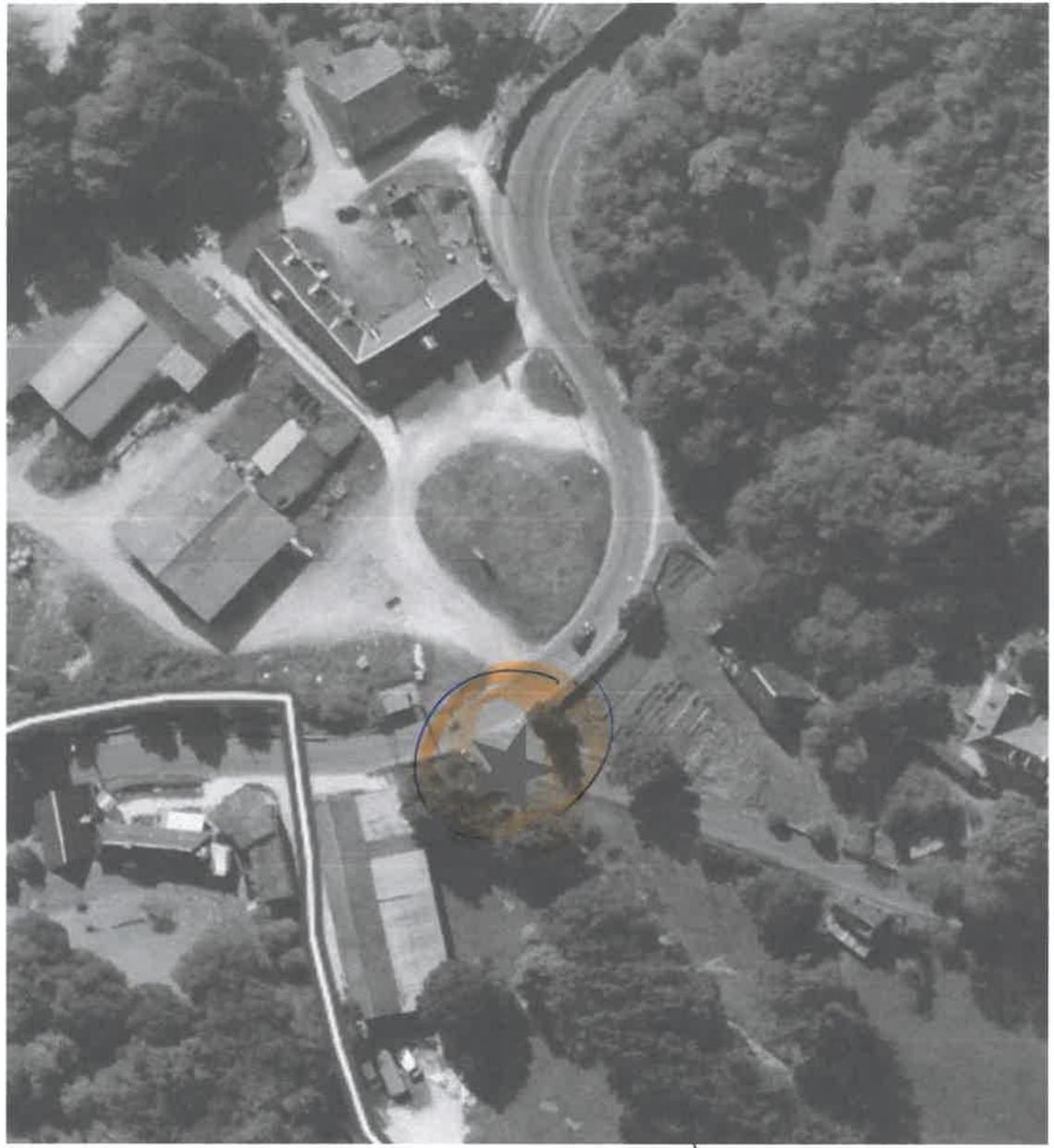
PS.5
2/6



Get the most out of the sun.

PJ.5
3/6

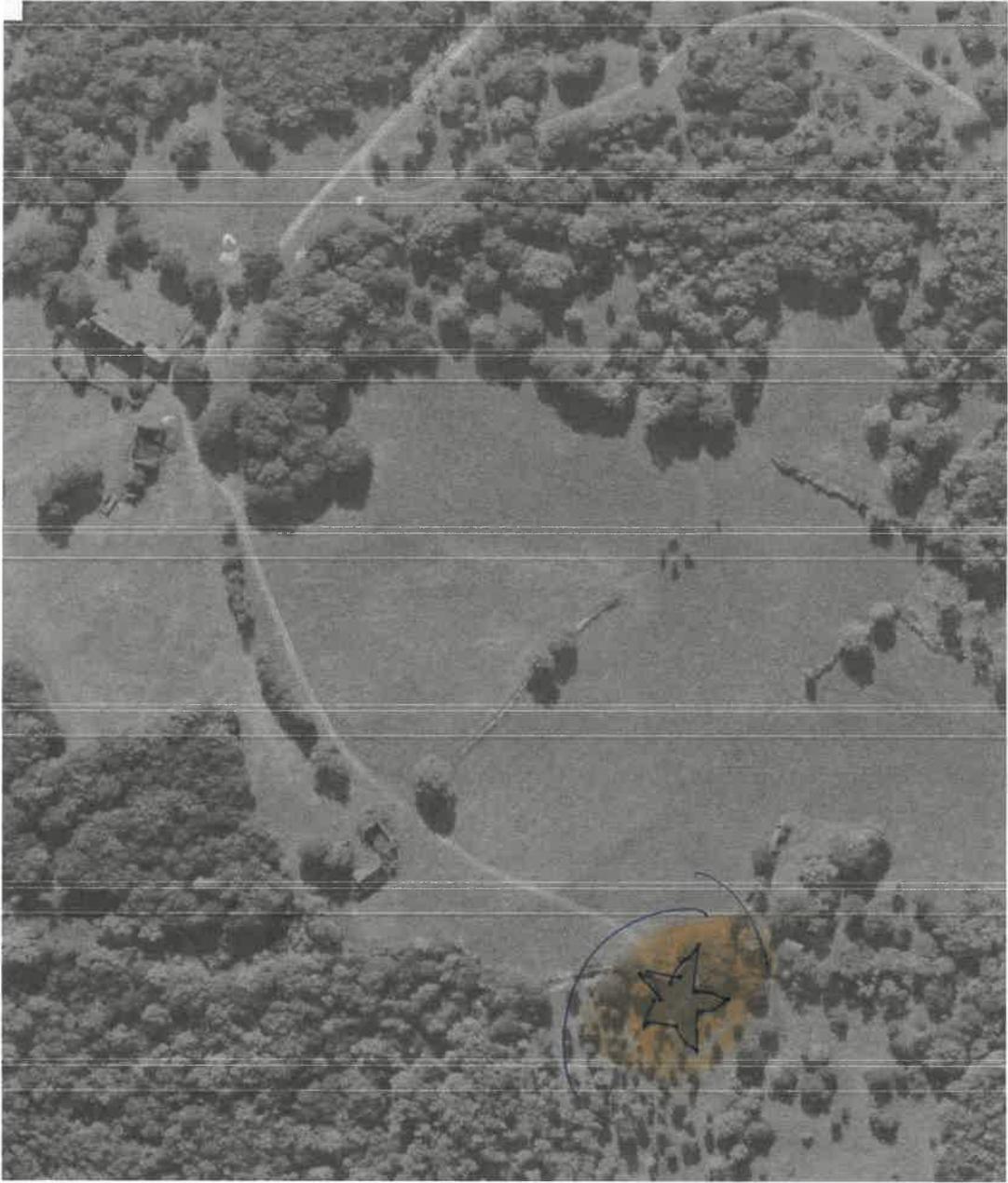
Get the most out of the sun.



Luxel

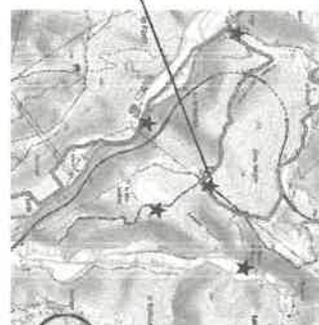
PS 5
4/6

Get the most out of the sun.



Luxel

PJ. 5
5/6



Luxel

P.J. 5
6/6



**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PARC
PHOTOVOLTAIQUE A SOUILLAC ET A LA CHAPELLE-AUZAC**

**AVIS D'ANNULATION DES PERMANENCES
EN MAIRIE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE RESTRICTION DES
DEPLACEMENTS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT LE 16
MARS 2020, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR INFORME LE
PUBLIC DE L'ANNULATION DE SES PERMANENCES PREVUES**

- Le 17 mars 2020 en mairie de Lachapelle-Auzac de 14h30 à 17h30,
- Le 24 mars 2020 en mairie de Souillac de 14h30 à 17h30,
- Le 2 avril 2020 en mairie de Souillac de 14h30 à 17h30 .

TOUTEFOIS,

Le commissaire enquêteur assurera une **permanence téléphonique à son domicile à ces mêmes dates et horaires et sera en mesure de répondre à toute question du public au **06 18 53 24 90** .**

Il rappelle que toute personne qui le souhaite peut déposer ses observations jusqu'au 2 avril 17H30, heure de clôture de l'enquête :

- soit sur les registres d'enquête à demander en mairie,
- soit sur le site spécifique de la préfecture du lot (ddt-sg-bp@lot.gouv.fr)
- soit en adressant un courrier au commissaire enquêteur en mairie.

**Le commissaire enquêteur
Jean-Guy Gendras**



PRÉFET DU LOT

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la
commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle – Auzac,
respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot » regroupant les enquêtes
sur :**

- les deux demandes de permis de construire pour l'implantation de chaque centrale photovoltaïque ;
- l'intérêt général de l'opération dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac ;
- l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Par arrêté n° E-2020-34 du 3 février 2020, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, a été prescrite **du mardi 3 mars 2020 à 9h00 au jeudi 2 avril 2020 à 17h30 inclus.**

Compte tenu des mesures mises en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie actuelle, les permanences qui devaient être tenues physiquement par M. Gendras, commissaire-enquêteur, seront déportées téléphoniquement. Les modalités de l'enquête restent inchangées.

Le dossier d'enquête reste consultable selon les modalités prévues initialement.

Le commissaire enquêteur recueillera par téléphone les observations du public au 06 18 53 24 90 aux dates et heures prévues initialement à savoir :

- mardi 17 mars 2020 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 24 mars 2020 de 14h30 à 17h30 ;
- jeudi 2 avril 2020 de 14h30 à 17h30.

Cahors, le 17 mars 2020

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Enquête publique Parc photovoltaïque Souillac et La Chapelle -Ausac

Proces verbal de visite initiale du site.

- 3 mars 2020 de 13h20 à 14h30,
- personnel présent : Monsieur Mathieu PINCHARD, maître d'ouvrage de la SARL CPV SUN 40 , filiale de LUXEL
- visite en jeep par le chemin conduisant au mas Soubrot et chemin de randonnée.
- constatation générale : aucune surprise dans la visite du site ; la description du dossier est fidèle.

Observations particulières :

- constatation de la mise en place des avis réglementaires.
- Vu le mas Soubrot : bâtisse imposante inhabitée mais qui paraît en parfait état et entretenu. La propriété appartient à la société "Roc de la Dame" comme la totalité de la zone étudiée.
- Vu la ruine
- Vu le chemin d'accès et chemin de randonnée parfaitement carrossables et visiblement utilisés régulièrement par des véhicules 4x4.
- Vu la couverture forestière des deux sites: bois de chênes pubescents de taille modeste sans caractéristiques particulières ; peu de troncs de diamètre supérieur à 40 cm, sauf dans le périmètre nord-ouest.
- Vu la saignée dans la végétation du parc sud-est correspondant à l'emplacement de la ligne électrique HT démontée.
- Vu des traces multiples de présence de sangliers.
- Vu l'emplacement approximatif du poste de livraison en bordure de piste 150m avant d'arriver au mas.
- Vu l'importance du poste de raccordement HT de Ferouge.

T.C. GENANT
Commission enquêteur
[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

AVIS AU PUBLIC
relatif à l'enquête publique unique pour la création de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur le territoire de la commune de Lachapelle – Auzac, respectivement aux lieux-dits « Bois Nègre » et « Mas Soubrot »

Une enquête publique unique sur le projet susvisé a été menée du mardi 3 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020 inclus.

Cependant, les dispositions prises en raison de l'état d'urgence sanitaire amènent à adapter les procédures d'enquête publique en application des ordonnances N°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et N°2020-427 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

À cet effet, faculté est offerte au public de faire parvenir ses observations et propositions jusqu'au 2 juin 2020 inclus, à l'attention du commissaire-enquêteur, par voie électronique (ddt-sg-bp@lot.gouv.fr) ou par voie postale à la direction départementale des territoires, SG/UPE, 127 quai Cavaignac – 46 000 Cahors).

L'intégralité du dossier d'enquête est consultable en mairies de Souillac et Lachapelle-Auzac ainsi que sur le site Internet des services de l'État du Lot en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html>

Cahors, le

17 AVR. 2020

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Monsieur Jean-Guy GENDRAS

Commissaire Enquêteur

2, lot LAPLANE

82 710-~~5~~ BRESSOLS

Tel : 06 18 53 24 90

Courriel : jean-guy.gendras@wanadoo.fr
novembre 2018

Bressols, le 06 avril 2020

PROCES VERBAL d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : Enquête publique sur la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir:

- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur celui de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces deux communes,
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,
- l'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

Références : - Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du 03 février 2020 du préfet du Lot portant ouverture de l'enquête publique.

- Décision du Tribunal Administratif de Toulouse n° E20000005/31 du 09 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur.

Annexes : - Questionnaire adressé au pétitionnaire (4 pages).

Monsieur Mathieu Guinchard

chef de projet,

Après clôture de l'enquête publique de référence qui s'est déroulée du 03 mars au 02 avril 2020, j'ai l'honneur de vous rendre compte de son déroulement.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête papier ont été mis en place en mairie de Souillac et de Lachapelle-Auzac dans les quinze jours précédant l'ouverture de l'enquête publique et sont restés à la disposition du public pour consultation aux jours et horaires d'ouverture de ces mairies.

Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site: internet des Services de l'Etat du Lot : <http://www.lot.gouv.fr//parcs-photovoltaïques-souillac-et-lachapelle-auzac-a12728.html> ainsi que sur la plateforme WWW.projets-environnement.gouv.fr et le public avait la possibilité de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à ddt-sg-bp@lot.gouv.fr.

La publicité réglementaire a été effectuée dans deux journaux locaux (La Dépêche du Midi et La Vie Quercinoise 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours suivant son ouverture.

J'ai pu par ailleurs vérifier personnellement l'affichage de l'avis d'enquête dans les deux mairies et sur le site d'implantation.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence jusqu'au 15 mars 2020. A partir de cette date, les mesures de confinement décidées par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie du COVID19 ont conduit la DDT 46 à décider la poursuite de l'enquête sous des formes adaptées : les dossiers d'enquête papier n'étaient plus consultables dans les mairies désormais fermées mais le public avait toujours la possibilité d'y accéder sur les deux sites informatiques et d'adresser des courriers électroniques au commissaire enquêteur dont les trois dernières permanences prévues en mairies ont été remplacées par des permanences téléphoniques.

Une seule personne s'est présentée à la première permanence en mairie de Souillac et a porté une observation sur le registre. Aucune autre observation n'a été portée sur les deux registres papier. Une deuxième personne a adressé un courrier électronique et l'association GADEL a déposé également un courrier de trois pages. Il n'est malheureusement pas possible de connaître le nombre de visites effectuées sur les dossiers dématérialisés.

J'attribue ce faible intéressement apparent du public pour le projet à sa localisation loin des vues, au consensus favorable des deux conseils municipaux et à la nature même du projet porteur : les énergies renouvelable et tout particulièrement l'énergie solaire bénéficiant d'un préjugé favorable du public.

L'étude du dossier soumis à enquête, dont celle de l'étude environnementale particulièrement explicite et la visite du site que vous avez bien voulu conduire m'ont suggéré une première série de questions auxquelles vous avez déjà fourni des réponses mais que j'ai souhaité reprendre dans le questionnaire joint pour les officialiser.

J'y ai reporté le plus fidèlement possible les observations formalisées par les trois intervenants cités ci-dessus, même si certaines réponses figurent clairement dans le dossier d'enquête.

Les contraintes du confinement officiel ne me permettent pas de venir vous présenter ce procès verbal mais je reste à votre écoute informatique ou téléphonique pour toute précision que vous souhaiteriez.

Pour rédiger mon rapport d'enquête et mes conclusions motivées, j'aurais besoin de vos réponses que je vous demande de bien vouloir porter directement sur mon document à la suite de chaque question en caractères italiques (*R :*) et me les adresser par voie électronique (jean-guy.gendras@orange.fr) suivie ci-possible d'une version papier par courrier postal (2, lotissement LAPLANE, 82 710 – BRESSOLS).

Vous disposez règlementairement d'un délai de quinze jours pour m'adresser votre mémoire en réponse.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Pinchard, l'assurance de ma considération.

Le commissaire enquêteur

Jean-Guy Gendras



Enquête publique Parc photovoltaïque de Souillac-Lachapelle-Auzac Observations et questions jointes au procès verbal d'enquête adressées au pétitionnaire.

A – Observations portées par le public :

A1 : Madame Cavarrot : "Votre projet me paraît tout-à-fait réalisable et très actuel"

A2 : Monsieur Winter :

- A 21 : défrichement et déboisement d'une zone de continuité écologique entre plusieurs SNIEFF.
- A 22 : artificialisation non conforme aux objectifs du SRADDET.
- A 23 : il existait des alternatives : zones industrielles et commerciales, anciennes décharges, carrières .
- A 24 : Priorité aux projets citoyens d'énergie alternative.

A3 : L'association GADEL - résumé-synthèse :

- A 31 : les carences de l'inventaire et de l'analyse floristique: Sariette des montagnes non prise en compte, absence de cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, absence d'inventaire floristique en période estivale... ;
- A 32 : les carences ou inexactitudes en matière d'inventaire et d'évaluation du patrimoine faunistique : présence non vérifiée du circaète Jean-le-blanc, insuffisance de la prospection sur la présence de chauves-souris ;
- A 33 : les insuffisances ou incohérences de diverses mesures d'évitement ou de réduction d'impact et insuffisance d'évaluation de certains impacts, notamment :
 - 331 : le parc sud impacte le secteur de présence avérée de l'Azuré du serpolet, ce qui nécessite une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée ;
 - 332 : désaccord sur la période hivernale de contrôle de présence chiroptérologique ;
 - 333 : désaccord sur le créneau de mars pour les travaux de défrichement ;
 - 334 : insuffisance de l'étude d'impact des travaux de renforcement des chemins et de la tranchée pour le câble électrique reliant le projet au poste de Ferouge ;
 - 335 : non évaluation des dérangements des oiseaux nicheurs en phase chantier ;
 - 336 : emplacements non définis de la base vie et des zones de dépôts temporaires ;
 - 337 : présence indésirable du Cotinus coggygria dans les essences retenues pour renforcer les lisières ;
 - 338 : manque de propositions concrètes pour assurer la préservation de la ZNIEFF1 ;
- A 34 : les problèmes de co-visibilité rapprochée ;
- A 35 : l'absence de réflexion sur les risques naturels envisageables suite au dérèglement climatique , notamment les glissements de terrain ;
- A 36 : l'absence de proposition et d'examen de solutions alternatives au projet ;
- A 37 : l'absence de réflexion commune entre les élus et le public.

B- Questions posées par le commissaire enquêteur :

1- Maîtrise foncière :

11 : Les 83,66 ha de la zone d'étude et à fortiori les 18 ha des deux parcs appartiennent au même propriétaire foncier Toutefois il manque une preuve de la maîtrise foncière des deux parcs par le maître d'ouvrage ; fournir une attestation de bail ou de promesse de bail. L'autorisation signée par les propriétaires de solliciter la demande de défrichement ne vaut pas maîtrise foncière pour le maître d'ouvrage.

2- Autorisation de défricher :

21 : Pourquoi une demande d'autorisation de défricher quand une déclaration est suffisante pour les superficies < 25 ha ?

22 : Pas de demande de défrichement pour la partie de la parcelle 506 incluse dans le périmètre sud ?

3- Description du projet :

31 : Historique du projet entre 2012 et 2017 ?

32 : Raccordement au poste source de Ferouge : Le dossier "Evaluation environnementale", p 36, fait état d'un manque de capacité de raccordement. Cela ne risque-t-il pas de remettre en cause ou de retarder le projet ?

33 : Evolution du parc solaire : le dossier "Evaluation environnementale", p 87 évalue la part solaire de la production d'énergie en Occitanie à 13% en 2016 et l'objectif de 20% en 2020 ; Cet objectif a-t-il été atteint ?

34 : Elagage des arbres extérieurs en bordure des deux parcs : secteurs concernés, hauteur d'écimage et largeur de la bande concernée (p 133 EE) ?

35 : Choix de clôture : Maillage large rigide (p 148, EE) ou grillage souple avec passes-gibier (p 37 EE) ?

36 : Durée de l'exploitation : bail de 21 ou de 30 ans ?

37 : Ecoulement superficiel : manque de cohérence entre le schéma p 19 de l'Etude Environnementale et celui de la p 121, notamment au niveau de la zone d'effondrement karstique.

4- Phase travaux :

41 : le dossier ne précise pas le volume de matériaux inertes extérieurs qui seront importés sur le site (200 camions de VRD, p 147). Pouvez-vous évaluer et détailler ces matériaux ?

42 : le dossier exclut le raccordement du parc au réseau eau potable. Cette contrainte est-elle supportable pour la zone vie (cf EE p 127 § 2263 :... refectoire, infirmerie, toilettes, douches... ?

43 : évaluation du trafic camions pendant la phase travaux : 437 PL, p 39 et p 125 de l'Evaluation environnementale : il semblerait que le remplissage des deux réserves d'eau ait été oublié ?

44 : calendrier retenu ou envisagé pour les travaux de défrichement et de montage des installations compte tenu des différentes contraintes environnementales ?

45 : construction des trois murets de 10 m de pierres sèches : "avant le début des travaux" (p 148, EE) ? Confirmez-vous cette date ?

46 : Protection prairies et pelouses sud pendant les travaux : "ce balisage sera matérialisé soit par des clôtures perennes, soit par l'installation de rubafix fixé sur des piquets" Un croquis matérialisant ce balisage serait le bienvenu.

47 : Confirmez la localisation du poste de livraison : "entrée sud du parc en limite de clôture" cf : Etude Environnementale p 35 ou à 150 m environ au N-O du Mas Soubrot, en bordure de piste, comme l'indique la plupart des croquis ?

48 : Localisation de la tranchée pour le cable HT entre les entrées des parcs et le poste de liaison : La pièce PC2-3c des demandes de permis de construire indique la traversée de la ZNIEFF1 pour le segment nord et la traversée de la zone de pelouse et prairie pour le segment sud. Confirmez-vous cette option ?

5- Remise en condition du site en fin d'exploitation :

51 : les modules photovoltaïques doivent être recyclés par le fabricant qui "doit proposer une solution de reprise et de traitement". Quelle garantie si le producteur est étranger ou a fait faillite ?

52 : mise en cohérence des provisions par MWC (20 000 à 25 000 € ?) avec l'évaluation du coût de démontage des installations (170 000 €, déduction faite de la revente des matériaux p 13 EE) ?

53 : suivi faunistique pendant 5 ans, p 143 EE : à charge de qui ?

6- PLU

61 délimitation des nouveaux zonages Npv : prévu 26 ha (ou 27,8 p 45 EE ?) alors que la superficie des deux parcs totalise 18,5 ha. Cette marge de sécurité s'explique aisément pour le parc nord où le nouveau zonage couvre la totalité des deux parcelles 518 et 519. En revanche le zonage Npv s'étendrait sur 7 ha en secteur sud alors que ce parc ne couvre que 4,5 ha et que la totalité des 4 parcelles qui le compose dépasse largement les 10 ha. Un problème de cohérence se pose et la MRAE recommande de s'en tenir à la surface couverte par les deux parcs.

7 - Corrections diverses

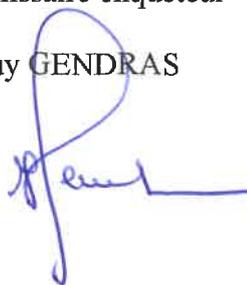
Evaluation environnementale :

- p 16, 2° col ,3° ligne : 14 postes de transformation et non 13 ;
- p 17 et p 38 , tableau : voirie lourde : Sud: 320 et non 475 m ; nord ,605 et non 455 m ;
- p 21 : "le site est traversé par deux servitudesélectriques : une ligne HT et une ligne MT : la ligne MT a été démontée.
- p 39 , § 3111, voirie lourde : 320 m au sud et non 230 m
- p 33, 2° col : §2223 : 57 600 modules ou 43 700 p 16 ou 41 000 p 38?
:Surface moyenne d'un module : 5 m2 ou ou 2 m2 p 31 ?
- p 35 § 227 poste de livraison à l'entrée sud du parc en limite de clôture ou comme indiqué sur la cartographie sur la piste à 150 m à l'ouest du Mas Soudrot ?
- p 86 de l'EE, ainsi que sur la carte "parcelles cadastrales du projet ", § 3.2 , p3, document
Demande de permis de construire Souillac et Lachapelle-Auzac, sur le dossier Modification des documents d'urbanisme p 4 : Erreur d'écriture : Au lieu de parcelle N° 502, lire N° 506.
- p 124, §2211 "...le passage de 437 camions" et non "une centaine" ;
- p 133, Extrait du plan d'aménagement, croquis n° 2 : lire "projet sud " et non "projet nord"
- p 139, § 2433 : aménagements sur une surface de 0,5 ha ou 0,9 ha p 137 ?
- p 140,§ 2434, 2° col : hauteur minimale des panneaux : 1,1 m ou 0,80 sur tous les croquis?

Bressols, 06 avril 2020

le commissaire enquêteur

Jean-Guy GENDRAS





LUXEL

47 rue J.A. Schumpeter
34 470 PEROLS

Tel : 04 67 64 99 60
Fax : 04 67 73 24 30
www.luxel.fr

ifications	Rédacteur	Approbateur
du document	M. SAUTIER Chargée d'affaire Environnement	M. PINCHARD Chef de Projet

Réponses aux observations de l'enquête publique Projet de parc photovoltaïque

Communes de Lacnapeille-Auzac et Souillac
Lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre »



Les éléments sont présentés dans l'ordre de l'annexe au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

1. OBSERVATIONS PORTÉES PAR LE PUBLIC

A1 : Contribution de Madame Cavarrot

"Votre projet me paraît tout-à-fait réalisable et très actuel"

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du porteur de projet.

A2 : Contribution de Monsieur Winter

- A 21 : *défrichement et déboisement d'une zone de continuité écologique entre plusieurs ZNIEFF.*

(Voir réponse à l'avis MRAe, pages 6-7 et 11-12)

D'après le SRCE Midi-Pyrénées, la zone d'étude est concernée par 2 éléments de la trame verte et bleue régionale (voir figure en page suivante) :

- Un réservoir de biodiversité des milieux semi-ouverts et boisés de plaine, qui coïncide avec la délimitation de la ZNIEFF 1 « Vallée de Blagour ».
 - ⇒ **Ce réservoir est totalement exclu du périmètre d'implantation.** En particulier, la bande de milieu semi-ouvert entre les 2 entités du parc, sous la ligne électrique et autour du chemin de randonnée, qui constitue une connexion entre le plateau du Mas Soubrot et la vallée du Blagour, ne sera pas impactée par l'implantation du parc.
- Un corridor boisé de plaine à préserver, au sud-ouest de l'aire d'étude, qui relie le plateau du Mas Soubrot et la vallée de la Borrèze.
 - ⇒ **Ce corridor est totalement exclu du périmètre d'implantation.**

D'après la trame verte et bleue du SCoT, la zone d'étude est concernée par une zone relais d'un réservoir de biodiversité potentiel des milieux boisés (voir Erreur : source de la référence non trouvée suivante). Cette zone occupe une surface très vaste (plusieurs dizaines de km carrés) et sert de corridor entre les cœurs des réservoirs de biodiversité, qui sont localisés au niveau des périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF 1, ainsi que des grands massifs âgés ou abritant des espèces remarquables.

- ⇒ Une attention particulière a été portée sur le maintien de la forêt sur les pourtours des 2 entités du parc solaire. L'implantation proposée ne créera donc **pas de coupures dans la trame boisée ; les capacités de déplacement des espèces inféodées à ce type de milieu ne seront donc pas remises en cause.**

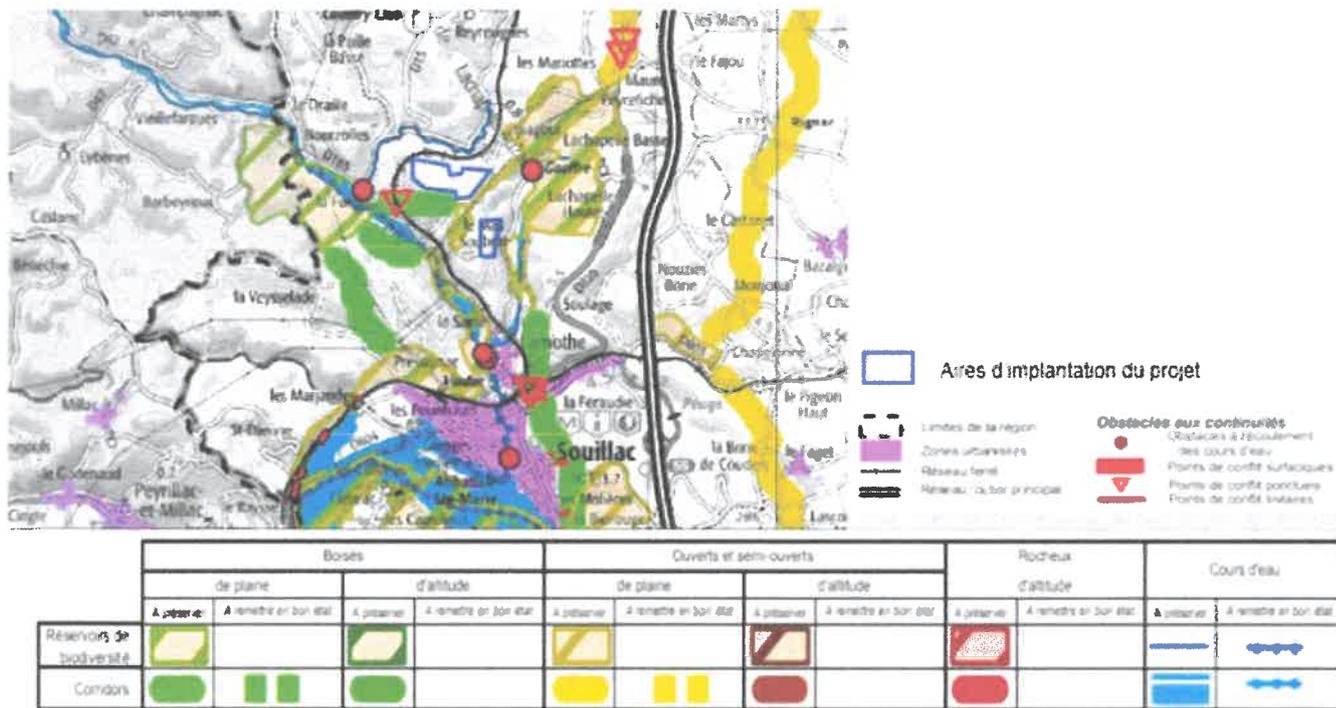


Figure 1 : Extrait du SRCE Midi-Pyrénées

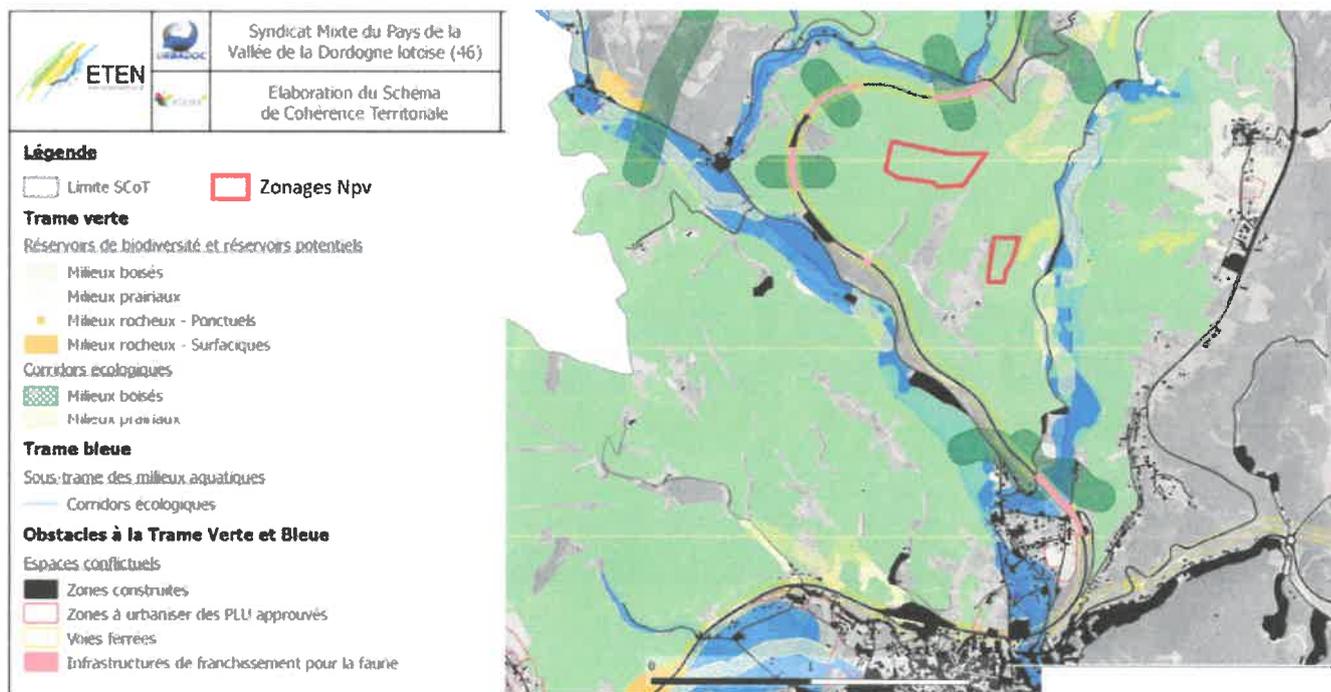


Figure 2 : Extrait de la trame verte et bleue du SCoT (source : Atlas cartographique du SCoT, 2016)

D'autre part, les inventaires naturalistes réalisés lors des études de conception du projet photovoltaïque ont permis d'affiner les fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Il est apparu que les principaux réservoirs de biodiversité locaux correspondent aux pelouses sèches buissonnantes. Les cartes suivantes indiquent les structures de la trame verte locale respectivement pour les milieux ouverts et pour les milieux boisés, sur la base des documents cadres complétés par les inventaires de terrain. Elles montrent également les capacités de déplacement des espèces après la mise en place du projet.

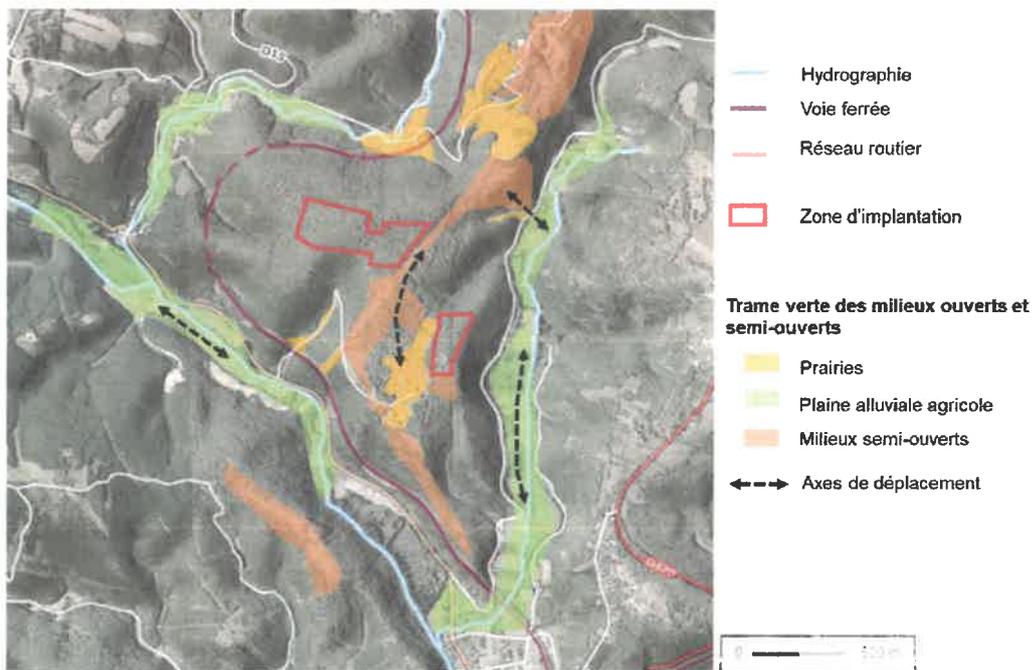


Figure 3 : Principaux corridors de déplacement des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts dans le secteur du projet

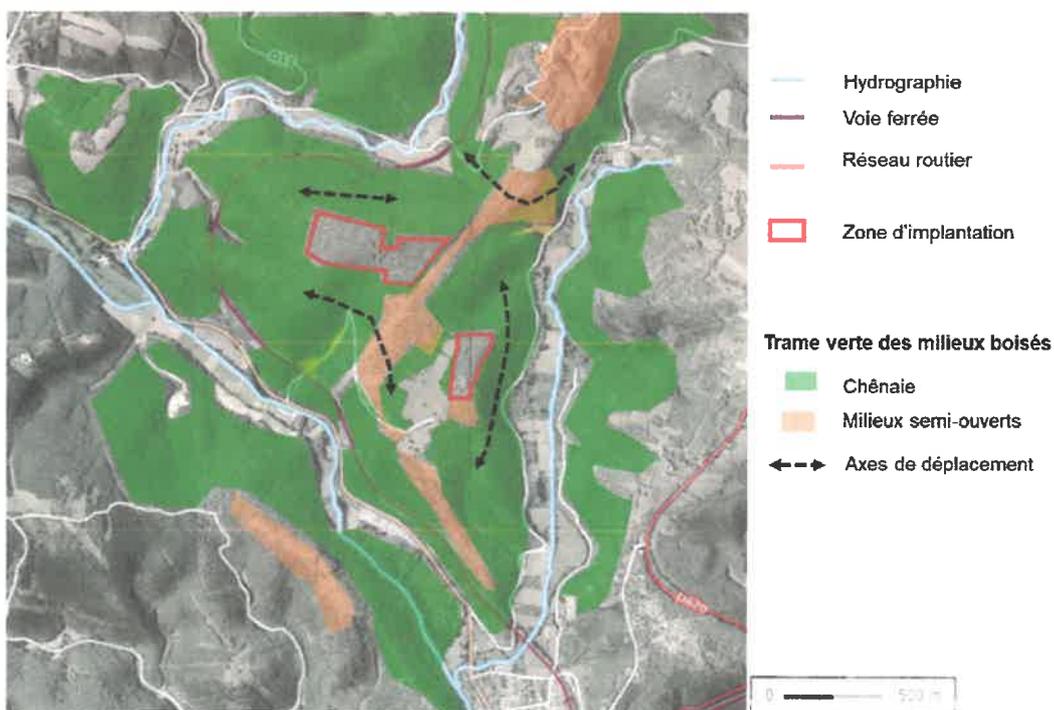


Figure 4 : Principaux corridors de déplacement des espèces des milieux boisés dans le secteur

du projet

Enfin, rappelons que le défrichement nécessaire pour la construction du parc solaire fera l'objet d'une compensation, au travers d'une indemnité versée au fonds stratégique de la Forêt et du Bois pour des actions de reboisement sur une surface équivalente à celle défrichée.

- A 22 : artificialisation non conforme aux objectifs du SRADDET.

Outre la règle de « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », le SRADDET Occitanie se fixe aussi comme règle de devenir « La première région à énergie positive ». Pour cela, le schéma estime qu'il est nécessaire (entre autres) de « multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables ». Le projet de parc solaire de Lachapelle-Auzac et Souillac s'inscrit dans cet objectif.

L'artificialisation induite par une centrale photovoltaïque est à relativiser par rapport aux autres formes d'urbanisation qui sont explicitement visées par le SRADDET (commerces, zones d'activités économiques, zones logistiques, étalement urbain). L'imperméabilisation stricte du terrain est limitée aux pistes, aux locaux techniques et à la surface des pieux, soit moins de 6 % de l'emprise du projet. Sur le reste du terrain, la végétation de type pelouse se développera. Il est d'ailleurs démontré que les parcs solaires peuvent être bénéfiques pour la biodiversité, en particulier en ce qui concerne certaines espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes, en fonction de l'entretien des espaces entre les rangs de panneaux¹.

D'après le retour d'expérience de Luxel, les parcs solaires peuvent servir de support à une activité de pastoralisme. A fin 2019, la société a mis en place un partenariat avec des éleveurs sur 21 sites en exploitation, soit 70% de son portefeuille.

Enfin, rappelons qu'un fond de cautionnement solidaire est provisionné dès le début du chantier pour garantir la remise en état du site en fin d'exploitation et un retour à un état naturel.

¹ BNE (Bundesverband Neue Energiewirtschaft e.V.), Solarparks - Gewinne für die Biodiversität, Novembre 2020 / Traduction française : Centrales solaires – un atout pour la biodiversité, OFATE, mars 2020.

LE FASCICULE DU SRADDET EN BREF



Figure 5 : L'articulation du SRADDET Occitanie (source : Synthèse du SRADDET, Région Occitanie, 2020)

- A 23 : il existait des alternatives : zones industrielles et commerciales, anciennes décharges, carrières.

L'atteinte des objectifs de la politique énergétique à l'échelle nationale et régionale nécessite un renforcement de la production d'énergies renouvelables, et passe par une multiplication des projets.

Les terrains artificialisés ou dégradés (ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle, ...) sont des sites de premiers choix pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Il convient toutefois de rappeler que ce ne sont pas les seuls terrains sur lesquels les projets photovoltaïques peuvent s'envisager, et qu'ils peuvent engendrer des surcoûts conséquents liés à des contraintes spécifiques (exemple : prise en compte de la pollution des sols, du risque de tassement de terrain...). Ainsi, à titre d'exemple, l'appel d'offre national organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) n'accorde que 10% de la notation de sélection des projets sur le caractère dégradé du terrain. Le principal critère est le prix de rachat de l'électricité (70% de la note), ce qui favorise les sites avec de faibles contraintes de mise en œuvre et de grandes surfaces de production.

Par ailleurs, il existe assez peu de critères d'exclusion stricte pour l'implantation de centrales photovoltaïques (contrairement aux éoliennes où de fortes contraintes inflexibles existent, comme être à plus de 500 m de toute habitation par exemple). **L'analyse des possibilités réelles d'implantation d'un parc solaire est réalisée à une échelle fine du territoire, en évaluant de multiples critères. Le caractère dégradé ou l'absence de conflit d'usage n'est en effet pas suffisant pour rendre possible un projet photovoltaïque.** En particulier, l'acceptation foncière de la part du propriétaire du terrain est une composante essentielle qui n'est pas aisée à acquérir : elle nécessite un accord sur le prix du loyer, sur la mobilisation du terrain pendant plus de 20

ans... Des critères techniques et environnementaux sont également à prendre en considération : distance au poste de raccordement électrique, taille du site, pente, zonages écologiques ou patrimoniaux réglementaires, risques naturels...

Luxel a réalisé une prospection dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge (distance optimale pour des coûts de raccordement maîtrisés) afin d'identifier des sites artificialisés et de surface suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque au sol. La recherche a notamment été portée sur :

- Les sites de la base de données BASOL, répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- Les sites de la base de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Les carrières fermées (source BRGM) ;
- Les décharges autorisées, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité.

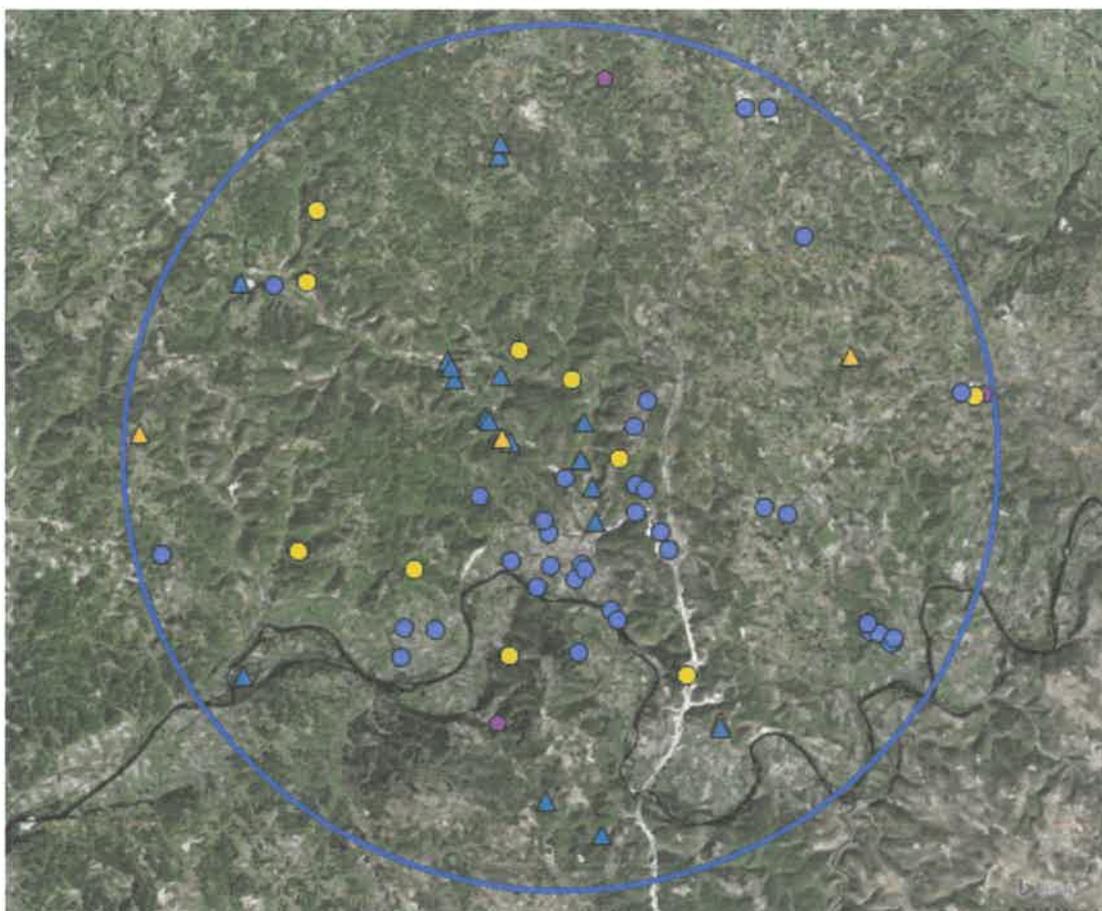


Figure 6 : Travail d'identification des sites artificialisés dans un rayon de 10 km autour du poste-source de Ferouge

Parmi les 60 sites ainsi pré-identifiés (carrières fermées, anciennes décharges et autres sites industriels fermés), seulement une dizaine pourrait potentiellement convenir pour accueillir un parc solaire en première approche (c'est-à-dire n'accueillant pas d'autres activités humaines, en dehors des zones d'habitation, avec une topographie convenable). Cependant ces terrains sont soit trop petits pour envisager un projet économiquement rentable (surface inférieure à 2 hectares), soit ont fait l'objet d'une réhabilitation qui leur ont rendu leur caractère naturel ou agricole. **En conclusion, il n'existe pas de site déjà artificialisé réunissant les conditions**

pour l'accueil d'un parc solaire dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge.

Etant donné la multitude de facteurs en jeu, un site idéal sans aucune contrainte est pratiquement impossible à trouver. La sélection d'un site est une résultante multicritère de plusieurs paramètres, parfois antagonistes. Le choix d'un site relève donc d'un arbitrage sur les sensibilités en jeu, pour aboutir au meilleur compromis possible.

Il est possible que le site retenu aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » ne soit pas le seul lieu adéquat du territoire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ; il ne suffit d'ailleurs pas à lui seul pour atteindre les objectifs de la transition énergétique. Néanmoins, il répond favorablement à l'ensemble des critères d'implantation, avec des points d'attention non réductibles, qui ont été pris en compte dans la conception du projet.

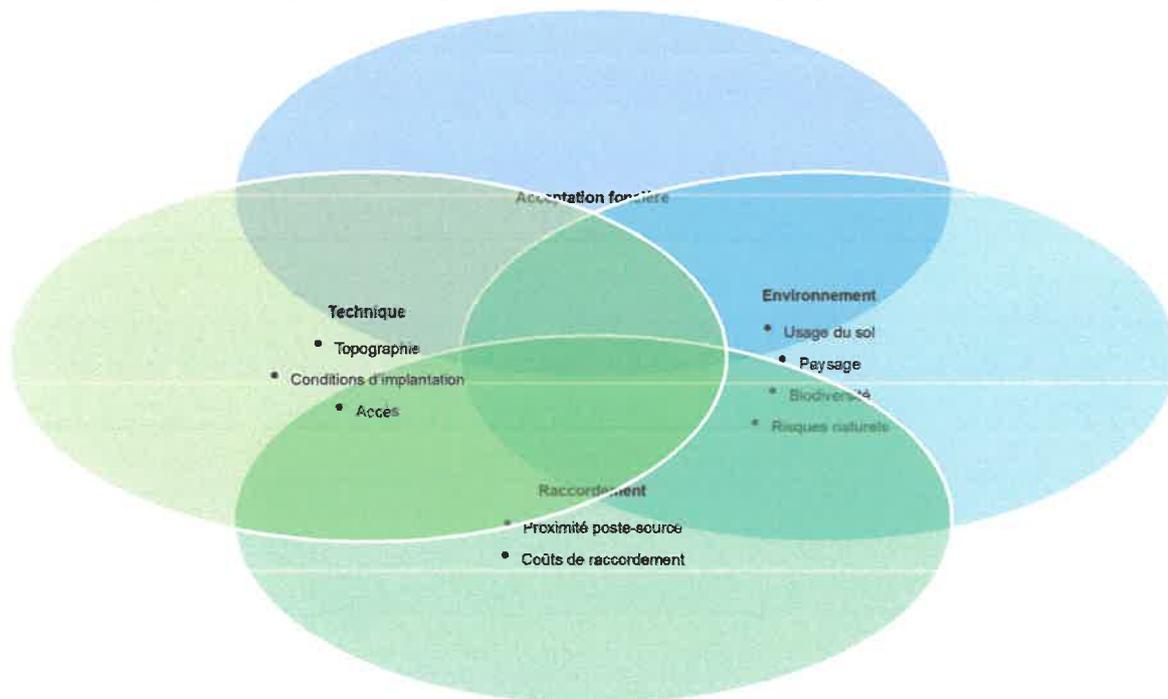


Figure 7 : Multicritères pris en compte dans la sélection d'un site

- A 24 : Priorité aux projets citoyens d'énergie alternative.

Le projet de parc solaire à Lachapelle-Auzac et Souillac est certes un projet privé, mais qui participe à l'intérêt général en permettant la production d'une électricité renouvelable, non émettrice de gaz à effet de serre ni de déchets.

Le projet a été développé dans l'optique de ne pas porter atteinte à la biodiversité et au paysage. Un effort net a été consenti en ce sens par le porteur de projet au fil de l'élaboration du projet. Ainsi, à partir d'une aire d'étude initiale de plus de 50 hectares, l'emprise du projet est passée de 36 ha dans sa version initiale de 2015, à 18,5 hectares dans sa version déposée au permis de construire en 2019, soit une diminution de moitié de l'espace consommé, afin de prendre en compte au mieux les enjeux du territoire.

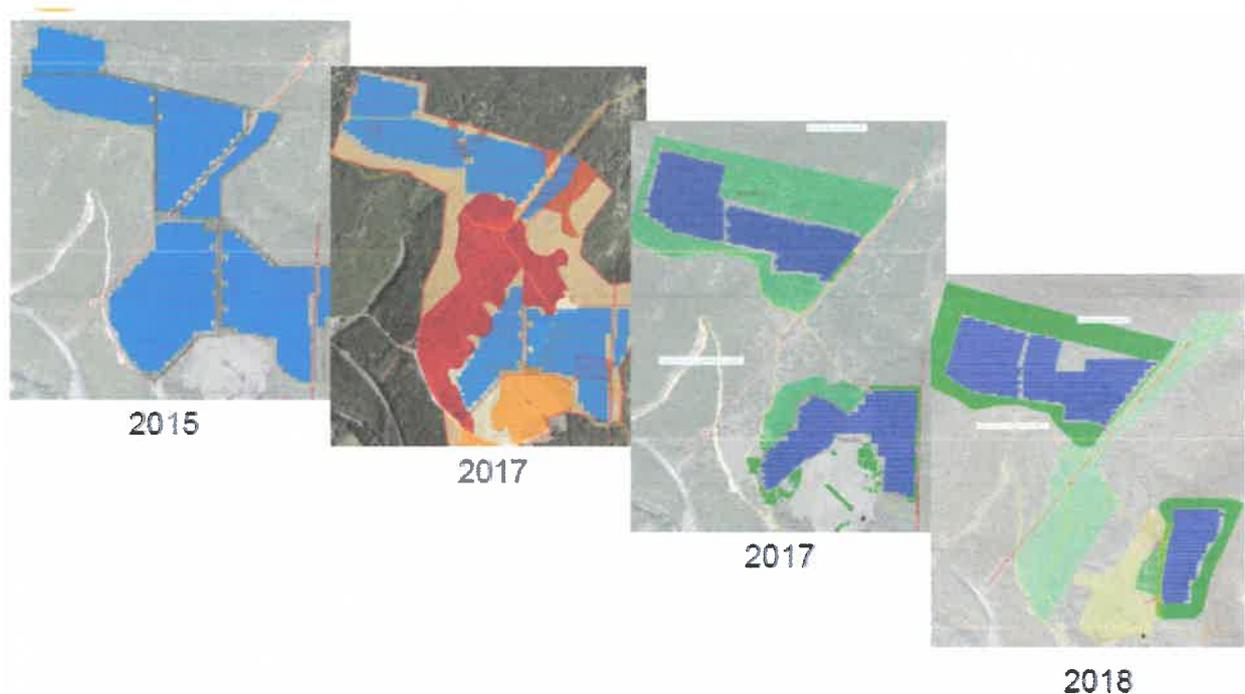


Figure 8 : Les évolutions du plan de masse entre 2015 et 2019

A3 : Observations de l'association GADEL

- A 31 : les carences de l'inventaire et de l'analyse floristique: *Sariette des montagnes* non prise en compte, absence de cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, absence d'inventaire floristique en période estivale...

« mention de la *Sariette des montagnes* (*Satureja montana*), plante rare dans le Lot et déterminante pour l'inventaire Znieff, dans un des relevés floristiques mais omission de cette même espèce dans la liste des plantes d'intérêt patrimonial, ce qui souligne le manque de rigueur de l'analyse floristique »

Cette plante est effectivement rare et déterminante ZNIEFF dans le Lot mais assez commune localement dans le sud de la France. Cette espèce n'est pas protégée et a été observée en-dehors des deux périmètres stricts du projet. Son caractère déterminant pour les ZNIEFF n'en fait pas une espèce patrimoniale, et sa situation en-dehors de la zone du projet justifie pleinement qu'elle ne soit pas mentionnée parmi la flore des zones inventoriées.

« Absence de toute cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, ce qui ne permet pas de visualiser l'impact potentiel du projet sur celle-ci »

Ecotone, qui a réalisé le diagnostic initial en 2016, n'a pas été en mesure de fournir de carte (demande formulée 3 ans après l'intervention).

La carte suivante indique la localisation des relevés phytosociologiques réalisés par CERA Environnement en 2018. Deux espèces déterminantes ZNIEFF, *Ranunculus gramineus* et *Satureja montana*, ont été relevées au niveau du point n°1. Ces deux plantes peuvent se trouver aussi un peu au-delà (plusieurs mètres) vu qu'il s'agissait d'un relevé

phytosociologique.

Ornithogallum gussoni mentionnée aussi comme déterminante dans la liste (observée sur le point n°2) doit être reconsidéré au niveau taxonomique puisque maintenant rattaché à *Ornithogallum umbellatum* et n'est de ce fait, pas déterminante.

Comme indiqué dans le point précédent, le caractère déterminant pour les ZNIEFF ne confère pas automatiquement une valeur patrimoniale à une espèce, contrairement à un statut de protection (Européen, National, régional ou départemental), de menace (listes rouges) ou de rareté. Il n'y a donc pas lieu de représenter des espèces n'ayant que ce caractère déterminant, qui n'a de sens que dans le cadre de la définition de ZNIEFF.

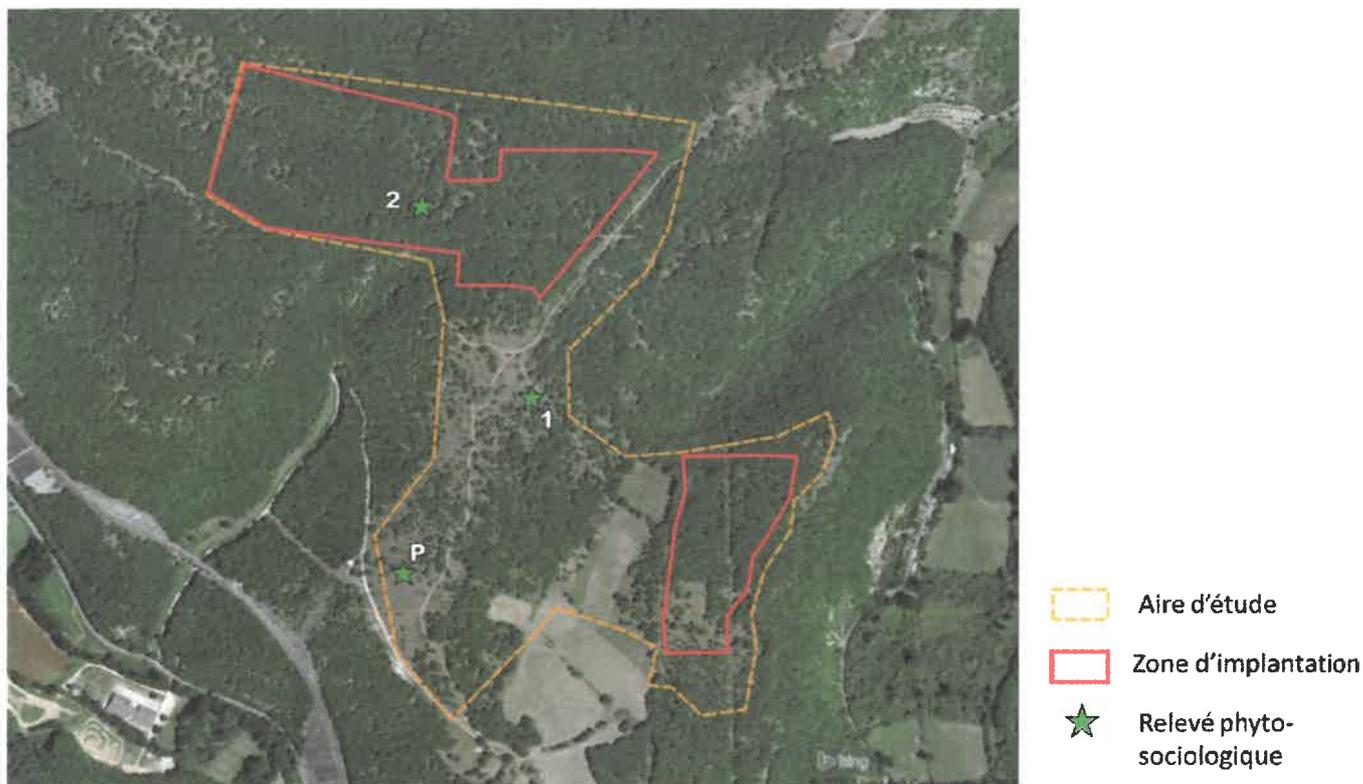


Figure 9 : Relevés flore effectués par CERA Environnement en 2018

« Absence de tout inventaire floristique en période estivale, soit à une époque favorable à la détection de l'Aster amelle (*Aster amellus*), plante protégée à floraison tardive, ce qui est d'autant moins compréhensible que cette espèce est bien mentionnée parmi les espèces patrimoniales retenues comme potentiellement présentes sur le site »

L'Aster amelle ou marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*) est bien présente dans le Lot et a de ce fait été signalée comme espèce potentielle sur le site, à rechercher éventuellement lors de sa période de floraison (en fin d'été). Après recherche plus approfondie, il s'est avéré que l'espèce n'est pas recensée dans l'extrême nord du Lot, et qu'il n'y avait donc pas lieu de la rechercher dans ce secteur.

- A 32 : les carences ou inexactitudes en matière d'inventaire et d'évaluation du patrimoine faunistique : présence non vérifiée du circaète Jean-le-blanc, insuffisance de la prospection sur la présence de chauves-souris.

« Le Circaète Jean-le-blanc, rapace de fort intérêt patrimonial, est indiqué à tort comme uniquement migrateur sur le secteur car les données bibliographiques disponibles (atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées) attestent qu'il niche dans la zone du Lot où se situe le secteur du projet et permettent de conclure qu'il utilise au minimum ce dernier comme milieu d'alimentation ; l'expertise ornithologique aurait donc dû s'attacher à vérifier la présence ou non de cette espèce très sensible au dérangement dans les milieux boisés proches du site d'implantation, dont certains paraissent favorables à sa nidification. »

Les éléments figurant dans le rapport indiquent que l'inventaire des oiseaux du site a fait l'objet de 4 passages spécifiques le 21/03/2018, 10/05/2016, 14/06/2016 et 14/06/2018. Toutes ces dates sont situées dans la période de présence du Circaète dans la région, qui s'étend de mi-mars à mi-septembre principalement. Pourtant, celui-ci n'a été observé que lors de la visite du 21/03/2018, qui correspond à la période de migration pré-nuptiale, et l'oiseau observé montrait clairement un comportement migratoire. Si un couple nicheur était établi dans les environs, il aurait obligatoirement été observé sur dates de mai et juin, ce qui n'a pas été le cas. Bien que l'espèce soit connue comme nicheuse dans le Lot, elle n'y est pas omniprésente, car la forte couverture boisée d'une grande part du département n'est pas favorable à ses proies. Par ailleurs, il choisit pour nicher des arbres présentant un large houppier pouvant soutenir son nid volumineux, qui n'existent pas du tout sur la zone du projet. Ces arbres doivent de plus être accessibles en vol, ce qui conduit le Circaète à les choisir très généralement sur des versants assez pentus, absents du plateau étudié. La conclusion selon laquelle le circaète est présent en tant que migrateur uniquement est donc complètement cohérente avec les observations faites sur place et avec les milieux présents.

« Le potentiel en gîtes arboricoles pour les chauves-souris des zones à défricher est évalué comme faible (p.145) mais la fiabilité de cette évaluation semble sujette à caution car il paraît peu réaliste qu'une seule journée de prospection ait permis d'expertiser correctement 17 ha 68 sachant que chaque arbre doit être scruté en quête de toute cavité ou micro-habitat susceptible de d'accueillir des chauves-souris (écorces décollées, loges de pics, blessures, gélivures, cicatrices d'anciennes charpentières, chandelles, troncs creux, ...). »

Le potentiel en gîtes arboricoles est toujours évalué en premier lieu à partir de la cartographie des habitats, qui permet de localiser les milieux boisés à évaluer. Sur le site du projet, il n'existe qu'un seul type de milieu boisé, la chênaie pubescente. Lorsque les éléments arborés sont peu représentés, il est possible d'en faire une inspection exhaustive. Lorsque ces habitats sont étendus, comme c'est le cas pour ce projet, on procède par échantillonnage, en inspectant des zones représentatives par leur situation (bordure/intérieur, exposition, densité) et leur taille. L'inspection se focalise ensuite sur les seuls arbres présentant un diamètre suffisant pour accueillir des cavités pouvant être utilisées comme gîte par un groupe d'animaux. Sur le site de ce projet, la chênaie pubescente ne présente qu'une faible minorité d'arbres de taille suffisante pour cela (<5%), qui ont pu être inspectés (et cartographiés en cas de présence de cavités de taille convenable). Le taux de cavités recensé sur chaque zone témoin est extrapolé à l'ensemble de l'habitat et donne une estimation du potentiel d'accueil de celui-ci. Lorsque des habitats présentent un taux élevé, des recherches complémentaires peuvent

être entreprises, comme l'inspection avec un endoscope, la pose d'enregistreurs d'ultrasons... Cela n'a pas été jugé nécessaire dans le cadre de ce projet.

Pour rappel, il est prévu qu'un expert chiroptérologue intervienne en phase de défrichage pour inspecter les arbres gîtes potentiels (un jour avant et le jour même de l'abattage).

- A 33 : les insuffisances ou incohérences de diverses mesures d'évitement ou de réduction d'impact et insuffisance d'évaluation de certains impacts, notamment :

- *331 : le parc sud impacte le secteur de présence avérée de l'Azuré du serpolet, ce qui nécessite une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée ;*

La procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées est enclenchée en cas d'impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées ; c'est-à-dire lorsque ces destructions, directes ou indirectes, remettent en cause l'état de conservation de la population locale d'une espèce.

Comme démontré dans **le paragraphe 4.4 de la réponse à l'avis de la MRAe (pages 14-15)**, étant donné la faible surface d'habitat potentiellement concernée par rapport à la surface totale d'habitats favorables sur le secteur d'une part, et les mesures de réduction mise en place d'autre part, le risque résiduel de destruction d'individus de l'Azuré du Serpolet apparaît très faible. Le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce n'est pas remise en cause. En conséquence, il n'est pas jugé nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Quelques précisions complémentaires :

Le cycle de développement de l'Azuré du Serpolet nécessite une plante-hôte et une espèce de fourmi. L'espèce est avérée bien présente sur l'aire d'étude (8 observations d'adultes), en particulier aux abords de la zone d'implantation Sud (7 données sur 8). Comme l'indique la cartographie présentée dans le dossier, une seule de ces observations est située dans le périmètre strict du projet, ce qui autorise à affirmer que le projet évite l'essentiel de la zone de présence de l'espèce. Il est à préciser que cela ne concerne que les adultes volants, car la plante-hôte des chenilles est présente plus largement sur l'aire d'étude (notamment pelouses sèches) mais n'a pas été cartographiée. Quant à la fourmi-hôte, on ignore sa répartition sur l'aire d'étude, même si ses exigences connues permettent de cibler les zones de pelouses, donc à l'extérieur des zones d'implantation. Compte-tenu de ces éléments, on peut affirmer que l'habitat de l'azuré du serpolet est plus étendu que ne l'indiquent les seules observations d'adultes volants, et que cet habitat est largement évité par le projet.

Si les travaux concernant les pistes et le raccordement électrique traversent des zones favorables à la plante et/ou la fourmi hôte, les impacts de ceux-ci ne semblent pas pouvoir remettre en cause le maintien du noyau de population local de l'espèce (voir également point 334 du présent document).

Par ailleurs, le débroussaillage régulier des abords des parcelles clôturées permettra de favoriser le maintien d'un habitat ouvert favorable.

- 332 : désaccord sur la période hivernale de contrôle de présence chiroptérologique ;

Le porteur de projet confirme qu'il n'y aura aucuns travaux de défrichage entre mi-novembre et fin février. L'expert écologue n'interviendra pas en période hivernale, mais bien au moment de la phase de défrichage. Les arbres à abattre seront inspectés un jour avant et le jour même de la coupe, pour vérifier la présence ou non de chauve-souris ; et mettre si besoin en place un protocole adapté comme décrit dans l'évaluation environnementale (page 147).

- 333 : désaccord sur le créneau de mars pour les travaux de défrichage ;

Bien que les mois d'avril à juillet soient les plus sensibles vis-à-vis des oiseaux nicheurs, par mesure de précaution pour éviter un dérangement des espèces les plus précoces, le porteur de projet prend en compte la recommandation de l'association GADEL et **va adapter son planning de travaux pour éviter les travaux de défrichage au mois de mars. Le défrichage sera donc réalisé entre début août et mi-novembre.**

- 334 : insuffisance de l'étude d'impact des travaux de renforcement des chemins et de la tranchée pour le câble électrique reliant le projet au poste de Ferouge ;

L'élargissement et le renforcement du chemin pour permettre l'accès des poids-lourds en phase chantier concernera un linéaire d'environ 2,4 km (voir page 36 de l'évaluation environnementale). Ces travaux se feront au droit de chemins carrossables déjà existants. La suppression de couvert végétal sera donc très limitée, de l'ordre de 1 m de part et d'autre de ceux-ci. Cette solution est apparue comme la moins impactante comparée à la création d'un chemin reliant au plus court les deux parcs : cela aurait nécessité d'élargir un chemin non carrossable bordé d'arbres et de murets en pierre. La création d'un chemin évitant totalement les pelouses sèches à fort enjeux n'est pas techniquement réalisable du fait de la topographie ; de plus cela aurait nécessité un défrichage supplémentaire en zone boisée.

Un balisage de chantier sera mis en place de part et d'autre du chemin au niveau des habitats les plus sensibles pour éviter toute détérioration non nécessaire de ces zones : voir Figure 12 du présent document.

Les travaux de raccordement au réseau électrique nécessiteront la création d'une tranchée de 1 m de profondeur maximum, sur environ 1 m de large au plus. Le tracé longera le chemin existant permettant l'accès au site sur environ 1,2 km ; puis la route D15 pendant 1,3 km. Les impacts potentiels liés à la phase de raccordement vis-à-vis de la biodiversité sont les suivants :

- Modification potentielle de la nature du sous-sol (suite au remblaiement des tranchées), limitée en profondeur.
- Destruction localisée et temporaire du couvert végétal, par la circulation des engins et par la création des tranchées. Le type de végétation concerné correspond à des ourlets de chemin, en bordure de parcelle

agricole, de chênaie ou de prairie. La surface concernée est faible à l'échelle du projet global (moins de 0,2 hectares).

- Nuisances sonores et émissions de poussières pendant le chantier.
Les travaux de raccordement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

○ 335 : non évaluation des dérangements des oiseaux nicheurs en phase chantier ;

Les travaux les plus impactants en termes de dérangement (défrichage, terrassement) seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune. Etant donné les contraintes de chantier, certaines opérations moins gênantes pour la faune sont susceptibles de s'étaler en dehors de la période visée. Néanmoins, au vu du trafic modéré généré et de la nature des activités, le dérangement des espèces en phase travaux peut être qualifié de faible.

○ 336 : emplacements non définis de la base vie et des zones de dépôts temporaires ;

La base vie et les zones de dépôts de matériel se feront à l'entrée de chaque parc.

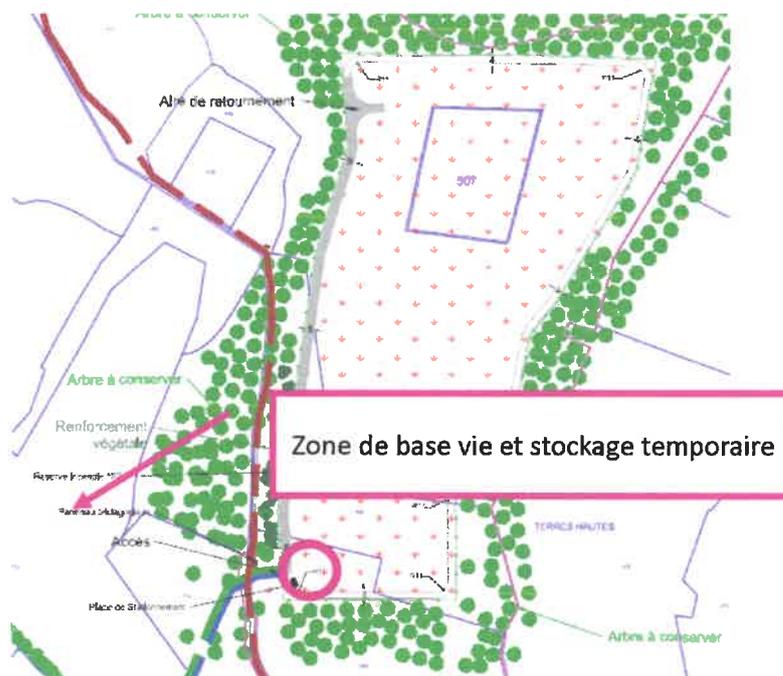


Figure 10 : localisation de la zone de base vie - projet sud



Figure 11 : localisation de la zone de base vie - projet nord

- 337 : présence indésirable du *Cotinus coggygia* dans les essences retenues pour renforcer les lisières ;

Le porteur de projet prend bonne note de cette remarque. Le *Cotinus coggygia* (arbre à perruques) ne sera pas retenu dans la liste d'essences à planter pour renforcer la lisière forestière.

- 338 : manque de propositions concrètes pour assurer la préservation de la ZNIEFF1 ;

L'aire de la ZNIEFF1 a été exclue de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle sera uniquement concernée par le renforcement des chemins d'accès, opération nécessaire au projet et ponctuelle (surface minimale par rapport à la surface totale de la ZNIEFF, correspondant déjà à des chemins existants). En phase chantier, un balisage sera mis en place pour éviter toute détérioration en dehors de l'emprise strictement nécessaire : voir Figure 12 du présent document.

En phase exploitation, la circulation (et plus globalement les nuisances liées à l'activité humaine) sera très limitée, de l'ordre de quelques visites par mois maximum.

- A 34 : les problèmes de co-visibilité rapprochée ;

L'intégration paysagère a fait l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du

projet. Un cabinet paysagiste (Un pour Cent Paysages) a été missionné pour définir l'aménagement des abords de la centrale.

Un recul vis-à-vis de la rupture de pente du plateau et le maintien de pourtours boisés permettent de limiter drastiquement les vues lointaines vers le site. A noter que les photomontages présentés depuis les lieux-dits « La Croix Blanche » et « La Veyssele » correspondent à l'implantation du projet de 2017 et n'ont pas été mis à jour. Il s'agit donc de vues plus pénalisantes que ce que le projet réel créera dans sa version actuelle. Celui-ci ne devrait être que très peu perceptible.

Le détail des mesures paysagères est donné aux pages 133 – 137 de l'évaluation environnementale.

- A 35 : l'absence de réflexion sur les risques naturels envisageables suite au dérèglement climatique, notamment les glissements de terrain ;

Le chapitre III-5 de l'évaluation environnementales (pages 161 à 163) est dédié à l'évaluation de la vulnérabilité des installations vis-à-vis du changement climatique.

La vulnérabilité vis-à-vis du risque de glissement de terrain est évaluée comme faible. La centrale solaire se situe en retrait des ruptures de pente du plateau (voir carte page 17 de la réponse à l'avis MRAe).

- A 36 : l'absence de proposition et d'examen de solutions alternatives au projet ;

Voir réponse à l'observation A 23.

- A 37 : l'absence de réflexion commune entre les élus et le public.

Depuis 2015, plusieurs réunions de travail avec la DDT du Lot (« Pôle Energie ») et la communauté de communes CAUVALDOR ont permis d'affiner l'aménagement du projet.

Une réunion publique d'information a été organisée le 13 novembre 2018 pour présenter le projet à la population locale.

Les principales dates clés entre le porteur de projet, les élus et les services de l'Etat sont rappelées ci-après.

Octobre 2014 : Délibération des communes en faveur du projet et pour l'adaptation des PLU.

Septembre 2015 : Présentation du projet en Pôle Energie à la DDT du Lot, avis favorable sous réserve de modification de PLU et de conditions de raccordement.

Juillet 2017 : Délibération de CAUVALDOR pour le lancement de la procédure de modification des PLU.

Janvier 2018 : Deuxième avis du Pôle Energie, avis préconisant une approche plus poussée au niveau paysager et environnemental, mais soulignant la prise en compte des recommandations du premier avis.

13 novembre 2018 : Réunion publique en mairie de Souillac.

Janvier 2019 : Réunion de concertation avec les services de la DDT.
Juillet 2019 : Réunion des Personnes Publiques associées dans le cadre de la modification des PLU.

2. QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Maîtrise foncière

11 : Les 83,66 ha de la zone d'étude et à fortiori les 18 ha des deux parcs appartiennent au même propriétaire foncier. Toutefois il manque une preuve de la maîtrise foncière des deux parcs par le maître d'ouvrage ; fournir une attestation de bail ou de promesse de bail. L'autorisation signée par les propriétaires de solliciter la demande de défrichement ne vaut pas maîtrise foncière pour le maître d'ouvrage.

Les promesses de bail sont des contrats contenant des clauses confidentielles. Il n'est donc pas prévu de les diffuser. Ce type de document ne fait d'ailleurs pas partie de la liste des pièces à fournir pour la demande d'autorisation de défricher ou pour le permis de construire. Néanmoins, si vous le jugez nécessaire, une attestation sur l'honneur signée par les propriétaires pourrait vous être transmise.

2. Autorisation de défricher

21 : Pourquoi une demande d'autorisation de défricher quand une déclaration est suffisante pour les superficies < 25 ha ?

Conformément à l'article L341-3 du code forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Par ailleurs l'opération de défrichement à Lachapelle-Auzac et Souillac ne rentre pas dans les catégories d'exemptions mentionnées à l'article L342-1 du code forestier.

⇒ C'est bien une procédure d'autorisation de défricher qui est applicable au projet.

En revanche, pour les défrichements d'une surface inférieure à 25 ha, la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique n'est pas systématique. L'étude d'impact est requise au cas par cas. En ce qui concerne l'information du public, l'enquête publique est obligatoire pour les défrichements compris entre 10 et 25 hectares dès lors qu'une étude d'impact est requise. Il n'y a en revanche pas d'enquête publique pour un défrichement portant sur une superficie inférieure à 10 hectares, même si l'opération est soumise à étude d'impact.

⇒ Dans le cadre du présent projet, la réalisation d'une étude d'impact a été jugée comme étant nécessaire. La superficie à défricher étant supérieure à 10 ha, l'autorisation de défrichement est soumise à enquête publique.

22 : Pas de demande de défrichement pour la partie de la parcelle 506 incluse dans le périmètre sud ?

La couverture végétale de la parcelle n°506 ne correspond pas à la définition d'une forêt.

23 : Autorisation de défricher : surface sollicitée dans la demande : 17ha 58a ; mais la réponse

à la MRAe fait état, p 16 , col 2 §3 et croquis, de 50 m de périmètre de défrichement au-delà des clôtures, ce qui augmenterait significativement la surface à défricher?

La bande de 50 mètres autour du site correspond à une obligation légale de débroussaillage (OLD) demandée par les services de prévention des incendies. Le traitement de cette bande n'est pas considéré comme un défrichement au sens du Code Forestier. En effet, il ne consiste pas à supprimer les arbres, mais à élaguer la strate ligneuse basse (susceptible de propager un feu). Le terrain dans le périmètre OLD reste à l'état de forêt. Plus précisément, l'entretien du sous-bois comprendra :

- Le maintien d'une distance minimale de 3 m entre les arbres et les installations solaires ;
- L'élagage de la partie basse des arbres (moins de 2,5 m du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale) ;
- La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus ;
- La coupe de la végétation ligneuse basse ;
- L'élimination de tous les débris de coupe et de débroussaillage, par broyage.

3. Description du projet

31 : Historique du projet entre 2012 et 2017 ?

La promesse de bail avec le propriétaire du terrain a été signée en 2013.

En 2015, le projet de parc photovoltaïque de Lachapelle-Auzac et Souillac est présenté en « Pôle Energies Renouvelables » auprès de la DDT du Lot.

Afin de pouvoir soumettre le projet en appel d'offre national tarifaire de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), une modification des documents d'urbanisme locaux s'avérait nécessaire, pour passer le secteur du projet en zone urbanisable. Le porteur de projet a cherché à mobiliser les acteurs du territoire en ce sens. Néanmoins, au vu des caractéristiques du terrain, un zonage U ou AU n'est pas apparu pertinent. Une définition en zone naturelle dédiée au photovoltaïque (Npv) a fini par émerger. Toutefois, cela ne permet pas de remplir les conditions d'éligibilité à l'appel d'offre national tarifaire de la CRE, permettant un tarif de rachat de l'électricité à un prix fixe subventionné par l'Etat. Le développement du projet a donc été mis en hibernation, l'atteinte d'une rentabilité économique ne pouvant être garantie.

Toutefois, l'évolution du marché de l'électricité verte permet aujourd'hui de sécuriser la viabilité financière du projet en dehors du cadre de l'appel d'offre tarifaire de la CRE, notamment grâce à des contrats d'achats d'électricité (« PPA », pour Power Purchase Agreement) directement avec des consommateurs d'électricité.

32 : Raccordement au poste source de Ferouge : Le dossier "Evaluation environnementale", p 36, fait état d'un manque de capacité de raccordement. Cela ne risque-t-il pas de remettre en cause ou de retarder le projet?

Une proposition de raccordement avant complétude du dossier (PRAC) a été établie en décembre 2019 par Enedis (gestionnaire du réseau public de distribution), avec la collaboration de RTE (gestionnaire du réseau de transport).

Dans ce document, il est stipulé qu'une clause de transfert de capacité était applicable, en conformité avec les dispositions du SRRRER (Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables). Une capacité réservée de 12 MWc peut être ajoutée au poste source de Ferouge depuis un ou plusieurs autres postes sources de la région Midi-

Pyrénées.

Il est confirmé que la solution de raccordement envisagée est la création d'un câble souterrain de 2,5 km (section 3x240 mm² Cu), en départ direct depuis le poste de Ferouge.

La durée des travaux de raccordement est estimée à environ 12 mois.

33 : Evolution du parc solaire : le dossier "Evaluation environnementale", p 87 évalue la part solaire de la production d'énergie en Occitanie à 13% en 2016 et l'objectif de 20% en 2020 ; Cet objectif a-t-il été atteint?

Les derniers chiffres consolidés par RTE pour la région Occitanie concerne l'année 2018 :



34 : Elagage des arbres extérieurs en bordure des deux parcs : secteurs concernés, hauteur d'écimage et largeur de la bande concernée (p 133 EE) ?

Les zones concernées correspondent aux abords boisés immédiats des 2 parcs. L'objectif de l'élagage des arbres en bordure de centrale est d'éviter que des branches ne dépassent la clôture du parc. Pour certains sujets de haut-jet situés en bordure est ou ouest des parcs, un élagage vertical à 5-6 mètres de hauteur pourrait être envisagé pour éviter les effets d'ombrages trop pénalisants sur la production d'électricité.

Ces opérations participeront aux obligations légales de débroussaillage pour lutter contre le risque de propagation d'incendie.

35 : Choix de clôture : Maillage large rigide (p 148, EE) ou grillage souple avec passes-gibier (p 37 EE) ?

Le grillage retenu à ce stade correspond à un grillage souple avec passe-gibier tel que présenté page 37 de l'évaluation environnementale (clôture plus adaptable à la morphologie des terrains).

36 : Durée de l'exploitation : bail de 21 ou de 30 ans?

Le bail est signé pour une durée de 21 ans, renouvelables.

37 : Écoulement superficiel : manque de cohérence entre le schéma p 19 de l'Etude Environnementale et celui de la p 121, notamment au niveau de la zone d'effondrement karstique.

Le schéma de la page 19 est réalisé à une échelle plus large ; à ce niveau la zone de dépression karstique n'apparaît pas.

La carte de la page 121 est plus précise ; c'est celle-ci qui est plus représentative des écoulements réels sur le site.

4. Phase Travaux

41 : Le dossier ne précise pas le volume de matériaux inertes extérieurs qui seront importés sur le site (200 camions de VRD , p 147). Pouvez-vous évaluer et détailler ces matériaux?

L'apport de matériaux inertes extérieurs pourra être nécessaire pour :

- Le renforcement du chemin d'accès extérieur
- La création des pistes semi-pérméables sur le site
- La création de l'aire de déchargement
- Les plateformes des locaux techniques (facultatif ; réalisées avec les matériaux issus du site dans la mesure du possible).

Des études géotechniques (type G2 et G3) seront menées en phase de dimensionnement détaillé de la centrale, et permettront d'évaluer le type et la quantité de matériaux apportés nécessaires.

En première approche, en considérant un apport de 20 cm d'épaisseur de graviers sur le chemin d'accès, les pistes et l'aire de déchargement, un volume de 4 300 m³ serait nécessaire.

42 : Le dossier exclue le raccordement du parc au réseau eau potable. Cette contrainte est-elle supportable pour la zone vie (cf EE p 127 § 2263 :... refectoire, infirmerie, toilettes, douches... ?

Le non raccordement à l'eau potable n'est pas une contrainte rédhibitoire pour le chantier. Luxel a déjà réalisé plusieurs centrales solaires qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable (exemple : Murles, département 34). Cela nécessite une prise en compte par l'entreprise de travaux, qui acheminera et stockera de l'eau au niveau de la base vie.

43 : Evaluation du trafic camions pendant la phase travaux : 437 PL , p 39 et p 125 de l'Evaluation environnementale : il semblerait que le remplissage des deux réserves d'eau ait été oublié?

En effet, cette estimation ne concerne que les travaux strictement liés à l'installation photovoltaïque. Une douzaine de camions supplémentaires seront nécessaires à l'installation et au remplissage des deux citernes prévues.

44 : Calendrier retenu ou envisagé pour les travaux de défrichage et de montage des installations compte tenu des différentes contraintes environnementales ?

En prenant en compte les périodes de sensibilités des espèces patrimoniales, il est prévu de réaliser les travaux lourds **entre début août et mi-novembre**. Il s'agit des opérations de défrichage, de terrassement, et de création des voiries et des tranchées.

Les opérations ultérieures, qui ne génèrent pas de gêne significative pour la faune (montage des tables, des modules et des systèmes électriques) pourront s'étaler au-delà de la période visée. En effet, la construction d'un parc solaire est soumise à des délais stricts. Ces opérations légères ne perturberont pas le fonctionnement écologique du biotope en comparaison aux travaux préparatoires : absence de destruction du couvert végétal, emprise limitée à l'enceinte du parc, nuisances sonores limitées.

45 : Construction des trois murets de 10 m de pierres sèches : "avant le début des travaux " p 148, EE)? Confirmez-vous cette date?

La CPV SUN 40 confirme que la construction des murets fera partie des travaux préparatoires préalables à la construction de la centrale.

46 : Mise en défens des prairies et pelouses sud pendant les travaux : "ce balisage sera matérialisé soit par des clôtures perennes, soit par l'installation de rubafix fixé sur de piquets" Un croquis matérialisant ce balisage serait le bienvenu.

Il est estimé qu'environ 2,7 km de clôture seront nécessaires pour la mise en défens des zones écologiquement sensibles. Le croquis suivant indique l'emplacement envisagé pour cette matérialisation (en trait continu jaune).

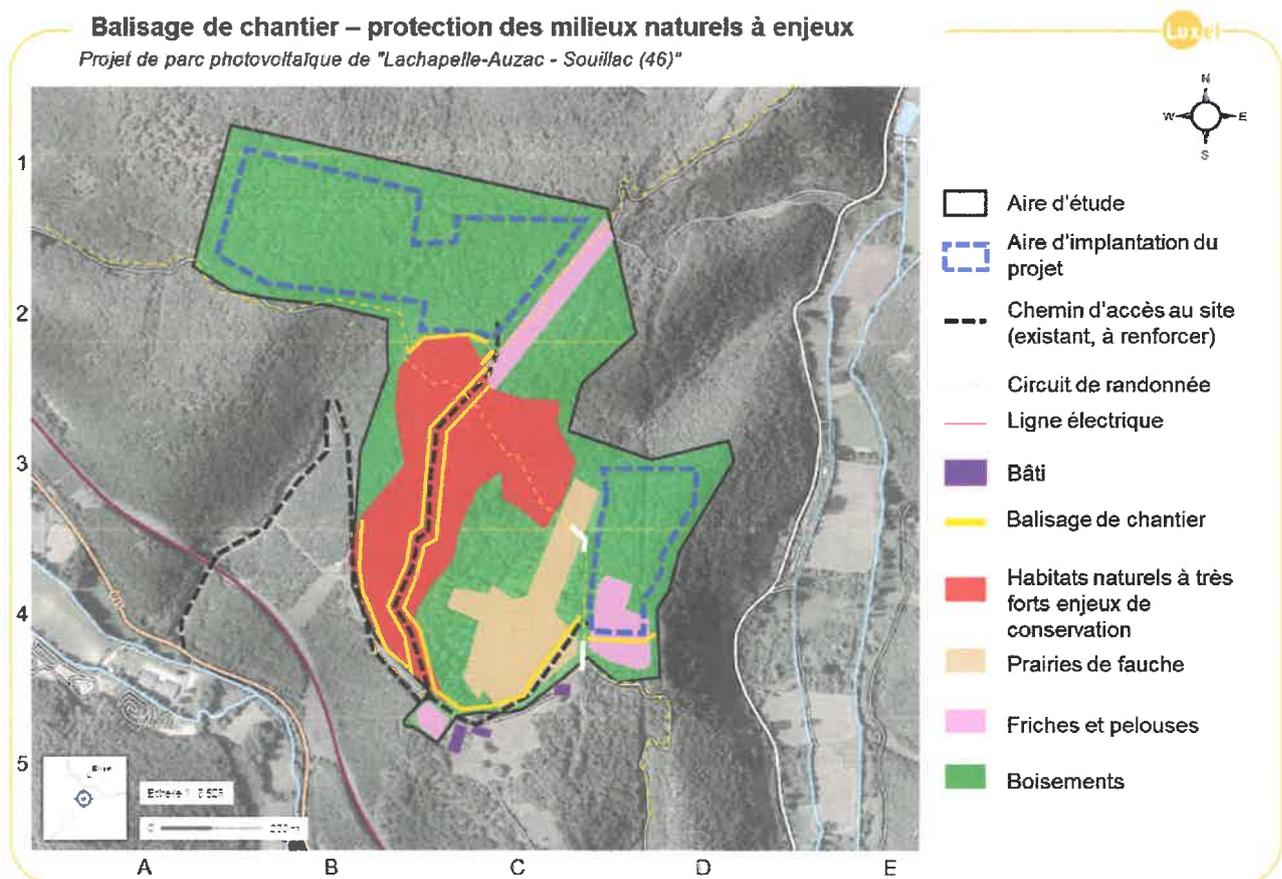


Figure 12 : carte schématique du balisage de chantier

47 : Confirmez-vous la localisation du poste de livraison : "entrée sud du parc en limite de clôture" cf : Etude Environnementale p 35 ou à 150 m environ au N-O du Mas Soubrot, en bordure de piste, comme l'indique la plupart des croquis ?

L'emplacement du poste de livraison est prévu comme indiqué sur la cartographie à environ 150 m à l'ouest du Mas Soubrot.

Habituellement, le poste de livraison est positionné près du portail d'entrée de l'espace clôturé du parc. Ce n'est pas la solution qui a été retenue pour ce projet en raison de la séparation en 2 zones clôturées distinctes, et pour optimiser les coûts de raccordement.

48 : Localisation de la tranchée pour le câble HT entre les entrées des parcs et le poste de liaison : La pièce PC2-3c des demandes de permis de construire indique la traversée de la ZNIEFF1 pour le segment nord et la traversée de la zone de pelouse et prairie pour le segment sud. Confirmez-vous cette option?

Les tranchées de câbles ne sont pas représentées sur les pièces PC2-3.

Les câbles entre les postes de transformation et le poste de livraison seront posés le long du chemin d'accès à chacun des parcs. Les milieux naturels ne seront donc perturbés que très localement.

5. Remise en condition du site en fin d'exploitation

51 : Les modules photovoltaïques doivent être recyclés par le fabricant qui "doit proposer une solution de reprise et de traitement". Quelle garantie si le producteur est étranger ou a fait faillite?

L'étape de recyclage des panneaux est indépendante du fabricant. En effet, le recyclage est financé dès l'achat des modules grâce à une éco-participation, qui est reversée à l'éco-organisme PV-Cycle, en charge de collecter et recycler les panneaux solaires en fin de vie.

L'écoparticipation est imposée par la réglementation DEEE. Le montant est fixé par un barème et ne peut faire l'objet d'aucune marge ou réfaction. PV-Cycle est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de collecter la totalité des panneaux photovoltaïques usagés et de soutenir une filière de recyclage de haute qualité.

52 : Mise en cohérence des provisions par MWc (20 000 à 25 000 € ?) avec l'évaluation du coût de démontage des installations (170 000 €, déduction faite de la revente des matériaux p 13 EE) ?

La provision pour le démantèlement est estimée à 20 000 euros par MWc environ.

53 : Suivi faunistique pendant 5 ans, p 143 EE : à charge de qui?

Le suivi de la faune et la flore est pris en charge par la société d'exploitation CPV SUN 40.

6. PLU

61 : Délimitation des nouveaux zonages Npv : prévu 26 ha (ou 27,8 p 45 EE ?) alors que la superficie des deux parcs totalise 18,5 ha. Cette marge de sécurité s'explique aisément pour le parc nord où le nouveau zonage couvre la totalité des deux parcelles 518 et 519. En revanche le zonage Npv s'étendrait sur 7 ha en secteur sud alors que ce parc ne couvre que 4,5 ha et que la totalité des 4 parcelles qui le compose dépasse largement les 10 ha. Un problème de cohérence se pose et la MRAE recommande de s'en tenir à la surface couverte par les deux parcs.

La cartographie suivante indique le zonage Npv proposé autour des délimitations des parcs solaires, ainsi que le cadastre. Pour le projet sud, une bande d'environ 10 à 25 m, ajustée en fonction du cadastre, a été conservée autour de la délimitation stricte de la centrale. Cela permet d'intégrer les mesures paysagères limitrophes au site.

Les surfaces des zonages Npv ont été recalculées :

- Au nord = 20,8 hectares
- Au sud = 6,5 hectares

Soit 27,3 hectares en tout.

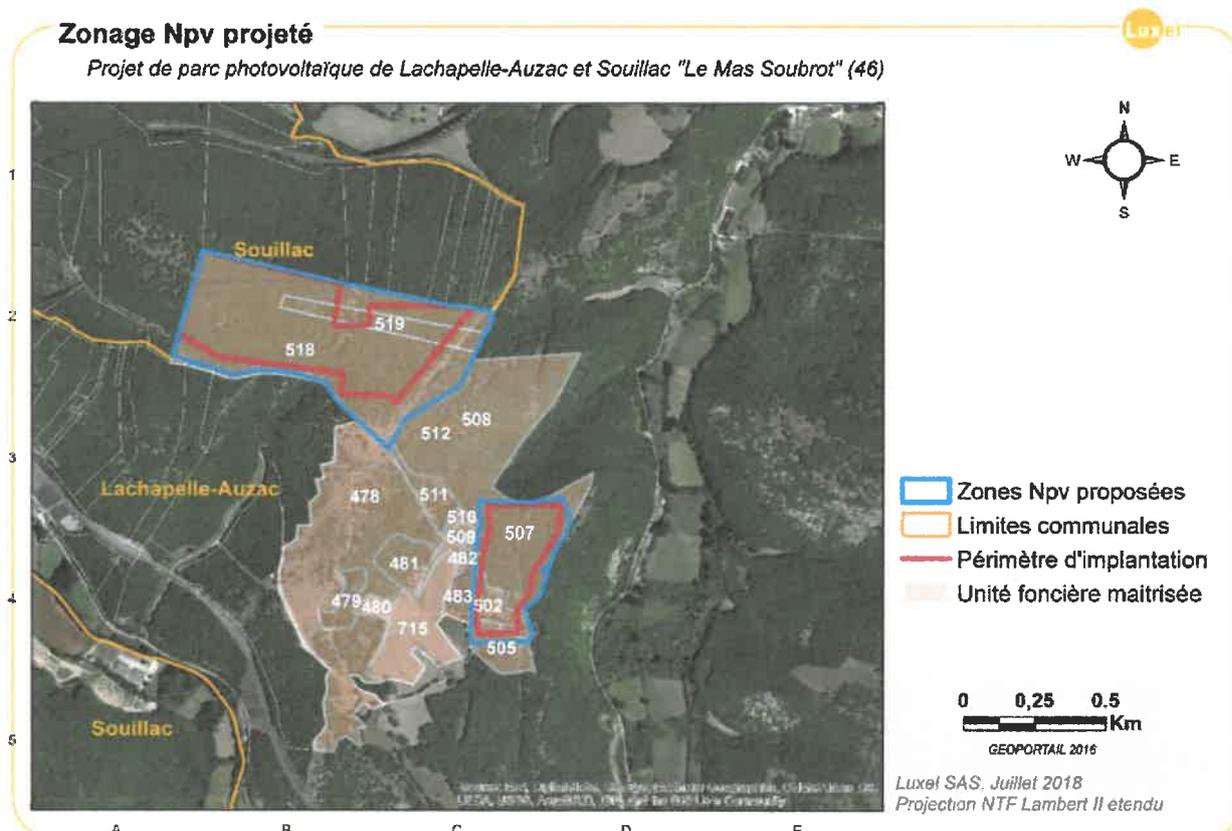


Figure 13 : Zonage Npv et périmètre d'implantation

7. Corrections diverses demandées

Evaluation environnementale :

- p 16, 2° col ,3° ligne : 14 postes de transformation et non 13.
- p 17 et p 38 , tableau : voirie lourde : Sud: 320 et non 475 m ; nord ,605 et non 455 m.
- p 21 : "le site est traversé par deux servitudes électriques : une ligne HT et une ligne MT : la ligne MT a été démontée.
- p 39 , § 3111, voirie lourde : 320 m au sud et non 230 m.
- p 86 de l'EE, ainsi que sur la carte "parcelles cadastrales du projet ", § 3.2 , p3, document Demande de permis de construire Souillac et Lachapelle-Auzac, sur le dossier Modification des documents d'urbanisme p 4 : Erreur d'écriture : Au lieu de parcelle N° 502, lire N° 506.
- p 124, §2211 "...le passage de 437 camions" et non "une centaine.
- p 133, Extrait du plan d'aménagement, croquis n° 2 : lire "projet sud " et non "projet nord".

- p 33, 2° col : §2223 : 57 600 modules ou 43 700 p 16 ou 41 000 p 38?

Il y a environ **41 000 modules** envisagés.

- Surface moyenne d'un module : 5 m² ou ou 2 m² p 31 ?

La surface d'un module est d'environ **2 m²**.

- p 35 § 227 poste de livraison à l'entrée sud du parc en limite de clôture ou comme indiqué sur la cartographie sur la piste à 150 m à l'ouest du Mas Soubrot ?

Cf réponse 47 : sur la piste à 150 m à l'ouest du Mas Soubrot.

- p 139, § 2433 : aménagements sur une surface de 0,5 ha ou 0,9 ha p 137 ?

Les aménagements entraînant une modification durable de la couverture végétale (locaux, pistes semi-perméables, aire de déchargement, citernes) représentent une surface de **0,5 hectares**.

- p 140, § 2434, 2° col : hauteur minimale des panneaux : 1,1 m ou 0,80 sur tous les croquis?

La hauteur minimale des panneaux est de **0,80 m**.

Réponse à l'avis de la MRAe :

- Compensation financière défrichement : 73 000 € p 13 et 75 000€ p 11 ?

Les services de l'Unité Forêt de la DDT du Lot ont évalué l'indemnité compensatoire relative au défrichement à **73 470 €**.

RJ. 11
P1/2

Attestation sur l'honneur de contractualisation avec la CPV SUN 40

Je soussigné : **Christian MARJARIE**

Domicilié à : **Champs de Lamothe 46200 LACHAPELLE-AUZAC**

Propriétaire de la parcelle cadastrée suivante :

Commune de Souillac : Section A parcelle 519

Attestons sur l'honneur avoir signé une Convention de mise à disposition avec la société CPV SUN 40 domiciliée au 47 rue J.A. SCHUMPETER 34470 PEROLS

Fait à : *Lachapelle Auzac*

le : *7/04/2020*

Signature du propriétaire



Attestation sur l'honneur de contractualisation avec la CPV SUN 40

Je soussigné : Christian VILLARD et Serge BONNEVAL (Gérants de la société Roc de la Dame)

Domicilié à : Société Roc de la Dame, ZA de la Féraudie 46200 SOUILLAC

Propriétaire des parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Souillac : Section A parcelle 518

Commune de Lachapelle-Auzac : Section F parcelle 475
Section F parcelle 476
Section F parcelle 478
Section F parcelle 479
Section F parcelle 480
Section F parcelle 481
Section F parcelle 482
Section F parcelle 483
Section F parcelle 487
Section F parcelle 488
Section F parcelle 505
Section F parcelle 506
Section F parcelle 507
Section F parcelle 508
Section F parcelle 509
Section F parcelle 510
Section F parcelle 511
Section F parcelle 512
Section F parcelle 712
Section F parcelle 713
Section F parcelle 715

Attestons sur l'honneur avoir signé une Convention de mise a disposition avec la société CPV SUN 40 domiciliée au 47 rue J.A. SCHUMPETER 34470 PEROLS

Fait à : Souillac

le : 2/4/2020

Signature des gérants

S. BONNEVAL



C. VILLARD



Extrait du Registre en matière de souillure

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 3 MARS 2020 de 09 heures 00 à 12 heures 00

Permanence du Commissaire enquêteur

Observations de M⁽¹⁾

Le 4 Mars 2020 M. Cavaret J. Souillac - votre projet me paraît tout à fait réalisable à mi-actuel.

Fin de la permanence

- public reçu : 1
- courrier reçu : 0

LOCE. J.C. GENDRAS

[Signature]

~~transféré à
005 / h6
le 04/03 à 10h~~

R
A
S

Aucune autre observation durant l'enquête

Aucun courrier reçu en matière de souillure

02 Mars 2020

[Signature]

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 3 Mars 2020 de 09 heures à 12 heures

Observations de M^l

Publicité : 0
Comptes reçus : 0

Paul

R

A

- Aucune observation particulière requise
- Aucune Comptes reçus au service de LACHAPPE-AUZAC pendant la durée de l'enquête

du le 09 avril 2020

Paul

P3/6

P3/6

contenu du message

de "DDT 46/SG/BP (Bureau des Procédures Environnementales) emis par PEPHILY Christine (Chef de l'Unité) - DDT 46/SG/BP" <ddt-sg-bp@lot.gouv.fr>
à jean-guy.gendras@orange.fr
"DUMAINE-ESCANDE Cécile (Directrice Adjointe) - DDT 46/DIRECTION"
<cecile.dumaine-escande@lot.gouv.fr> ; "DUFOUR Emmanuel (Chef de Service) - DDT 46/SG" <emmanuel.dufour@lot.gouv.fr> ; "MAUREL Bernard (Chef de l'Unité) - DDT 46/SGSVD/ADS" <bernard.maurel@lot.gouv.fr>
cc
date 02/04/20 12:51
objet Tr: [INTERNET] Enquête publique parc photovoltaïque Souillac- Lachapelle Auzac

Bonjour M. le commissaire-enquêteur,
Une autre observation à prendre en compte.
Bien à vous
Christine PEPHILY

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Enquête publique parc photovoltaïque Souillac- Lachapelle Auzac
Date : Thu, 2 Apr 2020 12:47:26 +0200 (CEST)
De : > Georges WINTER (par Internet) <wintergeorges@orange.fr>
Répondre à : Georges WINTER <wintergeorges@orange.fr>
Pour : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr

A monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant du Lot et partisan de la transition énergétique, je tiens à formuler quelques remarques concernant le projet photovoltaïque de Souillac/ Lachapelle-Auzac:

1. La taille du projet, 18 ha 5, est comparable à la réalisation de Gramat (18 ha). Mais le parc au sol de Gramat a été créé sur l'emplacement d'une ancienne décharge. Celui de Souillac/ Lachapelle-Auzac nécessiterait le défrichage et déboisement d'une zone de continuité écologique entre plusieurs ZNIEFF, réservoir de biodiversité suffisamment bien inventorié par les différentes études, recelant des espèces remarquables.
2. L'objectif du SRADDET, opposable au SCOTT, est de "réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040". Une installation photovoltaïque au sol est une forme d'artificialisation de la terre. Même si des moutons viennent y pâturer.
3. Il existe des alternatives: suffisamment de bâtiments construits, susceptibles de recevoir des panneaux; suffisamment de zones industrielles ou commerciales, d'anciennes décharges, voire de carrières.
4. Enfin, il me semble nécessaire, compte tenu de la démographie et des besoins du Lot, de développer des projets citoyens d'énergie alternative ou d'économie énergétique, plutôt que des projets industriels, afin de réussir la transition énergétique en respectant la biodiversité, la spécificité des sols et des paysages.

En conclusion: avis défavorable à l'implantation de ce parc photovoltaïque.
G.Winter



Centrales photovoltaïques de SOUILLAC et LACHAPPELLE-AUZAC Déposition du GADDEL à la consultation publique

La lecture des documents a permis de relever les éternelles imperfections inhérentes à ce type de dossier d'aménagement du territoire, gonflé d'informations superflues et de digressions qui cachent la superficialité de l'étude d'impact... Lacunes, approximations, incomplétudes et affirmations gratuites masquent généralement les véritables enjeux, tant dans le domaine de la biodiversité que dans celui des dangers encourus.

Volet milieux naturels, flore et faune

Ont été relevées et sont déclinées ci-après de nombreuses carences et insuffisances en matière d'évaluation de la sensibilité du patrimoine naturel du site et de ses abords ainsi qu'en matière d'évaluation et de réduction des impacts écologiques prévisibles, notamment faunistiques, alors qu'il ressort que certains de ces impacts nécessitent une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Carences de l'inventaire et de l'analyse floristiques

- mention de la Sariette des montagnes (*Satureja montana*), plante rare dans le Lot et déterminante pour l'inventaire Znieff, dans un des relevés floristiques mais omission de cette même espèce dans la liste des plantes d'intérêt patrimonial, ce qui souligne le manque de rigueur de l'analyse floristique,
- absence de toute cartographie de la flore d'intérêt patrimonial, ce qui ne permet pas de visualiser l'impact potentiel du projet sur celle-ci ;
- absence de tout inventaire floristique en période estivale, soit à une époque favorable à la détection de l'Aster amelle (*Aster amellus*), plante protégée à floraison tardive, ce qui est d'autant moins compréhensible que cette espèce est bien mentionnée parmi les espèces patrimoniales retenues comme potentiellement présentes sur le site (cf. p. 68) ;

Carences ou inexactitudes en matière d'inventaire et d'évaluation du patrimoine faunistique

- le Circaète Jean-le-blanc, rapace de fort intérêt patrimonial, est indiqué à tort comme uniquement migrateur sur le secteur car les données bibliographiques disponibles (atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées) attestent qu'il niche dans la zone du Lot où se situe le secteur du projet et permettent de conclure qu'il utilise au minimum ce dernier comme milieu d'alimentation ; l'expertise ornithologique aurait donc dû s'attacher à vérifier la présence ou non de cette espèce très sensible au dérangement dans les milieux boisés proches du site d'implantation, dont certains paraissent favorables à sa nidification ;
- le potentiel en gîtes arboricoles pour les chauves-souris des zones à défricher est évalué comme faible (p.145) mais la fiabilité de cette évaluation semble sujette à caution car il paraît peu réaliste qu'une seule journée de prospection ait permis d'expertiser correctement 17 ha 68 sachant que chaque arbre doit être scruté en quête de toute cavité ou micro-habitat susceptible de d'accueillir des chauves-souris (écorces décollées, loges de pics, blessures, gélivures, cicatrices d'anciennes charpentières, chandelles, troncs creux,...) ;

Insuffisance ou incohérence de diverses mesures d'évitement ou de réduction d'impact et insuffisance ou absence d'évaluation de certains impacts

- l'emprise de la Centrale sud empiète sur une partie du secteur de présence avérée de l'Azuré du serpolet, papillon protégé par la loi, qui sera donc concernée par les travaux d'aménagement inhérents à l'installation et au



fonctionnement du parc (implantation et ancrage par pieux des modules, implantation des locaux de transformation, création d'une voirie interne et de câblages souterrains associés) ; ces travaux auront donc à la fois des impacts de surface et souterrains susceptibles de détruire des stades sensibles du cycle biologique du papillon (pontes et jeunes chenilles sur les fleurs d'origan, chenilles âgées et chrysalides au sein des fourmières souterraines). L'affirmation selon laquelle le projet n'entraînera aucune destruction de cette espèce protégée n'est donc pas fondée, car seul un évitement total du secteur concerné remplirait cette condition et, puisque tel n'est pas le cas, le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, associée à des mesures compensatoires, aurait dû être prévu ;

- s'agissant des mesures de réduction des impacts faunistiques liés au défrichement, incohérence entre le calendrier des travaux préconisé pour respecter les périodes sensibles, qui proscribit notamment tout défrichement entre mi-novembre et fin février, soit pendant l'essentiel de la période d'hibernation des chauves-souris, et le contrôle chiroptérologique des arbres à cavités juste avant leur coupe (inspection des cavités pour y vérifier la présence ou non de chauves-souris), dont il est précisé qu'il se fera en phase hivernale, ce qui signifie que l'abattage des arbres concernés serait effectué dans une des périodes où le défrichement est pourtant expressément proscribit sur la même page du document (p. 147) ; l'application d'une telle mesure en période hivernale est par ailleurs en inadéquation avec le cycle biologique des chauves-souris ; en effet, en hiver, la majorité d'entre elles sont en phase de repos et ne quittent pas leur gîte à la tombée de la nuit pour aller chasser, ce qui rend inopérante cette mesure, qui prévoit, en cas de présence avérée de chauves-souris dans une cavité, d'attendre leur départ en chasse, puis d'obturer la cavité pour empêcher leur retour avant l'abattage de l'arbre concerné ;
- inclusion d'une partie du mois de mars dans les périodes de défrichement préconisées, alors que la totalité de ce mois devrait être exclue en raison d'une tendance des oiseaux à nicher plus précocement (décalage constaté suite au dérèglement climatique),
- évaluation des impacts liés au renforcement des chemins quasi inexistantes alors que des milieux et des espèces d'intérêt patrimonial sont présents en bordure du linéaire concerné ;
- dérangement de la faune en phase chantier non-évalué, notamment pour les oiseaux nicheurs (des espèces sensibles au dérangement sont pourtant répertoriées, qui peuvent abandonner leurs nichées à cause du bruit, de la simple présence humaine) ;
- évaluation non réalisée des impacts de la liaison électrique de ce projet au poste électrique de Ferrouge (impacts possibles sur les bordures de chemins qui présentent des enjeux naturalistes),
- emplacements de la base de vie et des zones de dépôts temporaires non définis, ce qui ne permet pas d'en mesurer les impacts sur le patrimoine naturel,
 - dans la palette des essences ligneuses prévues pour renforcer les lisières forestières dans un but paysager, présence indésirable de *Cotinus coggygria*, espèce non spontanée dans cette partie du Lot et qui peut devenir envahissante dans les pelouses calcaires, milieux comportant le plus d'enjeux localement.
- manque de propositions concrètes pour assurer la préservation des éléments du réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (Znieff de type 1) directement touchés (voies d'accès) ou joutés par le projet.

Aspect paysager : le problème des co-visibilités rapprochée (chemins de passage et de randonnée) et éloignée : lieux-dits Pas du Loup, Veyselade, Mas Soubrot, Soulage, La Croix Blanche, Lachapelle Haute, et zones résidentielles de Lamothe et La Santé).

Risques naturels (18ha de défrichement, 8ha5 de surface de panneaux) : boycott de toute réflexion critique quant aux aléas météorologiques exceptionnels envisageables en lien notamment avec le dérèglement climatique amorcé. Quelles conséquences pour les personnes et les biens ? (concentration des pluies et des écoulements, lessivage des sols, ravinement, glissements de terrain dans les zones pentues...). Exutoires : Borrèze et Blagour. Milieu géologique fragile, karstique et de fissures (zone d'effondrement au sud du site).

Absence de proposition et d'examen de solutions alternatives au projet (aspect réglementaire pourtant basique).

Observation notable : une partie notable des carences ou insuffisances que nous avons identifiées a également été relevée par l'Autorité Environnementale dans son analyse du dossier, à laquelle il importe de se référer pour mieux appréhender certains points abordés de façon très succincte dans notre déposition.

Les avis des Mairies et de la Collectivité territoriale se limitent-ils au seul aspect économique-politique ? Entière confiance concédée au porteur de projet et responsabilisation à charge des organismes consultés...



GADEL

Espace associatif Clément Marot
Place Bessières - 46000 Cahors
Tél./Fax: 05 65 30 98 28 - e-mail: info@gadel-environnement.org
www.gadel-environnement.org



Association loi 1901
Membre de FNE Midi Pyrénées
Intégrée à France Nature Environnement (FNE)

PJ-12 P 6/6

Portage du projet : il est regrettable que ces projets n'aient pas fait l'objet d'une réflexion commune avec les élus et les populations afin d'aboutir à la production d'énergie partagée : gestion et gouvernance participatives et actionnariat financier comme cela se fait désormais communément (même dans le LOT) !

En l'état actuel du dossier, nous attendons de votre part un avis défavorable motivé.

Cahors le 2 avril 2020,

Pour le GADEL,
le co-président délégué
Jacques Philbert



GADEL

Espace associatif Clément Marot
Place Bessières - 46000 Cahors
Tél./Fax : 05 65 30 98 28 - e-mail : info@gadel-environnement.org
www.gadel-environnement.org



Association loi 1901
Membre de FNE Midi Pyrénées
Intégrée à France Nature Environnement (FNE)